

DES
CRIMES,
ET DES
PEINES CAPITALES.

14276
F2D22



DES
CRIMES,

ET DES

PEINES CAPITALES.

PAR AD. BOSSANGE.

D'abord les causes, puis les effets.

PARIS.

PUBLICATION DE CHARLES LEMESLE.

V^o CHARLES BÉCHET, QUAI DES AUGUSTINS. — BOSSANGE PÈRE,
RUE RICHELIEU, N^o 60. — DELAUNAY, PALAIS-ROYAL. — TREUTTET
ET WURTZ, RUE DE LILLE, N^o 17. — ROUSSEAU, RUE DE RICHELIEU.

1832.

Se trouve aussi
CHEZ HECTOR BOSSANGE ET COMPAGNIE,
quai Voltaire, n. 11.

PEINES CAPITALES

IMPRIMERIE DE AUGUSTE MIE,
Rue Joquelet, n^o 9, place de la Bourse.



CRIMES

PRINCES CAPITALES



JÉRÉMIE BENTHAM.

Il y a quarante ans, Monsieur, vous avez accepté le titre de citoyen français, et depuis vous avez traité la France en patrie, en permettant que vos ouvrages y parussent avant d'avoir été publiés dans votre pays natal. Elle est fière de vous compter au nombre de ses plus grands citoyens, et moi, un de ses plus faibles enfans, je viens faire hommage à votre génie, en vous dédiant cet ouvrage.

C'est grâce à vous que l'étude de la législation a fait de rapides progrès en Fran-

ce; vous en avez traité toutes les questions, et il semble d'abord que vous les ayez épuisées, jusqu'à ce qu'un nouvel ouvrage de vous vienne nous montrer notre erreur, et attester la puissance de votre esprit.

Je n'ai pas la ridicule prétention de placer cet ouvrage à côté des vôtres, et en le faisant paraître sous la protection de votre nom, j'ai plutôt voulu vous témoigner mon admiration, que faire, par là, une profession de foi.

J'ai procédé rigoureusement comme dans les sciences exactes et je me suis fié à l'enchaînement et à la vérité des raisonnemens, pour arriver à un résultat que je ne cherchais même pas à prévoir. J'ai examiné les causes avant de juger les effets, et en suivant cette marche, je me suis souvent trouvé presque seul de mon avis. Aussi

j'avoue naïvement que je ne me suis pas inquiété des idées des autres, mais je me suis tenu en garde contre les dangers de l'imagination, et je n'ai pas cherché à me faire une opinion en rêvant dans le silence du cabinet. J'ai étudié le cœur de l'homme, j'ai fait de sérieuses études sur ses travers, ses passions et ses crimes; je me suis livré à de pénibles observations sur les exécutions publiques. Par cela même, je me suis résigné à passer pendant plusieurs années pour un cœur impitoyable aux yeux de ceux qui n'étaient pas dans le secret de mes études, et aujourd'hui que je viens les avouer d'une manière sévère, trop tranchante peut-être, mais consciencieuse, je ne paraîtrai guère plus sensible. Qu'importe cela, monsieur, si je suis utile!

J'ai cherché la vérité, et lorsque j'ai cru

la trouver, je l'ai dite sans me mettre en peine de rencontrer des répugnances ou des sympathies.

Quelque soit le jugement que le public porte sur mon ouvrage, je regarderai votre approbation comme un titre de gloire et comme un encouragement à achever la tâche que je me suis imposée.

AD. BOSSANGE.

TABLE

DES MATIÈRES.

I. De la crainte de la mort	1
II. Des Supplices	14
III. Du Courage dans les supplices	49
IV. Effets de la peine de Mort sur la morale publique	72
V. Des Épreuves et du Jugement de Dieu	82
VI. De la répugnance à témoigner dans les affaires qui entraînent la peine capitale.	94
VII. Des Faux Monnayeurs	106
VIII. Du Vol à main armée sur les grands chemins.	126
IX. Des Incendiaires	157
X. Du Sacrilège	149
XI. Des Prêtres	165
XII. Des Femmes	184
XIII. De l'Infanticide.	195
XIV. Des Parricides	216
XV. Des Souverains.	224
XVI. Des Militaires	235
XVII. De la Peine de Mort en matière politique	247

TABLE DES MATIÈRES.

XVIII. De la Vengeance	262
XIX. Du Duel.	273
XX. Du Suicide.	286
XXI. De la Monomanie homicide.	303
XXII. Du Jury	318
XXIII. De la Publicité.	338
XXIV. De l'Exécuteur des arrêts criminels. . . .	351
XXV. Des Peines capitales.	375

I.

De la crainte de la mort.

Presque tous les écrivains auxquels nous devons des ouvrages sur la pénalité ont cru devoir remonter à son origine, et consultant plus leur imagination que l'aride investigation des faits, ils se sont jetés dans de brillantes erreurs. Ils sont partis d'un point de pureté et de perfection pour arriver, par degrés, à la démoralisation et à la nécessité des peines. C'était rêver l'âge d'or, pour déplorer l'âge de fer.

Quelques séduisantes que soient ces ingénieuses analogies, quelque consolant qu'il soit de penser que l'homme est parfait de sa nature, et que c'est en s'éloignant de l'état de nature qu'il s'est perverti, il faut rejeter ces jeux de l'esprit dans le domaine de la poésie et se résigner à envisager les choses telles qu'elles ont été et telles qu'elles sont.

L'homme primitif a dû être l'esclave de ses besoins premiers. Le froid et la faim ont été d'abord les mobiles de ses actions. De tous les êtres animés, il dut être le plus dangereux, parce qu'à défaut d'armes offensives il avait reçu de la nature la mémoire et la réflexion, qui chez lui n'étaient encore que de la rancune et de l'astuce. Il s'est présenté une occasion extraordinaire pour l'étudier lors de la découverte du Nouveau-Monde. Malheureusement ceux qui ont écrit ne sont pas ceux qui ont vu, et donnant un libre cours à leurs imaginations stimulées ou rajeunies par des idées aussi nouvelles,

ils n'ont vu pendant long-temps le Nouveau-Monde qu'à travers des cocotiers, des cieux sans nuages, des ceintures de plumes aux couleurs brillantes, et des femmes à l'œil de feu, au maintien naïf et aux mœurs faciles ! Et cependant, en lisant avec attention ces vieilles relations des premiers conquérans et des voyageurs qui ont été explorer ces régions inconnues, on voit dans toutes surgir une importante vérité au milieu de mille mensonges et d'une foule d'erreurs. C'est que l'homme sauvage est un être sanguinaire, dissimulateur profond, à craindre lors même qu'il sourit, ingrat, égoïste, et ne comprenant que la loi du plus fort ; d'autant plus cruel qu'il est plus près de l'état de nature, et d'autant plus sociable qu'il s'en trouve plus loin. Cela devait être ainsi, et c'est à mesure que ses mœurs se sont adoucies que l'homme, se dépouillant peu à peu de sa barbarie première, a fini par en regarder les habitudes comme des écarts, qu'il fallait condamner et punir.

Si on raisonne en partant de ce point de barbarie, qui doit être le point vrai, on ne peut considérer la mort comme une peine établie en désespoir de cause pour opposer un frein à une démoralisation toujours croissante, mais bien comme un mal trop ordinaire, et l'une des conséquences des progrès de la civilisation a été plutôt de le restreindre tous les jours davantage. Il suffit d'un coup d'œil sur l'histoire des peuples pour reconnaître qu'à chaque pas dans la carrière d'amélioration où le monde marche à travers les siècles, les peines cruelles sont devenues plus rares. Il est à remarquer que partout et toujours, l'opinion devançant la réforme des lois, les juges cessaient d'ordonner des supplices barbares en crainte du blâme qu'aurait manifesté un sentiment public, qui était aussi le leur.

Et si on vient à m'opposer des édits ordonnant des peines cruelles, je ne les regarderai que comme des preuves nouvelles, à l'appui de

l'opinion que j'é mets ; car par cela même qu'elle règle une peine, la loi pose une limite ; en infligeant une cruauté, elle prohibe toutes les autres. C'était, dans un temps de barbarie, substituer la volonté fixe de la loi aux caprices de sang et aux fantaisies épouvantables d'un pouvoir sans bornes. C'était un bienfait, car en fait de cruauté, une limite posée est un pas rétrograde.

Chez tous les peuples et dans tous les temps, les mêmes passions ont enfanté les mêmes crimes. Les moyens de punition et de répression ont pu différer dans les formes, mais le fonds a toujours été la douleur physique et la perte de la vie, parce que le ressentiment de la douleur et la crainte de la mort sont des sensations inséparables de notre nature, auxquelles nul ne peut se soustraire. Celui-là ment, qui dit qu'il est insensible à l'une, ou inaccessible à l'autre.

Il n'a pas été donné à l'homme, en se civili-

sant et en changeant ses habitudes, de changer aussi sa nature. Il n'a pu que la modifier dans sa manifestation extérieure. Il ne lui a même pas été donné de l'améliorer complètement, car au milieu des prodigieux efforts de son génie, il a perdu du côté des qualités physiques, tout ce qu'il a gagné du côté du développement de son intelligence.

A défaut d'exercer ses organes, il en a perdu l'extrême perfection. Il n'a plus cette délicatesse de l'ouïe, qui lui permettait de distinguer à une grande distance et en dépit des bruissements de la tempête, le moindre son qui pouvait décéler l'approche de sa proie ou de son ennemi. Il n'a plus cette vue perçante qui triomphait de l'éloignement de l'horizon, ni cette intelligence du coup-d'œil qui, à l'aspect d'une de ses moindres parties, lui faisait reconnaître l'objet tout entier ; ni cette susceptibilité de l'odorat qui le protégeait encore, lorsque les ténèbres et le silence le privaient du secours des deux autres

sens ; ni cette souplesse et cette force à l'aide desquelles l'eau n'était pour lui qu'un élément de plus.

Par une merveilleuse complication de la nature, le jeu parfait de ces trois sens guide tous les êtres animés et les protège contre leur imprudente ignorance. Tout ce qui peut leur être nuisible leur inspire un éloignement instinctif, ou leur déplaît au goût, si la faim qui les presse les porte à surmonter leur répugnance. L'œil lui-même a ses antipathies. Les fruits vénéneux, les champignons, les animaux immondes, ont un aspect sinistre qui repousse. Les couleurs bigarrées d'un serpent sont aussi richement mélangées que celles des plus magnifiques oiseaux, et cependant la vue seule du reptile fait frémir.

Ces impressions, qu'on a retrouvées dans toute leur force chez les Sauvages, sont devenues faibles chez l'homme civilisé qui, à défaut d'é-

tre protégé par la perfection de ses sens, s'applique à l'être par la science. C'est au profit de son intelligence qu'il a cessé d'exercer ses organes ; et on dirait qu'il a consenti à s'appauvrir de toutes les ressources de l'instinct pour s'enrichir de toutes les conquêtes de l'esprit.

Est-ce là autre chose que modifier la manifestation extérieure de sa nature, sans changer en rien les sensations qui y sont inhérentes et instinctives, telles que l'amour de son bien-être et la conservation de soi-même ? C'est donc vers ce but que se portent tous ses efforts et tous ses soins, et ils attestent suffisamment l'existence du sentiment le plus constant, le plus impérieux, l'horreur du danger et la crainte de la mort !

Quand, les dédaignant en apparence, l'homme s'expose à l'un et brave l'autre, c'est qu'il est poussé par un sentiment qui a momentanément plus de puissance sur lui, ou qu'il est séduit par l'espoir d'obtenir un avantage qui lui fait tout hasarder.

Lorsque l'homme risque sa vie, si c'est sur un champ de bataille, c'est qu'il est pour lui une sanglante loterie à laquelle il court une chance de mort, contre des chances diverses de gloire et de fortune.

Si c'est pour sauver un de ses semblables d'un péril imminent, c'est que, soit affection, soit intérêt, soit générosité, la vue du danger que court une autre lui fait oublier celui qu'il court lui-même, et que d'ailleurs il compte l'éviter.

Si c'est dans un duel, la vanité du point d'honneur ou le désir de la vengeance sont là, pour balancer la crainte de la mort.

Je ne parle pas des martyrs, ceux-là ne marchaient au supplice que pour obtenir une vie éternelle et un bonheur sans fin ; ils ne croyaient faire qu'un échange où tout était à leur avantage.

Dans tous les autres cas d'ailleurs, il y a chance de salut sans laquelle on ne se serait pas exposé : et courir cette chance est considéré

comme le plus grand effort que puisse faire un homme de cœur. L'admiration qu'on lui en témoigne est une preuve de plus que la crainte de la mort est un sentiment prédominant chez tous, et que quoi qu'on fasse pour le combattre, ce sentiment sans cesse éveillé est toujours le principal mobile de toutes nos actions.

Une fois ce point essentiel et incontestable admis, il n'y a pas lieu de s'étonner que chez tous les peuples on ait eu recours aux douleurs physiques et à la peine capitale, parce que riches ou pauvres, puissans ou faibles, devaient également les redouter. Peu à peu, c'est-à-dire de siècle à siècle, on est venu à bannir la douleur physique et à considérer la mort, qui jadis dans les supplices était la fin des maux et presque un bienfait, on est venu, dis-je, à considérer la mort simple comme la plus forte peine.

Bien plus, soit que dans les révolutions successives qui ont agité le monde depuis un demi-

siècle, l'esprit humain se soit développé comme en serre chaude, soit qu'il en ait été comme d'un fruit qui arrive en quelques heures à une maturité préparée lentement à travers plusieurs saisons, la question des peines capitales a atteint presque tout d'un coup son dernier période, et on agite leur suppression.

C'est une discussion solennelle à laquelle chacun est appelé à prendre part.

Pour moi la question est double.

La société gagnera-t-elle à l'abolition complète des peines capitales?

Est-ce bien dans la peine de mort que se trouve l'imperfection de notre pénalité, et le mal n'est-il pas plutôt dans les autres parties de notre législation?

L'examen de ces deux graves questions est l'objet de cet ouvrage.

Et d'abord on s'est demandé si l'homme a le droit de disposer de la vie de son semblable ?

C'est, suivant moi, une question naïve sur laquelle il faut laisser discourir les utopistes ou les rêveurs qui jouent à l'esprit et à la discussion ; ou bien les prétendus défenseurs de l'autel, qui oublient que la parole du Seigneur, recueillie dans leurs livres saints, recommande comme une œuvre méritoire et ordonne le meurtre jusqu'à la quatrième génération.

Pour ne pas m'épuiser sur de futiles subtilités, je dirai dès à présent et comme profession de foi :

Que toute mesure me paraît dans le droit, si elle est dans le véritable intérêt de la morale et de la société ;

Que toute peine peut-être admise si elle est efficace ;

Que l'efficacité seule prouve la nécessité ;

Que tout se réduit donc en majeure partie à une question d'efficacité.

Et quoique posée d'une manière aussi simple et avant d'émettre une opinion, la question, pour être résolue, demande un examen attentif de tout ce qui s'y rapporte, soit dans ses causes, soit dans son application.

On atteint mieux le but, alors qu'on a commencé par l'éclairer.

que l'autre ne saurait affirmer devoir se prolonger un jour de plus. En raisonnant ainsi, on n'a pas vu là de quoi effrayer la multitude et faire chanceler les intentions coupables. Et quel effet pouvait produire la vue d'un corps suspendu à un gibet, masse immobile qui n'obéissait plus qu'à l'impulsion du vent, ou l'aspect d'un cadavre silencieux gisant sur la terre, insensible qu'il est à toute souffrance? Le cœur de l'homme est sourd aux douleurs muettes, il faut pour l'émouvoir des convulsions, des cris d'agonie et jusqu'au râle du mourant; de là, les supplices.

Sous le prétexte de donner des exemples salutaires, ou de venger la société, l'homme s'est livré à toute la méchanceté de sa nature, et les lois ont rivalisé d'atrocité avec les crimes. Force est d'avouer même qu'elles soutinrent cette lutte avec avantage.

On a inventé des moyens de douleur, on a

II.

Des Supplices.

La mort par elle-même n'est rien. C'est la fin de tout. C'est le terme auquel doit arriver tout homme, quels que soient ses richesses ou sa misère, ses vertus ou ses vices. L'infliger à un criminel, ce n'est donc qu'avancer sa fin inévitable, et peut-être d'un seul jour, car qui sait? Et alors toute la différence qui existe entre le condamné et l'homme vertueux, c'est que l'un est certain de finir le lendemain une existence

découvert, à travers mille expériences, les muscles qui étaient les meilleurs conducteurs de la souffrance. On s'est livré à des recherches approfondies pour apprécier jusqu'où on pouvait en pousser l'intensité, avant de donner la mort : Des médecins ont servi de guides aux bourreaux, et ceux-là ont passé pour habiles, qui, au milieu de tourmens effroyables, ont su économiser plus long-temps la vie de leur victime.

C'est courage que jeter de haut un coup-d'œil rapide sur ce panorama d'horreur. Il n'est pas une atrocité qui n'ait été surpassée par une atrocité plus monstrueuse, ni une cruauté qui n'en ait trouvée une plus ingénieuse, car la science de la torture aussi, a eu ses savans et ses hommes de génie !

On s'est adressé à tous les sens, à tous les organes ; on a fait tourner au profit de la souffrance tous les secrets que l'étude avait surpris

à la nature. On a eu la barbare précaution d'éviter toute blessure qui aurait pu causer un trop grand épanchement de sang, parce qu'avec la perte du sang vient la défaillance qui suspend le sentiment de la douleur, et après la défaillance, la mort qui arrête le supplice !

Et quoique restreint de la sorte, on a encore fait merveille !

C'est ainsi qu'on crévait les yeux ou qu'on les arrachait, et que, sans même avoir pensé le malheureux, on le rendait à une liberté dont il ne savait plus que faire, réduit qu'il était à ne plus sentir qu'à distance de bras.

Dans le Nord, on coupait la langue ou le nez, et ainsi mutilé, jeté fiévreux dans une ignoble charrette aux cahots meurtriers, l'infortuné s'acheminait vers un lieu de misère et de barbarie qu'on décorait du nom de lieu d'exil.

On liait le meurtrier au cadavre de sa victime ;

on le laissait errer dans un étroit espace, mourant de faim et de soif; pliant sous son dégoûtant fardeau dont la fétidité à elle seule était déjà un supplice.

On précipitait du haut d'une roche escarpée ou d'un édifice élevé; mort incertaine du premier coup, et qu'il fallait souvent acheter par une longue agonie.

On plongeait les hérétiques dans une immense (1) chaudière d'eau glacée qui, échauffée

(1) Depuis 1219 ces exécutions avaient lieu en Angleterre sur la place de Smithfield, à Londres. Un tailleur nommé Badly, fut condamné pour hérésie à mourir par l'eau bouillante. Henry de Galles, depuis Henry V, était présent; touché des cris lamentables du patient, il fit éteindre le feu et fut jusqu'à lui offrir sa grâce et une pension s'il voulait rétracter ses opinions. Badly, fanatisé, aima mieux voir rallumer le bûcher.

En 1530, un cuisinier, John Roose, qui avait empoisonné dix-sept personnes de la maison de l'évêque de Rochester, dont deux seulement moururent, subit le même supplice.

par un feu modéré, n'arrivait que par degrés à l'ébullition; la mort était lente et les cris de la victime se faisaient entendre au loin.

Désespérant, quoiqu'il fasse, d'être jamais aussi cruel que les animaux féroces, l'homme les a pris pour auxiliaires.

A Rome, on livrait aux bêtes. Des malheureux presque nus, n'ayant qu'un glaive pour toute défense, étaient jetés dans une arène immense. Le génie des arts, les richesses de l'empire avaient fait du lieu du supplice de superbes monumens; des gradins innombrables recevaient plus de cinquante mille spectateurs; de toutes parts le marbre, des pierres recherchées et venues à grands frais, avaient été disposés avec tout le luxe que nous admirons encore dans les édifices des anciens. C'est de là que le peuple, les magistrats et les citoyens allaient

En 1541, le même spectacle se renouvela. Une femme, Margarit Davies, fut la victime.

repâitre leurs yeux du spectacle horrible d'un malheureux disputant quelques instans, contre des lions et des tigres affamés, une vie que rien ne pouvait sauver ; et les rugissemens des lions, les cris des condamnés se confondaient avec les acclamations des spectateurs, à la manière des courses de taureaux en Espagne.

Quelquefois on attachait le patient sur un rocher, et on jetait près de lui quelque chair morte pour attirer les oiseaux de proie. L'agonie arrivait lentement, par les angoisses de la faim et de la soif, et à travers les douleurs causées par les coups de bec d'une quantité innombrable de vautours et d'oiseaux de toute espèce.

En Orient, on enterrait debout jusqu'au milieu du corps : et avant de périr, de quelles terreurs ne devait pas être assiégé le misérable, en voyant s'avancer vers lui, pour le dévorer, des bêtes fauves qu'il ne pouvait effrayer et repousser que de la voix !

Là on coupait les membres, ici on les disloquait. Plus loin, on étendait le malheureux sur une croix, et à coups de barre de fer on lui rompait les quatre membres. Ce n'était que le prélude de ses douleurs, il était ensuite étendu sur une roue jusqu'à ce qu'il expirât, et c'était, dit-on, grande faveur, lorsqu'on obtenait que le bourreau serrât un lacet autour du cou pour hâter le terme des souffrances. D'autrefois on attachait les quatre membres à quatre chevaux fougueux qu'on faisait partir à un signal donné en quatre directions opposées ; ils s'irritaient de l'obstacle et redoublaient d'efforts, jusqu'à ce que le corps se déchirant, chaque cheval pouvait fuir traînant après lui d'horribles lambeaux.

Aux Indes, on infligeait à peu près le même supplice, et c'est un éléphant (1) qui remplissait les fonctions de bourreau.

(1) En 1814, un journal de Bombay rapporte un exemple récent d'un supplice indien.

Les Hébreux tuaient à coups de pierre , les Hottentots à coups de massue , les Européens passaient par la baguette , les Russes faisaient mourir sous le knout , les Turcs sous le baton , et puis le pal ! supplice aussi long que cruel , que les grands n'évitaient que lorsque le despote avait la courtoisie de leur envoyer un lacet , dont six grands muets leur facilitaient l'usage.

A Baroda , un esclave assassina son maître , frère d'un chef du pays , nommé Amaer-Sahib. Au milieu du jour on amena sur la place un éléphant énorme , qui n'avait sur son dos que son corne , et autour de lui que quelques natifs armés de bambous. On plaça le criminel à deux toises de distance , les membres liés par des cordes attachées à un anneau passé dans une des jambes de derrière de l'éléphant. On effraya l'animal ; à chaque pas qu'il faisait , il donnait une forte saccade , et en moins de huit ou dix pas , les membres du criminel furent disloqués. Après cinquante pas ; le malheureux était rompu dans tous les sens. Quoique couvert de sang et de boue , il donnait encore quelques signes de vie et paraissait dans les tourmens les plus affreux. Après avoir été torturé de la sorte pendant une heure , on fit reculer l'éléphant qui , dressé à ce cruel manège , posa le pied sur la tête du patient et l'écrasa.

Tantôt , on liait à la bouche d'un canon ; tantôt , on précipitait à la mer. On a même imaginé des supplices cruels dont on ne pouvait être témoin , comme d'attacher sur un cheval sauvage qui emportait son cavalier à travers les forêts et les rochers ; ou de précipiter à la mer dans un vaste sac imperméable à l'eau , et que le poids de quelques pierres précipitait au fond. Périssait-on de faim ou de froid , de soif , de désespoir ou de rage ? C'était un doute récréatif pour l'esprit des bourreaux.

Et dans cette lutte d'invention et de cruauté , chacun s'est distingué , jusqu'à ce peuple qui a fait de la politesse un devoir , et de la douceur une habitude. Les Chinois ont aussi leurs supplices. Le bambou et le carcan portatif y jouent un grand rôle ; mais il leur était réservé d'inventer la torture des couteaux , loterie de souffrances , qui dispense la cruauté suivant les caprices du sort ! Le condamné , dépouillé de tout vêtement , est étendu et lié sur une table de

marbre. Un voile couvre une caisse remplie de couteaux de formes diverses. Chaque instrument a sa destination particulière. Le bourreau les tire au hasard et procède à l'opération qui est indiquée sur le fer. Avec l'un on doit crever l'œil droit, avec l'autre on doit arracher l'œil gauche; celui-ci est pour tenailler les ongles, celui-là pour couper les seins; voici qui doit être plongé sous la plante des pieds, voilà pour porter les souffrances dans les organes secrets de la génération. Aucune partie du corps n'est oubliée, l'infortuné éclate en cris à effrayer des bêtes féroces, mais l'exécuteur impassible, tout souillé de sang caillé, poursuit son détestable devoir avec rigueur; seulement quand la famille du patient est riche, le hasard fait quelquefois rencontrer des premiers, sous la main du bourreau, le couteau qui s'adresse au cœur.

Et quand les supplices sont des représailles de peuple à peuple, ou de race à race, c'est là

qu'il faut voir avec quelle dégoûtante émulation les hommes rivalisent d'horreurs!

Enfourché nu sur une lame tranchante (1) et abandonné aux bêtes, scié entre deux planches, accroché comme une pièce de venaison par l'épaule ou par un des membres, torturé cheveu à cheveu, les doigts plongés dans des pipes et brûlés au petit feu du tabac que brûlent leurs bourreaux, enfermé avec des serpens ou des insectes vénimeux, il n'est pas de mort lente qu'on n'ait imaginé; il n'est pas d'idée sanguinaire qui n'ait fait grand honneur à celui qui l'a conçue! Et on a vu les victimes, poussant un étrange point d'honneur jusqu'au fanatisme, exciter la rage de leurs bourreaux, et les bourreaux payer de leur admiration le courage de leurs victimes!

(1) Le 11 brumaire (2 novembre 1802), le tribunal spécial de la Guadeloupe condamna un chevalier de Saint-Louis, convaincu d'avoir excité les nègres à la révolte, à être enfermé nu dans une cage de fer, à cheval sur un

Si votre œil épouvanté se fatigue de ces hideux spectacles, voici qui peut le reposer :

Voyez cette place publique préparée avec solennité, ces riches tapis aux nuances bigarrées qui garnissent les maisons, ces flammes de toutes couleurs qui s'agitent sous un ciel pur, ce sol jonché de fleurs, cet autel qui s'élève majestueux sur une estrade superbe dont les lévites en habits sacerdotaux garnissent les degrés, cet encens qui brûle, cette musique religieuse qui trompe l'impatience de cette foule avide qui se presse; tout indique qu'une grande fête se prépare.

Cette fête sera grande en effet, chacun en gardera un grave souvenir. On va pendre et griller des hommes en l'honneur du Dieu d'indulgence et d'amour!

Voyez ces malheureuses victimes qui s'avantent, et exposé ainsi aux intempéries de l'air et aux insectes jusqu'à ce que mort s'en suive!

cent au milieu de cette troupe de moines de tous ordres; elles marchent au bûcher, les unes parce qu'elles ont avoué qu'elles avaient conféré avec le diable en personne; les autres parce qu'elles ont eu l'abominable entêtement de soutenir qu'elles n'avaient jamais vu le démon.

Au milieu de ce pompeux appareil, l'avarice de ces ministres du Dieu de charité se garde bien de tout dépenser. Il n'est fête si belle dont ils ne gardent pour eux les secrètes douceurs. Celles qu'ils donnent ne sont rien, près des délicieux préludes qu'ils ont seuls savourés. Leur âme, trempée par l'efficacité de la grâce, s'ouvre à des joies qui vous sont inconnues. Vous n'apprécieriez pas toute l'harmonie du râle d'un mourant, tout le charme d'une agonie lente et convulsive, ni tout le prix de la victoire d'un aveu arraché par mille tortures ingénieuses. Là, c'est un homme auquel on attache les mains derrière le dos à une corde fi-

xée au plafond par une poulie ; on le hisse doucement , puis on le descend par saccade ; c'est plaisir que d'entendre les épaules se disloquer et les poignets se déboîter. Ici, on approche les pieds d'un feu ardent , puis on les frotte de graisse , et c'est tout charme que de voir les contorsions du patient qui, plein de vie, se voit cuire par les extrémités ; et vous ne comprenez pas, vous profanes, combien cette fumée est agréable à Dieu ! Un autre a les chevilles pressées dans un étau, une main pieuse, habituée au Saint-Rosaire, en augmente lentement la pression, et il est édifiant de voir tous les soins que prend le bon religieux pour obtenir un aveu en rendant la douleur plus vive à chaque refus, et cela avec une patience toute angélique ! On arrache les ongles, on pend par les pieds, on tenaille les seins, on verse du vinaigre dans des incisions récentes, que sais-je ? il n'est sortis de voluptés de l'âme qui ne soient le partage de ces bons et excellens prêtres.

Tous vos tribunaux et vos méthodes ne sauraient faire avouer un délit que l'accusé veut nier, c'est vraiment pitié ! Là, au contraire, on obtenait l'aveu le plus complet de crimes détestés. Il confessait avoir évoqué Satan, avoir signé un pacte avec lui, et avoir dansé la grande ronde du sabbat avec de vieilles sorcières nues, arrivées à travers les airs, à cheval sur des manches à balai. Après de pareils aveux, doutez donc encore des crimes de sorcellerie ! C'était une belle chose que la torture ! j'avoue, que pour ma part, moi qui en ai vu les instrumens, il n'aurait pas fallu la pousser bien loin pour me faire avouer en face de mon père vivant, que je l'avais assassiné et mangé la veille.

Aujourd'hui elle est abolie presque partout, et on n'en trouve plus de vestiges (1) que dans

(1) En 1820, après l'insurrection de l'île de Léon, on voyait encore dans les prisons de l'inquisition de Madrid des instrumens de torture. On en remarquait deux entre autres qui devaient être fort douloureux.

les pays méridionaux, et encore n'émane-t-elle jamais du pouvoir temporel. C'est nous arrêter assez long-temps sur ces repoussantes images

Le premier consistait en un banc de bois sur lequel le patient était lié ; sa tête reposait sur un plan incliné , de façon à être plus élevée que le reste du corps. Au plafond et perpendiculairement au-dessus de la tête , était placé un fléau aux deux extrémités duquel pendaient deux barres d'acier très souples , et terminées par deux boules de plomb.

On imprimait un mouvement au fléau , et les deux barres de fer, oscillant comme le balancier d'une pendule, venaient alternativement frapper une des tempes du patient. Au bout de quelques oscillations, elles étaient meurtries et les coups devenaient de plus en plus douloureux ; on continuait jusqu'à ce que le patient eût entièrement perdu connaissance.

Le second reposait à-peu-près sur le même principe. On fixait le malheureux sur un fauteuil de bois , la tête maintenue entre deux barres de fer. On rasait le dessus de la tête, et verticalement au-dessus et à une distance de vingt-cinq pieds , pendait un entonnoir sans cesse rempli de neige qui , se fondant , laissait tomber sans interruption sur la place rasée de grosses gouttes d'eau glacée.

On assurait à Madrid , que ce second supplice était plus redouté que le premier.

des temps passés. On ferait des volumes sur la liste des divers supplices. On croyait alors qu'il fallait punir le coupable par des tortures ,

On voyait encore à cette époque, dans les murs des prisons souterraines , des niches qui pouvaient juste contenir un homme. Les gonds encore fixés d'un côté et la gache qui se remarquait de l'autre , attestaient qu'il y avait eu la porte et serrure. On enfermait dans ce cercueil humide le prisonnier dont on voulait se défaire, et quelques jours après, lorsqu'on supposait qu'il était mort de faim ou de rage , on venait ouvrir la porte et enlever le cadavre.

Cette même année, j'ai pu examiner à loisir les prisons de l'inquisition de Valence.

La salle où se tenaient les audiences était spacieuse et disposée à la manière des tribunaux de France. Elle était séparée en deux par une balustrade noire. Le bureau des juges , leurs fauteuils et les murailles étaient tendues de velours noir avec quelques ornemens d'argent ; je ne saurais me souvenir si c'étaient des larmes renversées. Des petites portes étaient ménagées des deux côtés derrière la tapisserie. Dans le fond de la salle destiné au public et en face des juges , se trouvait peint un Christ gigantesque qui touchait à la fois le plafond et le plancher. L'aspect

et effrayer la multitude par la longueur des exécutions. Aujourd'hui on ne voit plus dans les peines capitales que la privation de la vie,

de cette salle avait quelque chose de sinistre, et sa vue nous fit une impression profonde.

On avait forcé l'inquisition et chassé ses inquisiteurs, tout se trouvait encore dans le désordre. Quelques pièces étaient jonchées de papiers provenant des archives. J'en pris plusieurs, et un entre autres qui se trouve être l'acte d'accusation et le procès-verbal de la question appliquée à une jeune fille accusée de sorcellerie. Il y avait contre elle une déposition formidable; on l'avait vu plumer une poule noire! Les papiers portaient la date de 1804!

Il y avait deux espèces de prison. Les unes, situées sous les toits et chauffées par un soleil brûlant, étaient d'une chaleur étouffante; les autres, à soixante-dix pieds de profondeur au-dessous du sol, étaient d'une humidité glaciale. La prompt translation d'une prison à l'autre pouvait être mortelle; et des malheureux y ont gémi de longues années. Des inscriptions couvraient les murs; on s'apercevait que de temps à autre elles avaient été couvertes d'une couche de blanc; cette couche desséchée, tombant çà et là par écailles, laissait à découvert d'anciennes inscriptions. J'en ai remarqué qui portaient la

et les nations d'Europe, ont cherché à y arriver par les moyens les plus prompts et les plus humains, si tant est qu'on puisse parler d'humanité à propos d'échafauds.

La décapitation, la fusillade, la strangulation sont les trois genres de supplices en usage aujourd'hui.

Dans le Nord et en Allemagne on décapite avec le glaive. Je ne nie pas que ce genre

date de 1710, plus de cent ans! Toutes protestaient de l'innocence des écrivains, et en appelaient à la miséricorde de Dieu ou à l'intercession du bienheureux saint Dominique! tant les victimes cherchaient à parler le langage de leurs bourreaux. Dans une prison au rez-de-chaussée, j'ai vu une pierre énorme fixée au milieu de la pièce. On y avait attaché un malheureux qui voulait se tuer de désespoir d'être arrêté par le Saint-Office; on avait mal calculé la distance, il put en se couchant à terre se frapper la tête contre les murs, qui étaient encore rouges de son sang, car cela datait de quatre mois seulement!

d'exécution ne doit avoir quelque chose de grand et de solennel, mais il me paraît cruel dans ce sens que l'effet n'en est pas certain. Il n'est pas rare que le bourreau s'y reprenne à deux fois. Il faut une habileté et une force peu communes pour couper une tête du premier coup; or, en tout ce qui touche le manie- ment des armes, l'habileté vient de l'habitude, et le moyen de contracter celle-là?

En Angleterre on pend, et, par une singulière coutume, on exécute le même jour, chaque mois, tous ceux parmi les condamnés, qui ont été désignés pour souffrir (suffer). Autre- fois, le lieu du supplice était loin de la prison, aujourd'hui on épargne au patient la douleur du trajet. Une plate-forme est dressée au niveau d'une des fenêtres de la prison; une poutre est posée transversalement sur deux poteaux. Les criminels, accompagnés de l'aumônier de la prison, paraissent sur l'échafaud, les mains liées derrière le dos. On les place sous la pou-

tre d'où pendent autant de cordes qu'il y a de condamnés. On les leur attache au cou, et elles descendent de deux pieds le long de leur corps. Le bourreau vient ensuite leur mettre un bon- net blanc qu'il leur baisse sur la figure, et les malheureux sont morts à la lumière avant d'avoir perdu la vie. Pendant ces préparatifs, l'aumô- nier continue à les exhorter en s'éloignant peu à peu; puis, tout à coup, à un signal qu'il donne, le plancher disparaît subitement, et, pour me servir de l'expression consacrée, les condamnés sont lancés dans l'éternité. La corde étant trop longue, la chute subite du corps produit une saccade, et le nœud étant placé de façon à rompre la colonne vertébrale, la mort s'en suit presque instantanément. Lorsque cette rupture n'a pas lieu (1), on voit les malheureux

(1) On lit dans le *Morning Chronicle* du 18 mai 1812, qu'à l'exécution d'un nommé Wyatt, le bourreau ayant mal attaché le nœud, l'agonie dura plus de vingt minu- tes. Le pendu râlait avec tant de force, que le bruit s'en

agités de convulsions plus ou moins longues ; il est arrivé quelquefois qu'au bout d'un quart d'heure ils donnaient encore des signes de vie.

Après un certain temps, le bourreau vient couper les cordes, et aussitôt on voit une foule de femmes se précipiter impatientes vers l'échafaud, pour se faire toucher la gorge et le cou par les mains encore chaudes du pendu. Elles croient de vieille tradition que c'est un préservatif et même un remède infaillible contre les écrouelles, et se répandent ordinairement en invectives contre les magistrats qui prennent des mesures pour les empêcher d'approcher de l'échafaud.

Pour le crime de haute trahison, la justice anglaise prescrit un autre supplice digne des anciens temps.

1° Le condamné doit être traîné à la queue

faisait entendre au loin. Parmi les spectateurs, c'était à qui maudirait le bourreau et les juges ; peu s'en fallut que la multitude ne renversât l'échafaud.

d'un cheval depuis la prison jusqu'à la place de l'exécution ;

2° Il doit être pendu par le cou, mais pas assez long-temps pour produire la mort ;

3° Les entrailles doivent être arrachées et jetées sur un feu ardent, pendant qu'il est encore en vie.

4° Il doit être décapité ;

5° Ses membres doivent être séparés de son corps ;

6° Enfin, le tronc, la tête et les membres doivent être exposés dans divers quartiers de la ville.

La loi existe toujours, mais le roi la commue en une simple peine de mort. Cependant, en 1820, Thistlewood et ses quatre complices furent condamnés pour crime de haute trahison ; la couronne résolut de faire un grand exemple, et la peine ne fut pas commuée.

Vint le jour de l'exécution. Pour concilier la rigueur de la loi et les exigences de l'humanité, on avait arrêté que les condamnés ne seraient pas amenés à la queue d'un cheval, et qu'on les laisserait pendus jusqu'à ce qu'ils fussent bien morts. Jusque-là, tout se passa tranquillement, c'était le supplice ordinaire; mais lorsqu'un bourreau masqué parut sur l'échafaud, et se disposa à décapiter les cadavres, il s'éleva de toutes parts un cri d'horreur, la foule devint menaçante, les cris de mort au bourreau, mort à l'assassin se firent entendre. Les magistrats prirent sur eux de ne pas faire exécuter la sentence. On en resta là, et c'est sans doute pour toujours, parcequ'en Angleterre on n'est pas sourd à la voix de l'expérience.

En Espagne on pend et on étrangle. Lorsque j'y fus, on ne pendait plus, on étranglait. C'est le privilège des nobles, et la révolution l'avait appliqué à tout le monde. Les exécutions se font avec une espèce de solennité religieuse. Quel-

ques jours avant, le condamné est remis entre les mains des moines qui lui font passer son temps en prières.

Quand le moment est venu, il est mené au lieu de l'exécution, vêtu d'une robe de religieux et monté sur un âne, ou traîné sur une claye. Il est précédé, suivi et entouré de prêtres et de moines. Des cierges sont allumés, et on chante l'office des morts comme autour d'un cercueil.

Arrivé au lieu fatal, il est livré aux mains de l'exécuteur.

L'échafaud est une plate-forme sur laquelle il y a autant de poteaux qu'on doit étrangler de criminels. A chaque poteau, un carré de bois est fixé à hauteur de siège; on y fait asseoir le criminel; puis le bourreau le lie avec grand soin autour du poteau avec des cordes de jonc natté. On lui fait croiser les mains comme pour prier, on lui fait rapprocher les pieds et on lui lie tous les membres de façon à rendre tout mou-

vement impossible. Au poteau se trouve fixé une espèce de collier de fer, ou pour mieux dire, une bande de fer qu'on ferme sur le cou et qui doit se rapprocher subitement à un demi-pouce, mû par une force irrésistible que produisent quelques rouages placés derrière le poteau, et que l'exécuteur met en jeu d'un seul coup de levier.

L'étranglement est complet et subit, le cou s'aplatit à l'épaisseur de quelques lignes, et la tête du patient s'incline légèrement comme s'il regardait le crucifix qu'on a placé entre ses deux mains fortement liées. La mort doit être prompte. Néanmoins j'ai remarqué une grande et longue agitation dans tous les muscles; alors seulement, je compris dans quel but on avait lié avec tant de soin les membres du malheureux qu'on venait d'exécuter.

A peine le supplice est-il achevé, qu'un religieux monte sur un autre échafaud plus élevé

et prononce un long sermon à la foule qui circule insouciant et curieuse autour du cadavre.

Après une exécution, à Valence, j'ai entendu le prédicateur dire, entre autres choses gracieuses, que le supplice que chacun voyait devant ses yeux n'était rien près des tourmens qui attendaient dans l'enfer ceux qui négligeaient de faire de saintes offrandes! Ce jour-là on exécutait un pauvre diable qui avait volé à main armée sur le grand chemin. On m'a assuré que le lendemain on devait couper sa tête, la mettre dans une cage de fer et l'exposer sur une espèce de colonne en maçonnerie à l'endroit même où le délit avait été commis.

En France, on décapite par le moyen d'une machine (1) qui porte encore le nom de celui

(1) Le docteur Guillotin n'est pas l'inventeur de la guillotine comme on le croit généralement. Député à l'assemblée nationale, il proposa de substituer la décapitation à la strangulation par suspension, se fondant principale-

qui l'a fait adopter parmi nous. Le jour de l'exécution, quelques momens avant de partir pour le lieu fatal, le bourreau et ses aides se

ment sur ce que, d'après l'opinion répandue en France, la décapitation n'avait rien d'infamant pour la famille du condamné. C'était donc surtout dans la vue d'anéantir un préjugé injuste que le docteur Guillotin fit sa motion. Elle fut accueillie, et pour la mettre à exécution, il proposa l'usage d'une machine connue depuis long-temps en Italie, pour donner la mort avec promptitude et sans causer de douleur au patient. Cet appareil s'appelait *Mania*, nom qu'il porte encore aujourd'hui à Rome. Cette seconde proposition fut adoptée comme étant le complément de la première, et la machine italienne recevant le nom du député philanthrope, la guillotine, proposée au nom de l'humanité et de la raison, devint presque aussitôt un instrument d'oppression et de barbarie. Il est permis de croire que la célérité du supplice en facilita l'abus, et que s'il avait fallu prendre la peine de pendre, il n'y aurait pas eu tant de victimes, car il répugne de penser qu'il y aurait eu beaucoup de Carrier en France.

Ce n'est pas non plus en Italie que cette machine a été inventée; le procédé en était connu depuis fort long-temps.

Vers l'an 1600, on s'en servait dans le comté d'Yorck,

présentent; ils viennent faire ce qu'on appelle la toilette du condamné. Cette cérémonie consiste à attacher les mains derrière le

en Angleterre, pour punir les vols qui se commettaient dans la forêt de Hardwick. Quelques historiens en attribuent l'invention au comte Warren, seigneur de cette forêt. Dix-huit villes ou villages qui dépendaient de ses domaines étaient soumis à la même juridiction. La loi était : « If a felon be taken within the liberty of the fo-
« rest of Hardwick, with goods stolen out, or within the
« said precincts, either hand, habend, backberand or
« confessioned to the value of thirteen pence half penny,
« he shall, after three market days, or meeting days,
« within the town of Halifax, next after such his ap-
« prehension and being condemned, be taken to the
« gibbet, and there have his head cut from his body. »

Quand un voleur était pris, on l'amenait devant le *lord baillif* à Halifax. Là, on l'exposait à trois marchés différens, placé sur un point élevé, et les effets volés étaient liés sur son dos, ou attachés à côté de lui si c'était du bétail. Chacun venait témoigner à charge ou à décharge. Le baillif convoquait quatre freeholders de chaque ville pour former un jury. Si l'accusé était condamné, on lui donnait une semaine entière pour se préparer à la mort.

Une hache était fixée comme un mouton avec lequel

dos et à couper les cheveux qui pourraient descendre sur le cou. Pour plus de précaution on fend la chemise, de sorte qu'elle se rabat aisément sur chaque épaule. On fait monter le condamné dans une charrette, le dos tourné au cheval, de façon à ce qu'il ne puisse apercevoir de loin l'appareil du supplice. Un prêtre se place à ses côtés et ne le quitte que lorsqu'arrivé au pied de l'échafaud, les exécuteurs s'en em-

on enfonce les pieux en terre; on mettait le criminel à genoux la tête sur un bloc, puis on laissait tomber la hache; elle tranchait la tête. C'est la guillotine, excepté que cette dernière est perfectionnée.

La *Maiden*, c'était et c'est encore le nom de cet ancien appareil, fut adoptée sous la reine Elisabeth, et durant son règne il y eut vingt-cinq exécutions; de 1623 à 1625 il y en a eu douze, et ensuite il n'y en a plus d'exemple.

On conserve encore une de ces machines à Parliament house à Edimbourg. C'est le régent Morton qui l'introduisit en Ecosse. Il en fit faire une en passant par Halifax, et, par une fatalité singulière, c'est par elle qu'il périt le 2 juin 1581, malgré tous les efforts de la reine Elisabeth et du ministre Cecil pour le sauver.

parent. On lui fait monter sur-le-champ les degrés, on l'attache sur la planche fatale qui s'incline aussitôt, la tête tombe et tout est accompli.

En Italie, c'est le même supplice quant à l'exécution matérielle, mais les formes qui le précèdent sont bien différentes. Sous prétexte de donner au condamné tout le temps de se réconcilier avec Dieu, on apporte des lenteurs qui prolongent ses angoisses. La sentence est déjà prononcée depuis plusieurs jours qu'il l'ignore encore. Au moment où il s'y attend le moins, un greffier vient la lui lire à travers une grille. Le lendemain, la confrérie de la mort se présente et s'efforce de déterminer le coupable à se confesser et à communier; s'il y consent, on l'exécute trois jours après. S'il refuse, on attend quelquefois jusqu'à deux ou trois mois, et ce n'est que lorsqu'on perd l'espoir de l'obtenir de lui qu'on se détermine à passer outre et encore en demande-t-on l'autorisation au souverain pontife.

A l'heure prescrite, le condamné sort de la prison, escorté de la force armée de la police. Ce sont des carabiniers, corps institué par Pie VII, et en tout semblable à l'ancienne gendarmerie de France. Il y a aussi un certain nombre d'agens de police appelés *Birri*. Un appareil religieux précède le coupable. Ce sont des membres de la confrérie de Saint-Jean décollé, portant sur leur bannière l'image de leur patron décapité comme va l'être le malheureux. Ils sont vêtus d'un sac noir et coiffés d'un capuchon rabattu sur leur visage. Ils chantent d'une voix lugubre et basse les prières des agonisans : d'autres religieux suivent portant des flambeaux de résine noire qui, en brûlant, jettent une fumée épaisse et noirâtre, puis un christ immense et couvert de crêpes noirs, puis enfin le coupable à pied s'il en a la force, sinon en charrette et au milieu de deux confesseurs. Sur la place même du supplice est la conforteria, chapelle où on fait d'abord entrer le condamné; on y célèbre la messe des morts et on lui admi-

nistre les secours spirituels : immédiatement après, il est livré au bourreau.

Dans ces supplices modernes, la peine est toute entière dans la crainte et l'attente de la mort, elle est toute morale. Le fond est partout le même : privation de la vie avec le moins de douleur possible, seulement la forme diffère eu égard aux mœurs et aux coutumes du pays.

De tous ces modes d'exécution, la guillotine est le moins cruel. Il n'y a aucune douleur apparente, et Cabanis est venu déclarer, au nom de la science, et après de savantes recherches, qu'il n'y avait pas de douleur réelle.

Après avoir jeté un coup-d'œil sur ce tableau trop concis pour être complet, que le lecteur s'interroge sur l'effet qu'il a pu produire sur lui. Qu'a-t-il éprouvé? est-ce du dégoût, de l'horreur, ou un retour salutaire sur lui-même? Après cet examen, il ne sera que mieux disposé

à étudier dans les chapitres suivans l'effet que les supplices produisent sur le coupable et ensuite sur les masses.

III.

Du Courage dans les supplices.

Dans les procès criminels, tant que les prévenus espèrent échapper au danger qui les menace, ils conservent en général un grand sang-froid. Mais leur tranquillité est affectée; pour vouloir paraître trop calmes, ils semblent impassibles. Cette force sur eux-mêmes dure presque toujours jusqu'au moment redouté où la voix du juge prononce la sentence. Il est rare qu'ils l'entendent sans qu'on observe sur leurs

visages les signes d'une émotion profonde, ou quelques tremblemens convulsifs qui décèlent une agitation que tous leurs efforts ne peuvent parvenir à maîtriser entièrement. S'il en est qui paraissent insensibles à ce qui se passe, c'est qu'ils sont frappés de stupeur; leur calme est de l'apathie.

Quelques-uns faiblissent; ils éclatent en cris ou en sanglots, en reproches ou en prières; ils ont épuisé toute leur énergie.

D'autres lèvent la tête plus que jamais, comme pour protester contre le jugement qui vient d'être prononcé. Mais lorsqu'ils sont reconduits dans leur prison, conservent-ils la même fermeté? La présence d'un nombreux auditoire, la solennité de l'audience, la gravité des débats ne sont plus là pour exalter leur courage. Ils n'en ont déjà plus que le souvenir. Et la voix du magistrat, organe de la loi, retentit encore à leurs oreilles! cette voix leur a dit de se préparer à

mourir; plus d'espérance pour eux, leur lendemain c'est l'échafaud, et l'apprêt du supplice vient effrayer leur imagination. Ils sont seuls. Seuls et condamnés à être traînés sur une place publique pour y perdre la vie et recueillir l'infamie. Innocens, quel désespoir ne doit pas les accabler! Coupables, de quels remords ne doivent-ils pas être tourmentés!

Cette solitude, où par effroi de l'avenir l'âme fait un retour vers le passé, cette solitude dure peu; un ecclésiastique se présente, il reçoit des accueils différens.

Les uns le voient paraître comme un sauveur, il semble que ce soit un ancien ami qui vient leur tendre une main secourable, ils le serrent dans leurs bras avec émotion, et, dès la première entrevue, ils versent d'abondantes larmes.

Les autres le repoussent, lui refusent toute confiance et ne le regardent que comme un

tourment de plus. Cependant ce dédain ou cette froideur faiblissent , et il est rare que le malheureux ne finisse pas par céder aux pressantes sollicitations du confesseur.

Le moment est terrible , et pour peu que le prêtre soit pénétré de l'horreur de la situation du condamné , pour peu qu'à une sensibilité naturelle il joigne quelque facilité à s'exprimer, je ne crois pas que l'homme le plus endurci au crime puisse refuser long-temps d'ouvrir son cœur , ou tout au moins d'accorder son attention , à celui qui se présente pour adoucir ses derniers momens.

Supposez même un homme dont les principes raisonnés et bien arrêtés soient tels , qu'il ne veuille pas souffrir qu'on lui présente de consolations religieuses; il n'en sera pas moins effrayé du supplice qu'on lui apprête, il n'en jettera pas moins un regard de douleur vers le passé. Le premier moment pourra bien être à

la violence et au désespoir , mais le second sera aux souvenirs ; il regrettera les jours les plus malheureux de sa vie comme on regrette des jours de bonheur. Comparé au sort qui l'attend, qu'est-ce qui ne lui paraîtrait pas regrettable ! Son cœur brisé et presque abattu sera sensible à la moindre marque d'intérêt ; il saura gré du moindre mot et remerciera presque son geolier de l'air triste répandu sur son visage. Il accueillera le prêtre , sinon avec un sentiment religieux , du moins avec cet épanchement de cœur avec lequel on accueille un ami. Il verra en lui un confident discret qu'il chargera de ses dernières pensées pour sa famille ou ses affections.

Dans tous les cas , l'effet qui se manifeste le plus souvent et qui n'est dû qu'à la présence du prêtre , c'est de changer le désespoir du condamné en sensibilité , et de la sensibilité à la résignation il n'y a pas loin.

On ne doit jamais perdre de vue que si l'effet

du supplice est de punir le coupable, le but est d'imprimer une frayeur salutaire sur l'esprit de la multitude. Or, peu voient l'appareil du supplice, mais beaucoup se pressent pour voir et voient en effet le condamné s'avancer vers la place de l'exécution; son maintien, les traits de son visage, la couleur déjà pâle et livide de son teint, l'air de malheur et de profond désespoir qu'exprime toute sa personne, voilà ce qui fait impression sur les spectateurs. Mais supposez qu'au lieu de l'air abattu ou repentant du coupable qui va recevoir le prix de son crime, on voie un air altier, fier; supposez qu'on l'entende protester contre ses juges, maudire ses bourreaux et en appeler à l'humanité de ceux qui l'entourent; au lieu de le voir monter avec résignation à l'échafaud, supposez qu'il faille l'y traîner malgré lui, que déjà sous la hache fatale il cherche à défendre sa vie par une lutte inégale, qu'il se débatte entre les mains des exécuteurs, qu'il jette des cris lamentables, admettez tout cela, et dites moi quel effet salutaire vous en attendrez pour la morale publique.

Plus de terreur, plus de crainte du châtiement, vous n'inspirerez que désapprobation de la loi, que haine de la justice.

Voyez l'effet que produit la présence du confesseur. Il a cherché à familiariser l'esprit du condamné avec l'instant de la mort. Faute de pouvoir lui offrir des consolations sur la terre, il lui montre des espérances dans le ciel. Pendant que la fatale charrette s'avance vers l'échafaud, il fait entendre des paroles de miséricorde et d'espoir de pardon; il promet l'indulgence divine, et le grand malheur donne au plus endurci une crédulité sans borne; l'infortuné est absorbé, il arrive; là, il faut se séparer, mais entre les mains des exécuteurs et jusque sous le glaive, il entend toujours cette voix fidèle au malheur qui lui inspire du courage et qui lui montre le supplice comme l'expiation de ses crimes, et le prix de la miséricorde de Dieu.

Je n'affirme pas qu'en donnant un prêtre au

coupable, on n'ait pensé qu'à lui inspirer assez de résignation pour se soumettre à sa destinée, je me borne à constater que c'en est l'effet le plus réel et le plus frappant.

Cette sollicitude du législateur pour le condamné est bien calculée dans l'intérêt de la loi, elle a même en soi quelque chose de touchant, reste à savoir si elle est aussi bien calculée dans l'intérêt de l'effet à produire sur la multitude, et si ce qui est bienfaisant pour le criminel, n'est pas nuisible pour la masse. Cette question sera examinée dans le chapitre suivant ; il ne s'agit dans celui-ci que des effets produits sur les coupables en vue de l'échafaud.

Les condamnations à la peine capitale se divisent en deux classes bien distinctes. Les crimes *civils* qu'on a commis pour soi, à son profit, et contre la vie de son prochain ; et les crimes *politiques* commis contre le pouvoir ou contre le pays, dans l'intérêt du parti qu'on a embrassé.

Lorsqu'un homme, convaincu d'un crime *civil*, se prépare à en recevoir le châtement, la honte se joint à la peine. Il doit traverser une foule immense qui a suivi avec avidité tous les débats du procès, qui sait sa culpabilité, qui le méprise, et qui a sans doute applaudi à sa condamnation. Osera-t-il promener ses regards autour de lui ? Osera-t-il appeler du jugement, et, se mentant à lui-même, protester de l'injustice de la sentence ? Son crime tout entier pèse sur son front, sa plus ferme contenance sera cette résignation dont je viens de parler, et suscitée par l'espoir d'un meilleur monde, ou elle sera cette apathie d'un homme qui s'abandonne à une force contre laquelle il ne peut lutter.

S'il promène autour de lui des yeux hardis, si, inattentif aux discours de l'ecclésiastique et appelant à lui toute son énergie, il marche au supplice tête levée, son courage sera de la jactance que le peuple appellera de l'effronterie.

Comment donc reconnaître et apprécier le vrai courage ? En France, c'est une chose difficile. Pour qu'on dise qu'un condamné en a montré, il suffit qu'il n'ait pas fait preuve de lâcheté depuis le départ de la prison jusqu'à l'arrivée au lieu du supplice. L'occasion de montrer du courage lui manque, il n'y a aucun repos, aucun intervalle où, sans distraction forcée, son âme ait le triste loisir de méditer sur le coup qui va l'anéantir. A peine arrivé au pied de l'échafaud qu'on lui en fait monter les degrés ; à peine parvenu sur la plate-forme, que les bourreaux le saisissent, le garottent sur la planche fatale et présentent sa tête à la hache. L'humanité de ces gens-là, c'est la célérité d'exécution, et en cela ils sont sensibles à leur manière.

En Angleterre, les condamnés peuvent montrer plus de courage, et, en général, ils en montrent davantage. Lorsqu'ils sont sur l'échafaud, les préparatifs du supplice sont plus lents, et

avant qu'on leur passe la corde au cou, ils ont le triste et dernier privilège d'adresser un discours au peuple assemblé. Quelques-uns s'accusent de leur crime, reconnaissent la justice de la sentence et exhortent la foule à ne pas les imiter. D'autres protestent de leur innocence, bien que leur culpabilité soit indubitable. Dans les premiers, il y a véritable courage ; dans les seconds, on ne peut s'empêcher de reconnaître une grande force de volonté.

Des observations pénibles et suivies m'ont amené à reconnaître qu'en général la contenance et la force morale des condamnés est toujours en raison directe de la nature du crime et des circonstances qui l'ont accompagné.

Le faux monnayeur, triste victime de la misère et d'une rigueur mal entendue, marche au supplice avec calme ; il recueille sur son passage des marques de pitié ; chacun le plaint,

son crime n'a rien d'odieux pour la multitude, elle n'y voit qu'un tort d'argent fort léger fait au gouvernement, et que la misère du condamné rend excusable à ses yeux. Le malheureux ne peut se tromper sur la nature de l'impression qu'il produit sur les autres; et lui-même ne peut comprendre l'immense disproportion que la loi a mise entre le châtement et le délit, car son bon sens n'a jamais vu là un crime. Il y a je ne sais quelle expression d'étonnement dans ses traits, mais il y a aussi de la résolution; il est encouragé et comme soutenu par tous les signes de sympathie qu'il trouve sur son passage, peut-être aussi espère-t-il qu'on ne sera pas sourd aux cris de grâce qui se font entendre.

Le condamné qui ne trouvera pas grâce aux yeux du peuple, c'est l'assassin. Le crime est compris, la peine l'est aussi. On tue celui qui a tué; rien de plus simple, cette fois le bon sens de la masse est d'accord avec la loi. Aussi

pas de sympathie, pas de cris de grâce! Le coupable est tout à lui-même, et tout lui.

S'il a été poussé à commettre le forfait par un intérêt sordide, son âme rétrécie, perdant tout à la fois, ne pourra supporter la vue de l'échafaud. La lâcheté est sœur de l'avarice.

Mais si la vengeance a aiguisé le poignard du meurtrier, si l'intérêt n'a été pour rien dans le cœur du coupable, il marchera au supplice avec courage. En se faisant justice à lui-même, il n'a pas ignoré qu'il s'exposerait à ce qu'on la lui lui fit à son tour. D'ailleurs, à ses propres yeux il n'est pas criminel, il est rare qu'il se repente, et il se doit de recevoir le coup de la mort avec fermeté.

Les empoisonneurs meurent avec lâcheté; c'est que, de tous les crimes, l'empoisonnement est le plus lâche. Il se consomme d'un geste, hors de la présence de la victime et dans le silence. Rappelez-vous cet empoisonneur habile

dont le procès a fait frémir tout Paris, Castaing, ce spéculateur de testaments, qui, une fois signés à son profit, étaient des arrêts de mort; Castaing, pour qui l'art de tuer sans laisser de traces était un objet d'études comme pour d'autres l'art de guérir; Castaing, lâche comme ses crimes, était pâle, abattu, presque à l'agonie; il s'efforçait en vain de chercher dans la religion la force qui lui manquait, et il fallut presque que les valets du bourreau le portassent sur l'échafaud.

Les brigands, ces gens qui exercent sans honneur, mais non pas sans courage, un métier périlleux, ces hommes habitués à braver la mort dans la guerre qu'ils semblent avoir déclarée à la société, la voient avec calme et en considèrent les apprêts avec une espèce d'indifférence. Ils rougiraient de racheter leur vie par la délation, ils savent que leur silence et leur fermeté seront regardés par les leurs comme de l'héroïsme, et ils tiennent plus à l'estime de

leurs complices qu'ils ne sont sensibles à la peine qui les attend. D'ailleurs, dans la profession qu'ils ont embrassée, ils n'ont pas ignoré qu'ils s'engageaient dans une lutte à mort, et qu'une fois prisonniers, ils seraient livrés au bourreau. Ils se résignent facilement à un malheur prévu de longue main, et si on leur donnait à opter entre la mort et une détention perpétuelle, ils ne choisiraient cette dernière que s'ils y voyaient des chances d'évasion.

Si la contenance des condamnés pour crimes *civils* est en raison de la nature de leurs crimes, c'est que les moyens employés pour commettre ces crimes sont en raison de leurs caractères, et que cette influence agit sur eux en vue de l'échafaud comme elle a agi au moment du forfait.

Les crimes lâches qui se commettent d'un geste, à distance, ou après coup, comme l'empoisonnement, un coup de feu, ou une incendie, sont commis par des lâches.

Si un homme attaque le fer à la main , s'il faut qu'il touche sa victime , s'il est face à face avec elle, il y a courage, détestable courage sans doute, mais il y a courage , car une lutte peut survenir, et il suffit même que la victime ne meure pas sur-le-champ pour que la vie de l'assassin soit en danger du supplice. Guillaume de Loribau, cet épouvantable assassin qui avait commis un si grand nombre de meurtres qu'il ne pouvait au juste le fixer , Guillaume de Loribau attaquait corps à corps ; pour lui ce n'était qu'une chasse à coups de couteau. Il est mort avec un sang-froid stoïque , et du plus loin qu'il aperçut la guillotine , ah ! la voilà ! s'écria-t-il , comme s'il saluait une ancienne connaissance annoncée depuis long-temps.

Et si on examine les condamnés pour crimes politiques, le principe que j'avance en reçoit plus de force.

Peu de mots le prouveront :

Pour conspirer, il faut une âme fortement trempée. J'entends par conspirer, organiser et conduire un complot, car ceux qui ne sont qu'instrumens sont presque toujours délateurs. Quand un homme conspire, il sait qu'il joue sa tête, et lorsqu'il est condamné, il ne voit son crime que dans son non succès. Vainqueur, il eût obtenu les honneurs du triomphe ; vaincu, il marche au supplice. La grève pour Borries, le Panthéon pour les morts de juillet.

Dans la foule innombrable qui vient assister à ses derniers momens, il a des sectateurs et des ennemis ; il veut, par une mort héroïque, se montrer digne de ceux de son parti et braver la fureur de ses ennemis. Persuadé qu'il périt martyr d'une bonne cause, il a l'exaltation des martyrs et se sentirait le courage d'endurer les plus grands tourmens.

Ravaillac, qui a commis un forfait atroce qu'on déplore encore aujourd'hui, Ravaillac a perdu

la vie au milieu des horreurs de la torture. Son courage, grand comme son crime, ne se démentit pas un instant. Louvel, à l'œil résolu, à la physionomie sévère, ne témoigna d'autre regret, en mourant, que celui de n'avoir pu commettre qu'un des crimes qu'il projetait. Sand encourageait le bourreau : « Si tu me manques du premier coup, lui disait-il comme par pressentiment, tu ne me manqueras pas du second. » Le général Mallet voulut s'acheminer à pied vers le lieu de l'exécution : « Enfans, dit-il à des écoliers qu'il rencontra, vous vous souviendrez un jour que vous avez vu Mallet » marcher à la mort. » J'ai vu fusiller le maréchal Ney, son visage ne décelait pas la moindre agitation, sa voix fut calme et sonore, il commanda le feu comme il aurait commandé un exercice militaire ; il tomba en criant vive la France ! Labédoyère mourut avec cette fougue chaleureuse dont il avait fait preuve sur les champs de bataille. Et dans les malheureuses réactions de 1815, dans ces procès trop déplo-

rables, que d'actes de courage ne pourrais-je pas citer ! C'est en vain qu'on y chercherait un seul exemple de faiblesse.

Mais cette époque n'est pas aussi remarquable que celle de la restauration d'Angleterre. L'histoire ne présente rien de si prodigieux que la fermeté de tous les condamnés dans le fameux procès des régicides. Ils devaient être pendus d'abord quelques minutes puis leurs entrailles devaient leur être arrachées, et enfin leurs membres coupés en morceaux. Sur trente deux citoyens condamnés, dix subirent ce supplice. Tous rivalisèrent de courage.

Chacun à leur tour ils montèrent à l'échelle, parvenus au dernier échelon, ils prononcèrent un long discours ; recueillis à l'instant même, ces discours ont été conservés ; ils se distinguent presque tous par la sagacité de la logique et la profondeur des vues politiques. Le premier qui parla était sans doute un homme de

grand courage et d'une admirable présence d'esprit, mais le second dût lui être bien supérieur, car c'est au milieu des cris de douleur de son compagnon de supplice, c'est les yeux fixés sur des entrailles encore palpitantes, qu'il rassembla ses idées. On ne leur fit grâce d'aucunes des atrocités de la sentence; Cromwell plus humain (1) l'avait réduite à la simple décapitation, pour ceux qui avaient conspiré contre lui.

Et de nos jours, lorsque le peuple réagit avec violence contre l'aristocratie, lorsqu'au milieu des débris de la monarchie, s'était élevé le hardi et monstrueux système de la terreur, la guillotine fut en permanence sur la place publique et il n'est pas jusqu'à la tribune populaire, qui ne lui ait payé son tribut de victimes. En moins de dix-huit mois on a compté environ quarante mille exécutions; c'est une

(1) D^r Hewet et sir H. Slingsby, exécutés le 8 juin 1658.

commune de soixante-quatorze par jour. Cette époque est récente et de nombreux témoignages attestent que les condamnés mouraient tous avec un courage admirable.

C'était même un sentiment à part et comme caractéristique de cette époque. C'était un mélange de force, d'exaltation, de calme, d'insouciance et de résolution. On avait passé par tant d'angoisses avant de monter à l'échafaud, qu'on ne le regardait plus que comme la fin des peines, ou bien on y montait si subitement, d'une manière si inattendue, qu'on n'avait pas le temps de réfléchir : on mourait presque le sourire sur les lèvres. On fut jusqu'à y mettre de la coquetterie d'esprit, on disait son mot sur l'échafaud, et toujours rouge de sang la guillotine eut aussi sa gaité. Là, c'est Danton qui conseille à Lacroix de ne pas se mêler de révolution dans l'autre monde, et qui recommande au bourreau de montrer sa tête au peuple. Ici, c'est Bailly qui attend qu'on ait posé

l'échafaud et qui ne tremble que de froid. C'est madame Rolland à la tête et au cœur d'homme et qui meurt en héros. C'est Chénier qui ne regrette que les ouvrages qu'il aurait pu faire. Et tous ces hommes du 31 mai, et toute cette foule de princes, de grands seigneurs, d'émigrés, de patriotes auxquels Fouquier-Thinville et consorts décernaient l'égalité du supplice ! et quand venait une réaction, c'était les délateurs qui, dénoncés à leur tour, bourreaux hier, victimes aujourd'hui, apportaient leur tête à l'échafaud ! Chacun mourait avec courage. On était toujours prêt. Tranquille à neuf heures, dénoncé à dix, arrêté à onze, jugé à midi, exécuté à une heure, était chose commune et personne ne comptait sur son lendemain. Cette espèce de monomanie de terreur, cette quotidienneté du supplice avait jeté l'insouciance dans les âmes et familiarisé les esprits avec l'appareil de la mort. Ce n'était plus qu'un spectacle presque sans effet. Mais voici qu'une femme, qui avait essayé de toutes les gran-

deurs (1), est vouée pour cela même à l'échafaud ; il faut l'y trainer, son désespoir tient de la rage, elle se tord les bras, elle jette de longs cris d'agonie, implore le peuple et résiste jusqu'au dernier moment. Cette fois l'effet fut profond ; la multitude, inaccoutumée à ces cris de douleur, sembla s'éveiller ; peu s'en fallut qu'elle ne prît parti pour la condamnée. Quelques exécutions comme celle-là, et, pour emprunter le langage du temps, le glaive de la loi se serait rouillé inactif.

En résumé, dans les exécutions, la contenance des condamnés pour crimes civils est toujours en raison directe de la nature et des circonstances du crime, et celle des condamnés pour crimes politiques est toujours empreinte de force et de courage.

Voyons à présent l'effet produit sur la multitude et sur la morale publique.

(1) Madame Dubarry.

dicules pour ou contre l'accusé; on lui prête les réponses les plus extraordinaires, chacun fait de l'imagination à son sujet et le merveilleux y trouve sa place. On discute la cause, on examine scrupuleusement les débats, on distribue aux juges, aux témoins, aux avocats, la louange et le blâme; on s'inquiète des moindres particularités; on veut savoir la couleur des cheveux de l'accusé, les traits de son visage; on s'informe de ses gestes, du son de sa voix, de sa contenance; chaque détail a son prix.

On se prononce sur le fond du procès. Si le prévenu est accusé d'un crime horrible, le peuple, corrompu en détail, mais toujours bon et moral en masse, se révolte à l'idée du forfait; il accable le prévenu de sa haine, et il ne prononce son nom qu'en y ajoutant quelque épithète de reproche, de colère ou de mépris.

Le jour du jugement arrive! alors chacun se tait, on attend la décision des juges dans un morne silence.

IV.

Effet de la peine de mort sur la morale publique.

Lorsqu'un grand procès occupe les juges et surtout lorsque le prévenu est accusé de quelque crime qui entraîne la peine capitale, le peuple, toujours avide d'émotions et poussé par une curiosité indéfinissable, occupe toutes les avenues du Tribunal; ceux qui ne peuvent s'y rendre ont grand soin de lire les journaux, ils accueillent et écoutent avec empressement les bruits les plus invraisemblables et les plus ri-

L'accusé est-il absous! chacun critique le jugement; on dirait que la masse soit chagrine de n'avoir pas trouvé un coupable ou qu'elle regrette d'être privée du spectacle d'une exécution.

Le prévenu est-il condamné! le peuple se calme tout à coup; sa haine se change en pitié; le coupable ne lui est plus odieux; au lieu de le maudire, on le plaint; quelque fois même on s'y intéresse. Si deux heures avant la condamnation le malheureux avait tenté de s'échapper, chacun aurait offert ses secours pour le remettre entre les mains de la justice; deux heures après la sentence, personne ne lui refuserait un refuge, et chacun risquerait sa propre sûreté pour le soustraire à la hache du bourreau.

Voici le jour de l'exécution et le peuple ne paraît plus éprouver ni haine ni pitié.

Une curiosité inquiète se manifeste de toutes parts. Long-temps avant l'heure fixée,

on se presse sur toutes les avenues de la prison, on afflue sur le chemin par lequel doit passer le criminel pour aller au supplice. Des groupes se forment; on y improvise des résumés de l'affaire, chacun dit ce qu'il sait, et les comptes les plus absurdes circulent sur le compte du coupable. Bientôt une rumeur sourde annonce sa présence, tous les regards se portent vers la fatale charrette; le plus profond silence règne; un sentiment pénible s'empare de l'âme, et lorsque le malheureux, soutenu ou suivi de très près par les valets du bourreau, monte péniblement les degrés de l'échafaud, on veut détourner la tête, on la détourne en effet, mais pas assez pour que les regards ne restent irrésistiblement attachés sur l'échafaud; la tête tombe, le sang jaillit, et c'est par un frémissement sourd que le peuple répond au bruit sinistre que fait la hache en tombant.

La tête a disparu dans un coffre, le corps a été jeté dans un grand panier qui se recouvre à

l'instant. Tout est accompli, le calme succède au tumulte, plus de traces que le supplice ait eu lieu, si ce n'est que la hache est descendue, et que les planches rouges de l'échafaud sont souillées d'un sang d'une teinte plus foncée. Après un très court espace de temps, les valets reparaissent de nouveau et commencent sur-le-champ à défaire l'échafaud. Encore quelques instans et il n'y aura plus rien sur la place; l'observateur attentif n'y remarquera que quelques traces d'eau, comme si quelques pavés avaient été lavés.

Pendant qu'on démonte l'appareil, des groupes se forment de nouveau; ce sont ceux qui étaient trop loin, qui écoutent avidement le récit de ceux qui ont eu la bonne fortune de se trouver très près. A peine l'orateur de chaque groupe a-t-il cessé de parler, que vingt questions se pressent à la fois, et quelles questions! « Comment était-il habillé? — A-t-il dit quelque chose au bourreau? — A-t-il fait la grimace?

« — Criait-il? — Pleurait-il? — A-t-il monté lui-même? » — Et puis les questions sur sa personne, on veut savoir s'il était gras, maigre, blanc ou roux? que sais-je? c'est pitié. Une heure après l'exécution d'un célèbre empoisonneur, on parlait encore avec chaleur sur la place; était-il question du procès, de l'horreur du crime, ou de la justice du châtement? Eh! non, il ne s'agissait que d'une des jambes du condamné qui, lors du coup fatal, avait fait un mouvement convulsif si violent que la courroie avait été rompue.

C'est ainsi que l'effet que produit le supplice sur la plus grande partie du peuple assemblé n'est que curiosité toute matérielle; quant à la partie pensante, qui voit quelque chose de plus que l'exécution, et sur laquelle on aurait quelque droit d'espérer faire une impression forte et toute morale, voici un incident qui la modifie d'une manière étrange et qui trompe tous les calculs du législateur.

La charrette qui a amené le condamné traverse de nouveau la foule, on n'y voit plus que deux paniers de longueur inégale et un des valets du bourreau. C'est le cadavre! Il ne souffre plus, se dit-on, il n'est plus à plaindre; tout est fini! Au lieu de cette indifférence du moment qui sera demain de l'oubli, une impression terrible pourrait rester au peuple; le supplice dont il vient d'être le témoin n'aurait dû être à ses yeux que le prélude de celui qui attend le criminel dans l'autre monde; mais le moyen qu'il en soit ainsi!

Un prêtre était assis près du condamné, il l'a accompagné jusqu'à l'échafaud, il n'était pas là seulement pour lui offrir des consolations. Son ministère allait plus loin, il a entendu la confession du coupable; confidant de ses fautes, témoin de son repentir, il lui a donné l'absolution; une absolution qui efface le péché et qui réconcilie avec Dieu! C'est pure et sans tache que son âme arrive devant le juge suprême!

Et alors on ne le plaindra plus, car il a droit au bonheur des justes; qui sait même si quelques esprits fanatiques n'auront pas confiance dans son intercession près du Tout-Puissant; et on arrive à cette conséquence monstrueuse que par l'effet de la sévérité du supplice et de l'indulgence de la religion, celui qui était le rejet de la société, devient tout à coup un élu près du Seigneur.

Que si ce raisonnement paraît forcé, on aille aux exécutions, et, qu'attentif aux discours qui se tiennent, on reste le dernier sur la place; on entendra le peuple empreint du sentiment que je viens seulement d'indiquer. Ses remarques à ce sujet sont claires et précises. Il ne blâme pas, il prend la chose en bonne part; c'est même pour lui une espèce de consolation qui lui fait bien, si la vue du supplice lui a causé une émotion pénible; mais par le fait de cette consolation qu'il reçoit, tout l'effet de l'horreur salutaire qu'on a voulu lui inspirer pour le crime est anéanti.

C'est qu'on s'occupe trop du condamné et pas assez de la masse, et qu'on ne devrait au contraire s'occuper que de la masse aux dépens du condamné; il n'est là que pour cela.

Oui, le condamné n'est là que pour cela, il faut bien le dire! Si on ne voulait que le punir, on pourrait le faire d'une manière plus certaine qu'en le faisant mourir, car la peine la plus cruelle est la privation de la liberté et de toutes les aisances de la vie; ou, si à votre avis, la mort est une peine plus forte, infligez-la dans l'intérieur de la prison, alors il ne s'agira que du criminel, et vous pourrez faire de l'humanité tout à votre aise. Mais si vous l'amenez sur la place publique, il est évident que ce n'est pas pour lui, c'est pour la masse. Votre but a changé d'objet, il faut donc que votre système change aussi. C'est le public que vous voulez frapper, c'est donc vers l'émotion à produire, vers la terreur à inspirer, vers la grande leçon salutaire à donner, que doivent tendre

tous vos efforts. Le public devient tout pour vous, et le condamné n'est plus qu'un moyen.

Que le législateur s'expose à être accusé de cruauté, qu'importe? il n'est pas là pour faire de la douceur et de la sensiblerie, il est là pour le bien de la masse. Que penseriez-vous du chirurgien qui n'oserait faire une opération douloureuse, mais curative, ému qu'il serait par les cris du malade ou de peur de paraître inhumain? la mission du législateur est bien plus grave.

En résumé, les exécutions à mort éveillent la curiosité, sont un spectacle à émotion sur la place publique, mais manquent totalement le grand but, qui est d'inspirer l'horreur du crime par la crainte du supplice, et ce manque absolu d'effet vient en partie de deux faits principaux que le législateur lui-même fait naître, la présence du prêtre et le courage du condamné!

avait un ascendant irrésistible. Un malade avait plutôt recours à des pratiques superstitieuses qu'à la science ou au régime. De deux moyens offerts pour atteindre un but, ce n'était pas le plus compréhensible qu'on choisissait.

Dès qu'on s'occupa de législation, on comprit et on admit, tout d'abord, que pour condamner ou absoudre il fallait des preuves; mais au lieu de chercher ces preuves dans un sévère examen de témoignages et dans une méditation impartiale sur le fait même de l'accusation, on les chercha hors le bon sens et la vérité.

L'ignorance est fataliste. Dès qu'on admet que tout ce qui doit arriver est fixé d'avance, on peut admettre aussi qu'il y a des indices ou des moyens de connaître cet avenir inévitable. Cela ne coûte pas plus d'efforts à l'esprit.

A Rome, on consultait le vol des oiseaux pour savoir si une entreprise devait échouer ou réussir. Au lieu de débattre sérieusement dans un

V.

Des épreuves et du jugement de Dieu.

Autrefois, outre les supplices, le peuple avait un autre genre de spectacle plus absurde et presque aussi cruel. C'était les épreuves et le jugement de Dieu.

Lorsque les lumières étaient peu répandues, l'homme était tourmenté, comme malgré lui, par la crainte des choses surnaturelles, il croyait tout, pourvu qu'on l'étonnât. Le merveilleux

conseil de sages les argumens pour et contre, on s'en rapportait aux augures, et la manière plus ou moins avide avec laquelle les poulets sacrés se jetaient sur le grain qui leur était présenté décidait de la fortune des citoyens, de l'honneur des familles, et quelquefois même du destin des empires.

On consultait les oracles, imposteurs éhontés dont on était victime et dont je puis à peine comprendre qu'on ait été dupe.

De ce qu'on admit des épreuves pour connaître l'avenir, à plus forte raison dut-on les admettre pour connaître le passé. Les juges les appelaient à leur aide dans les procès douteux.

S'il fut permis d'y avoir recours pour l'attaque, on dut les autoriser aussi pour la défense. De là l'usage de les faire subir à l'accusateur et à l'accusé.

Ne croit-on pas rêver en lisant qu'il y a eu bonne foi dans de semblables idées!

Voyez!

Un homme est accusé d'un assassinat. Les uns l'ont vu consommer le crime, les autres l'ont rencontré tout couvert du sang de la victime; il répond à ses accusateurs: tout cela est fort possible, mais je suis innocent, et la preuve, c'est que si vous jetez un anneau béni au fond de ce vase d'eau bouillante, je vais l'en retirer.

On a pris un parricide sur le fait; il plonge la main dans de l'huile brûlante et retire une pièce d'argent qui était au fond de la cuve. Son innocence est nettement démontrée.

Un bon citoyen accuse un malfaiteur. Cela se peut, répond celui-ci, mais nous allons nous battre à coups de bâton jusqu'à ce que mort s'en suive, le survivant aura raison.

De sorte que supposez que dans ces temps là un homme ait eu connaissance d'une compo-

sition chimique qui put garantir la peau de l'intensité de la chaleur seulement pendant quelques secondes, et certes depuis la chimie a fait des choses bien plus extraordinaires, et cet homme aurait pu commettre tous les crimes. Violer sa mère, assassiner son père, boire le sang de ses sœurs, être parjure aux hommes, fouler aux pieds toute morale et toute pudeur; peccadiles que tout cela, pourvu qu'il ait pu manier un fer rouge ou retirer un anneau de l'eau bouillante !

Mais voici qui est d'une extravagance plus monstrueuse ! On put subir ses épreuves par un intermédiaire ! Subir des épreuves devint un métier fort lucratif et qui fut même presque considéré, parce que le peuple se sent toujours porté à l'admiration pour tout homme qui affronte un danger. Il y eut donc des champions d'épreuves, spadassins toujours prêts à prouver, à prix d'or, la culpabilité de votre ennemi, ou l'innocence de votre ami.

Et il fut une époque où on avait confiance dans les épreuves ! Le peuple croyait que c'était la volonté de Dieu qui se manifestait, et que la nature, attentive à la voix des juges, suspendait ses lois pour faire connaître la vérité. Les livres saints lui en offraient mille exemples, et la solennité des épreuves était toute religieuse ; le clergé y assistait en grande pompe, et ce n'était qu'après des invocations au dieu de justice qu'on avait l'ineptie de reconnaître par le fait, que l'innocence était l'adresse heureuse dans le combat, et la bonne cause la force des muscles dans la souffrance.

Il y avait des privilèges jusque dans les épreuves. Les nobles seuls pouvaient invoquer celle du fer rouge, celle de l'eau bouillante était pour les roturiers.

Aujourd'hui cette barbare coutume est abolie dans tous les états civilisés. Elle l'est partout de fait, cependant, tout récemment encore,

elle ne l'était pas partout de droit. Malgré ma répugnance à raconter des faits dans cet ouvrage, je ne puis résister au desir de citer celui-ci, parce qu'il convient merveilleusement à mon sujet.

En 1817 une jeune fille, nommée Mary Ashford, demeurait à quelques milles de Londres. Un homme, appelé Thornton, lui faisait une cour assidue mais sans succès. C'était un homme violent; désespéré d'abord de la froideur de la jeune fille, puis outré de ses dédains, on l'entendit plusieurs fois protester que lui seul obtiendrait sa main et qu'il aimerait mieux la voir morte que dans les bras d'un autre.

Un jour elle disparaît : ce jour-là elle avait passé la soirée dans une famille du village voisin. Chaque personne de cette famille s'accorde à dire que Thornton y était aussi, qu'au moment où elle se retira il lui a offert de la reconduire et qu'ils sont sortis ensemble. Plusieurs personnes affirment les avoir vus se diriger à travers

champs vers le village où demeurait la jeune fille. Ils n'avaient pu le faire sans traverser des terres fraîchement labourées. Des traces de pas s'y trouvent en effet, on les examine avec attention. Les empreintes sont de deux sortes; les unes sont petites et attestent un pied de femme, les autres sont fortes et trahissent un pied d'homme. Les petites empreintes s'écartent de la ligne droite comme quelqu'un qui veut tenir à distance son compagnon de route, de temps à autre elles indiquent un trépigement comme le feraient les traces d'une personne qui a opposé de la résistance. Les fortes empreintes les suivent de près et, où il y a des trépigements, elles offrent des traces profondes comme celles d'une personne qui réunit toutes ses forces pour en retenir une autre.

En suivant la piste, on arrive à un arbre; la terre s'y trouve déchirée, une lutte s'y est évidemment engagée, des taches de sang souillent l'herbe foulée.

Près de l'arbre était une route sèche ; de l'autre côté de cette route la terre était humide, on y retrouve les traces de la grosse empreinte, elles sont enfoncées profondément jusqu'au bord d'une marre, puis elles se dirigent de nouveau vers la route, mais ces traces de retour sont légères et indiquent une marche précipitée. On portait donc un fardeau en allant à la marre, et rien en revenant :

Or là, dans cette marre, on trouve le cadavre de Mary Ashford étranglée, des indices de sang décèlent que le meurtrier a commis un autre attentat sur sa jeune victime.

Or, les petites empreintes répondent au pied de Mary Ashford, et la chaussure de Thornton appliquée à toutes les traces des grosses empreintes offrent une coïncidence parfaite.

Thornton interrogé ne peut rendre compte de ce qu'il a fait à l'instant où le crime a été commis.

William Ashford, enfant de seize ans, cite Thornton devant les tribunaux et l'accuse du meurtre de sa sœur.

Le jour des débats arrive, beaucoup de témoins sont entendus. Des preuves effrayantes s'accumulent contre l'accusé ; il demeure impassible. C'est en vain qu'on l'interroge, il refuse de répondre. Au moment où l'Attorney allait faire le résumé d'usage aux jurés, l'accusé se lève : Il met d'abord avec solennité des gants d'une forme gothique, puis il ôte celui de sa main droite, le jette au milieu du parquet et prononce en vieil anglais une formule que personne ne comprend.

Son avocat se lève à son tour ; il explique que la loi du jugement de Dieu n'a jamais été abrogée de droit, qu'elle a pu tomber en désuétude, mais qu'elle était toujours en vigueur.

Les juges interdits (1) attendent avec anxiété

(1) Ils ne pouvaient l'ignorer. Blackstone écrivait en 1780 :

les conclusions de l'avocat; elles sont que Thornton appelle William Ashford en combat singulier et à toute outrance, à bâtons ferrés ou à coups de poings.

Or, Thornton était un homme robuste de trente à trente-cinq ans, et William Ashford, âgé de 16 ans, était d'une complexion faible et délicate.

C'est un meurtre, s'écrie la partie civile.

C'est la loi de l'Angleterre, répond gravement lord Ellenborough.

Et la séance fut levée.

Le combat n'eut pas lieu, et tel fut le respect pour le texte de la loi que le meurtrier fut rendu à la liberté, et s'embarqua quelques temps

..... « Celui qui va suivre, encore en force, quoique rarement employé, a dû son introduction parmi nous aux princes de la ligne Normande. C'est l'épreuve par le combat singulier, ou le duel.

Liv. IV, Chap. XXVII.

après à Liverpool, sur le brick la *Vénus*, qui faisait voile pour les États-Unis.

Ce qui parut une monstruosité en 1827, eût été chose toute simple cent ans plus tôt, et Thornton eût été proclamé innocent au grand profit de la morale publique.

Les épreuves et le combat singulier étaient de grandes chances d'impunité et jamais les crimes ne furent plus fréquents qu'à cette époque. Aujourd'hui ce sont les témoins qui jouent le plus grand rôle dans les procès, et il est important d'examiner l'influence que nos lois exercent sur eux. Ce sera le sujet du chapitre suivant.

tater le dire de chacun, pour qu'il le répétât ensuite devant les juges assemblés, ce qui constitue le témoignage.

Au premier abord, le témoignage est la chose du monde la plus simple, il semble que ce doive être aussi la chose la plus facile pour le juge et pour le citoyen. La tâche du premier est de poser des questions claires et précises, le devoir du second est de recorder ses souvenirs et de répondre la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Ce qui constitue donc le véritable témoin tel que la loi l'a compris, c'est d'abord l'indifférence la plus absolue sur la peine que peut entraîner son témoignage, et ensuite la volonté de répondre tout ce qu'il sait sur le fait dont il est question et rien que ce qu'il sait par lui-même.

Ainsi éclairée, la justice serait moins incertaine, elle frapperait vite et juste. Peu de cri-

VI.

Des Témoins et de la répugnance à témoigner dans les affaires qui entraînent la peine capitale.

Après l'abolition du jugement de Dieu et des épreuves, la jurisprudence est entrée dans une nouvelle carrière de morale et d'équité. Au lieu d'avoir recours à de superstitieuses expériences, on s'est livré à l'investigation des faits; mais avant tout, les faits eux-mêmes demandaient à être prouvés; de là cette nécessité de faire de minutieuses enquêtes et de cons-

mes échapperaient à son oeil clairvoyant, et l'on verrait bientôt les délits diminuer en raison de la certitude du châtement.

Il n'en est pas ainsi :

Un citoyen, appelé en témoignage, s'élève en importance même à ses propres yeux, de toute l'influence qu'il peut avoir sur la détermination des juges. Pour être le témoin que demande la loi, il faudrait qu'il n'eût que de la sincérité et de la mémoire, mais il a en plus un cœur, de l'esprit, et une position sociale par lesquels on peut l'influencer de diverses manières.

Il sera entouré des amis ou des parens du prévenu : caresses, séductions, prières, promesses, menaces même, tout sera prodigué pour obtenir de lui qu'il mente à sa conscience. On lui citera en outre de nombreux exemples de témoins qui ont eu à se reprocher leur

témoignage comme une mauvaise action. (1) Il n'est rien qu'on ne fasse pour acheter son silence ou pour affaiblir sa déposition. Pour persister à remplir rigoureusement son devoir

(1) En 1805, dans le comté d'York, le père d'une nombreuse famille et jouissant de quelque considération, fut tout à coup accusé de vol sur le grand chemin. L'accusateur était un jeune homme de vingt-neuf ans, fils d'un banquier, et l'accusé était un homme de cinquante ans et de formes athlétiques.

Le jeune homme avait fait ses affaires d'usage à la bourse ; il avait reçu plusieurs sommes en présence de l'accusé. Il avait dîné, et vers cinq heures, il était monté à cheval pour retourner chez lui. Tout à coup dans un chemin creux, il fut rejoint par l'accusé qui le saisit et lui demanda son portefeuille. Dans le premier moment de la surprise et de la peur, il lui donna un violent coup du fouet qu'il tenait à la main, mais l'accusé, qui était un homme robuste, le renversa de son cheval, mit un genou sur sa poitrine, et lui prit ses bank-notes et son livret (account-book).

Ainsi terrassé et au moment de recevoir le coup de mort, le pauvre jeune homme demanda grâce pour sa vie. Comme il était au-dessous de l'accusé et qu'il épiait sa contenance avec anxiété, il y remarqua beaucoup d'agi-

comme témoin, il faut que d'une part il sache résister à toutes les instances qui l'environnent, et qu'il ait assez de fermeté pour dédaigner les menaces. Il faudra donc ajouter à la sincérité

tation, et comme il continuait à implorer sa miséricorde, il le vit s'émouvoir, abandonner le projet de le tuer, se lever, sauter sur un cheval et disparaître. Il était à peu près sept heures du soir, mais le jeune homme avait été tellement ému de cette fâcheuse aventure, que ce ne fut que fort tard et à la nuit close qu'il arriva chez son père. Il raconta aussitôt ce qui lui était arrivé, mais l'in vraisemblance d'avoir été volé en plein jour sur le grand chemin, et d'avoir perdu un bracelet qu'un voleur n'aurait pas pris, fit qu'on n'ajouta guères foi à la vérité de son rapport.

Il porta plainte, et au jour de l'audience, voyant qu'on requérait contre le prévenu l'application de la peine capitale, il demanda à être entendu avant que les jurés se retirassent. Il était si désespéré et si agité qu'il pouvait à peine parler. « Je viens, dit-il, vous implorer en faveur
« d'un homme qui a écouté ma voix lorsque je lui ai de-
« mandé grâce. S'il avait été sourd à ma prière, je serais
« maintenant dans la tombe et lui au milieu d'une famille
« respectable, d'une femme qui le croyait vertueux, et
« d'enfans qui l'aimaient. Il vous a été démontré que sa
« conduite, sa réputation, même ses sentimens religieux

et à la mémoire, (les deux seules choses que demandait la loi,) deux grandes qualités, la force d'étouffer la voix de son cœur en faveur de son devoir, et le courage de braver des dangers pour le remplir.

« étaient de nature à le mettre à l'abri de tout soupçon ;
« on vous a dit aussi que je suis boiteux depuis ma nais-
« sance, que je suis faible, que j'ai exaspéré l'accusé en
« lui portant un coup qui lui brisa presque la tête ; n'ou-
« bliez pas qu'il savait que je pouvais le dénoncer, que
« son intérêt était de me tuer, mais que la bonté de son
« cœur prit le dessus et surmonta la crainte du supplice.
« Voulez-vous donc que, parce que, cédant à mes prières,
« il me permit de me retirer sain et sauf, je devienne la
« cause de sa mort. Si vous ne prenez pitié de son écart
« momentané, si vous ne prenez en considération son re-
« tour à la vertu, il aurait été mieux pour moi d'être tué !
« C'est moi que vous condamnez ! »

Il fallut obéir à la loi. L'audience présenta un étrange spectacle ; l'accusateur au désespoir éclatait en sanglots, les jurés essayaient des larmes en donnant à regret le terrible verdict, le juge prononçait la sentence d'une voix douloureusement émue, et les assistans criaient, grâce !

Pensez-vous que les citoyens présens se soient promis de témoigner dans des affaires capitales ?

Plus l'affaire dont il s'agit est grave, et plus la position du témoin sera difficile. Sans faire injure à la masse, on peut bien supposer que beaucoup succomberont, car sans cesser d'être un galant homme et un bon citoyen, on peut être faible contre des supplications ou soucieux de s'exposer pour un fait étranger.

Admettons cependant qu'un citoyen ait fermé l'oreille à toute considération, et qu'il soit résolu, en dépit de tout, à remplir son devoir de témoin d'après sa conscience. Voici venir des difficultés bien autrement graves.

Ce témoin prendra connaissance de l'acte d'accusation, calculera l'influence que doit avoir sa déposition sur les juges ou les jurés, et, s'informant de la peine qui sera prononcée en cas de condamnation, il pèsera dans son esprit s'il est équitable d'appliquer cette peine pour le délit qu'il est appelé à prononcer. Dès que cette pensée lui vient, il n'est plus témoin, il se

constitue juge, et sans nul doute il devient très mauvais juge.

Pour être magistrat, il faut avoir une grande expérience et une profonde connaissance du cœur de l'homme. Impassible comme la loi qu'on nous représente sans entrailles, il ne faut pas être saisi d'indignation contre l'arrogance du crime, ni être ému de pitié à la vue d'un repentir vrai ou faux. Ces incidens n'auront du poids que lorsque délibérant entre eux, les juges auront à décider s'il est convenable d'appliquer le minimum ou le maximum de la peine; mais durant les débats ils doivent être insensibles, et ce n'est que par une grande habitude qu'ils peuvent se tenir en garde contre l'émotion de leur cœur ou l'adresse des accusés.

Le témoin qui, au lieu de se borner à donner son témoignage suivant la vérité, ne veut le faire qu'autant qu'il approuvera la sentence qu'il pressent, le témoin qui usurpe ainsi la place

de juge sans en avoir les lumières et l'expérience, est exposé à de graves erreurs, dont la moindre est de contrarier la marche de la justice et de détourner l'exécution de la loi.

Et cependant peut-on l'en blâmer si la loi est cruelle et hors de toute proportion avec le délit ? Parce que vous l'appellez en témoignage faut-il qu'il cesse d'être homme et qu'il devienne complice de ce qui lui semble une cruauté ?

Ferez-vous des lois pour forcer les témoignages, et requérerez-vous l'application de ces lois contre les citoyens qui refuseront les informations que leur demandera la justice ? Alors se trouvant en face de l'opinion de leurs concitoyens, ils vous résisteront ; et prenez garde qu'ils ne se fassent honneur d'avoir refusé leur appui à des lois de sang. D'ailleurs ils nieront, il diront qu'ils ne savent rien ; pour les punir, il faudra les convaincre qu'ils ne disent pas la vérité, et si vous avez de semblables preuves,

qu'avez-vous besoin de leur témoignage, elles sont assez fortes pour prouver le délit ou le fait qu'il importe d'établir. Quoique vous fassiez, vous n'auriez pas de force contre les consciences.

Allez aux cours d'assises, écoutez-y les dépositions. A moins qu'ils n'aient quelque motif de vengeance contre l'accusé, ce qui suffirait pour faire récuser leur témoignage, les témoins s'expriment toujours d'un air de doute. Examinez-les bien, ils sont graves, presque tristes et parlent à contre cœur. A tout instant, il faut leur faire des questions et les exciter à répondre.

Allez à la police correctionnelle. Les témoins sont empressés ; ils affirment nettement, ne déguisent rien et semblent s'appliquer à ne rien oublier. Pour peu qu'on les presse, ils ajouteraient ; et, au lieu de les exciter à parler, le président est souvent obligé de les inviter à se taire.

D'où peut venir cette différence, si ce n'est de la pénalité que chacun connaît bien? Et cela est si vrai, qu'on trouve dans les témoins de la cour d'assises le même empressement et la même volonté que dans les témoins de la police correctionnelle, quand il s'agit de quelque crime bien détesté comme le parricide, pour lequel le sentiment général approuve l'application de la peine.

Il n'y aurait pas d'impunité s'il était possible que la peine fût moindre que le délit. Non seulement chacun témoignerait avec empressement, mais encore chaque citoyen se ferait un devoir d'aider la justice dans ses recherches. La société serait garantie par une sorte de surveillance mutuelle, mais lorsque notre code est si cruel dans ses catégories, lorsqu'un homme est puni de plusieurs années de prison parce qu'il a volé un pain; de plusieurs années de fer et de la marque, si, pour le dérober, il a forcé un volet; et de la peine de mort, si

pris sur le fait et dans le premier mouvement de la surprise, il a menacé d'un couteau... Qui voudrait témoigner?

La rareté ou le refus des témoignages est la plus grande réprobation d'une loi. Ce n'est pas contre les témoins qu'il faut sévir, c'est la loi qu'il faut changer.

Telles sont bien les principales causes qui donnent de la répugnance à témoigner dans les affaires qui entraînent la peine capitale, ou toute autre peine qui paraît trop forte pour le délit. Ne devrait-on pas s'attendre que horsces cas, chaque citoyen regarderait le témoignage en justice comme un de ses devoirs, et que non seulement il s'empresserait de répondre à l'appel que lui ferait la justice, mais encore qu'il se présenterait de lui même toutes les fois qu'il pourrait lui donner quelques lumières?

Il n'en est rien cependant; le témoignage est un devoir qu'on ne remplit qu'à contre-cœur,

même dans les causes les moins importantes et dont le résultat ne peut pas être de nature à tourmenter les esprits les plus timides. Avec quel soin ne cache-t-on pas qu'on sait quelque chose sur les faits d'un procès, de peur d'être appelé en témoignage. Qui pourrait dire que cela ne lui est pas arrivé ou qu'il ne le ferait pas? D'où provient cette insouciance qui est presque un déni de respect pour la loi dont chacun doit protéger l'exécution afin d'en être protégé à son tour? Entre autres causes, il en est une à laquelle il serait facile de remédier.

Dans notre sphère d'activité, le temps est ce que chacun a de plus précieux, et la justice ne s'inquiète pas assez de celui qu'elle fait perdre. Un citoyen, cité devant le juge d'instruction à neuf heures, attend souvent toute la matinée avant d'être introduit, et quelquefois on ne l'appelle que pour lui dire de revenir le lendemain. Il serait si facile d'épargner à chacun de semblables pertes de temps! Ce serait un sur-

croit de souci pour le juge, dira-t-on : qu'importe? il est là pour cela et tout doit se rapporter au citoyen.

Le témoignage est le guide de la justice : voulez-vous qu'il ne vous manque pas, faites en sorte que ce ne soit pas un devoir pénible pour les consciences ou gênant pour les habitudes.

de l'escroquerie, et qui est toujours fait avec préméditation, car il faut fabriquer soi-même, et à grand peine, les moyens du vol.

Ce n'est qu'un délit.

Et si on l'examine en lui même, abstraction faite de toute circonstance relative, qu'offre-t-il de plus criminel que l'action de ce marchand qui vend du vin qu'il a frelaté, ou que ce boulanger qui a altéré ses poids. C'est toujours tromper sur la valeur de l'objet livré, c'est déguiser un vol sous des apparences plus ou moins complètes, le goût peut décèler le frêlateur, comme le bruit peut accuser le faux monnayeur.

Ainsi rangé dans la classe des délits, la fabrication de la fausse monnaie serait punie de prison et d'amende, et tous les efforts de la justice tendraient à ce que l'impunité fut impossible.

Nous sommes loin de là, c'est de la peine

VII.

Des faux monnayeurs.

L'escroquerie est un dommage qu'on fait à autrui, en abusant de sa bonne foi et de sa confiance, le vol consiste à s'approprier le bien d'autrui par adresse ou par force, mais toujours avec les précautions nécessaires pour n'être ni aperçu, ni soupçonné.

Si ces définitions sont exactes, la fabrication de la fausse monnaie est un vol qui tient

capitale que la loi punit le faux monnayeur.

La fabrication de la fausse monnaie est réputée crime, parce qu'elle attaque le crédit public, qu'elle menace les transactions commerciales, et, qu'en répandant l'inquiétude, elle apporte des entraves à la circulation des richesses, ce qui peut causer un tort incalculable au pays.

Considéré sous ce point de vue, et ainsi doté de conséquences désastreuses, le délit grandit de toute la portée qu'on donne aux suites qui peuvent en résulter. Il devient crime, crime dont on s'est épouventé, et qu'on a voulu réprimer à tout prix; une fois ce mot prononcé par des législateurs persuadés que l'efficacité était en raison directe de la sévérité, il a signifié la peine capitale.

Je conçois comment, jusqu'à un certain point, cette sévérité a pu être bien calculée pour une époque déjà loin de nous. Il y avait

alors des entreprises immenses de fausse monnaie; ces fabriques rivalisaient presque avec celles du gouvernement, et le pays était inondé de leurs produits. Dans ce dommage fait avec des moyens puissans, il y avait trahison, et la loi anglaise range encore les faux monnayeurs parmi les traîtres au Roi et au pays. On faisait alors de la fausse monnaie à main armée, comme de nos jours on a quelquefois fait la contrebande. Telle fut la frayeur qu'inspira ce délit et la rigueur avec laquelle il fut poursuivi, que, placé entre un faux monnayeur et un assassin, c'est sur ce dernier que le pouvoir aurait usé du droit de grâce.

Aujourd'hui, l'émission des pièces fausses est plus rare; il n'y a plus d'exemples de ces associations nombreuses pour en fabriquer et en répandre; le commerce est en pleine sécurité, la monnaie circule sans qu'il vienne à personne l'idée d'en vérifier le titre, et si

ce n'était la nécessité de la compter, on ne la toucherait même pas.

Est-ce là un fruit de l'échafaud? la rigueur déployée contre le faux monnayeur a-t-elle amené ces heureux changemens?

Non, ce qui les a produits, c'est que le pays s'est couvert de routes, de villes et de villages; la facilité des communications et les progrès de l'agriculture ont répandu la population sur tous les points; de là une surveillance telle, qu'un établissement même peu considérable et au milieu des plus épaisses forêts ne saurait être longtems ignoré.

En outre, la fabrication de la monnaie s'est perfectionnée, l'imitation en est devenue extrêmement difficile, et pour penser à répandre une grande quantité de fausses pièces dans la circulation, il faut que la différence ne se trouve que dans le poids.

De telle sorte que les véritables moyens

préventifs sont venus d'eux mêmes, sans que le législateur les ait imaginés, et même sans qu'il ait paru les comprendre et les apprécier, car la loi prononce encore la peine de mort contre les faux monnayeurs.

Et cependant, on ne peut plus ranger parmi les crimes la fabrication de la fausse monnaie. Elle n'est plus qu'un délit qui deviendra tous les jours plus rare, si on cesse de vouloir le réprimer par une sévérité si monstrueuse qu'elle est devenue presque inapplicable; on peut même aller jusqu'à dire qu'il n'existe plus qu'à l'ombre de l'impunité qui lui est presque assurée par la disproportion de la peine.

Réduit comme il l'est aujourd'hui, ce délit est fils de la plus grande pauvreté. Il offre l'affligeant assemblage de la misère et de l'industrie, car pour penser à le commettre il faut être dénué de toute ressource et pour le commettre réellement,

il faut une grande intelligence et beaucoup d'adresse.

Allez à l'hôtel de la monnaie, vous verrez d'immenses laminoirs, des machines de toutes espèces et fort compliquées, des balanciers de la force de plusieurs milliers, du métal en fusion dans des fournaies ardentes dont vos yeux seront éblouis, tandis que vos oreilles sont étourdies par un bruit tonnant de rouages et de marteaux; et puis de toutes parts, des ouvriers, des employés, des vérificateurs! — Pénétrez dans l'asile d'un faux monnayeur, vous trouverez deux ou trois petits réchauds, une pince, du plomb, quelques petites feuilles d'argent, un mauvais couteau, un seul homme, et le plus grand silence!

Comparez ce qui sort de ces deux ateliers si différens et vous serez fort embarrassé de reconnaître la pièce fausse, si le son ne vient la trahir.

Jugez du tems énorme qu'il a fallu à ce malheureux pour faire quelques pièces d'argent et convenez qu'il eût été plus profitable pour lui de se livrer aux derniers travaux. Mieux eut valu mendier ou voler! mais cet homme qui, poussé par la faim, se livre à un travail aussi pénible que périlleux pour la satisfaire, rougirait de demander l'aumône; il faut qu'il ait arrosé son pain de sa sueur pour qu'il consente à le manger. Tout son crime c'est de manquer d'ouvrage; car en refuserait-il celui qui se résigne à travailler la tête sur le billot. Est-ce faute d'intelligence ou d'adresse qu'il n'est pas employé celui qui, sans guide, sans instrumens, presque sans matériaux, imite et reproduit ce que vous n'avez obtenu que du concours du talent, des sciences et des arts? se déterminera-t-il à voler celui qui rougirait de mendier?

Et cependant, dira-t-on, il vole, car il émet de la fausse monnaie. Fort bien, mais, à ses yeux, il ne commet pas un vol. Il se dit que celui

qu'il paie avec une fausse pièce, la donne à un autre qui la passe à son tour: et, en cela, il ne se trompe guère, car qui oserait dire que cela ne lui est pas arrivé, ou ne lui arriverait pas? Il se persuade dès-lors qu'en dernier ressort il ne fait tort qu'au gouvernement; que ce dernier n'a qu'à lui donner de l'ouvrage au lieu de prodiguer l'or à des intrigans chamarrés, et qu'il cessera de faire de la fausse monnaie. Ces raisonnemens paraîtront peut-être faux; qu'importe, il les fait et par suite le délit se commet.

Mais il est une chose bien autrement grave que de faux raisonnemens et qui le fait commettre, c'est l'espoir et presque la certitude de l'impunité.

Il y a de la fausse monnaie dans toutes les villes, en très petite quantité, il est vrai, mais enfin il y en a, et il est fort rare qu'on juge et qu'on exécute un faux monnayeur; et d'où provient cette impunité, si ce n'est de la mons-

trueuse disproportion qui existe entre la peine et le délit; les témoignages manquent, et il est à remarquer que dans les procès de cette nature les témoins sont presque toujours des agens de la police. Pour moi, je le déclare, quelque soit mon respect pour la justice, jamais je ne consentirai à témoigner contre un faux monnayeur tant qu'on maintiendra contre eux la punition capitale; je ne pourrais plus toucher une pièce d'argent sans voir apparaître la tête sanglante du malheureux que la faim aurait rendu coupable, et que mon témoignage homicide aurait poussé à l'échafaud.

Mais le jury doit répondre à la question de fait posée par le tribunal, et une fois le fait avéré, la réponse à la question est toute simple! Ne le croyez pas; le jury au besoin mentira à sa conscience, et si, par adresse ou par subtilité, vous obteniez une réponse qui entraînaît la condamnation, vous le verriez protester contre son propre ouvrage et signer avec

empressement une demande en grâce. Au moment même où on imprime ces lignes, voyez ce qui se passe!

La police a été informée que de fausses pièces de quinze sous circulaient dans le quartier de la Grève; elle tend ses filets, et en peu de jours les coupables sont arrêtés. On les juge. Il en est un surtout sur lequel les preuves se concentrent : c'est un ouvrier gazier, âgé de vingt-six ans. Il est réputé bon sujet, honnête et laborieux; il a une vieille mère presque infirme dont il est le seul soutien. Le propriétaire de la maison où la pauvre vieille habite vient déclarer que chaque soir l'accusé apporte à sa mère le fruit de son travail. Il donnait peu, tout juste de quoi la nourrir le malheureux, et cependant il était sans ouvrage! Ce fut un indice. Dans sa prison, il partage encore avec elle le pain qu'on lui donne, et la pauvre femme s'en nourrit, mais il faudra qu'elle périsse bientôt de faim, car elle ne boira pas la moitié du sang qu'on va verser à la Grève!

Le tribunal pose la question, la réponse est affirmative sur un point, négative sur tous les autres, la condamnation se prononce, les jurés supplient le trône d'user du droit de grâce, et tous les citoyens qui sont témoins de ce fait réprouvent la sévérité de la loi.... Qu'ils soient jurés demain, et ils acquitteront un faux monnayeur.

Les partisans de la sévérité vous diront qu'ils savent bien que la peine est trop forte si on la compare au délit en lui-même, mais qu'il faut considérer le danger qu'il fait courir au pays par l'inquiétude et l'embarras qu'il peut amener dans les transactions commerciales. A les entendre, ils forcent la sévérité de la loi comme un général double un poste menacé par l'ennemi; le poste est peu de chose, mais le corps de la place est menacé. C'est très bien; mais si parmi ceux qui doivent défendre ce poste il en est qui refusent de le faire parce que vous avez défendu qu'on fit des prisonniers, ne vous em-

presserez-vous pas de mettre leur conscience à l'aise et de promettre d'user de générosité envers les assaillans ? Qu'arrivera-t-il, c'est que, certains d'échouer, les agresseurs abandonneront leur projet d'attaque.

Il est un autre crime de fausse monnaie que la fabrication des pièces d'or et d'argent, c'est la contrefaçon des billets de banque admis en vertu d'une loi comme représentatifs du numéraire. Ce crime est aussi puni de mort, et cette fois on se sert d'un autre argument. On nous dit que, c'est un marché fait d'avance entre la justice et le coupable. Ce dernier n'ignore pas le sort qui l'attend ; il écrit lui-même sur le billet que *la loi punit de mort le contrefacteur*. Raison de plus pour qu'il échappe à la peine qui le menace. C'est celui-là surtout qui compte bien que personne ne témoignera contre lui, car personne ne perdra. Il faut que la banque se résigne à payer les faux billets, si elle ne veut pas en arrêter la circulation, car la balance et

la pierre de touche ne peuvent en constater la réalité. Et alors toute la question est entre la banque et le coupable, c'est-à-dire, entre le pauvre et le riche, entre le puissant et le faible. Pour tout homme soupçonné de savoir quelque chose et appelé en témoignage, la fameuse inscription veut dire : « Si tu parles, tu feras tomber une tête. »

En Angleterre, la banque ne paie pas les faux billets. Dès qu'ils lui sont présentés, elle en refuse le paiement et ne les rend qu'après avoir estampillé dessus en grosses lettres le mot *forged*, afin qu'on ne puisse les remettre en circulation. J'ai comparé souvent des billets ainsi estampillés avec des billets vrais que j'avais été chercher à la banque même, et malgré des examens longs et minutieux, je n'ai jamais pu trouver la moindre différence. Si ces billets sont faux, a-t-on dit à la banque, prouvez-le. Ils sont contrefaits, a répondu la banque, et il a fallu se contenter de cette réponse.

Qu'en est-il arrivé ? c'est qu'à peine avait-on reçu un billet, même de très faible valeur, qu'on le faisait endosser par le cédant ou qu'on s'empres-
 sait d'écrire dessus devant lui son nom et son adresse. De là entrave dans la circulation. Dans l'espérance d'y remédier, on s'est armé de toute la sévérité de la loi ; quoiqu'aient pu faire quelques célèbres membres du parlement, les exécutions pour contrefaçon de billets de banque ou fabrication de fausse monnaie ont été fréquentes, et il n'y a pas en Europe de pays où la fausse monnaie ait été plus commune ; à tel point qu'un cocher de fiacre n'aurait pas reçu une pièce d'argent sans la faire sonner sur son pouce, et qu'on avait grand soin dans toutes les boutiques de les faire rebondir sur le comptoir. Quiconque a été en Angleterre sait que ceci n'est pas une exagération.

Depuis quelques années ce mal général est beaucoup diminué. Pourquoi ? parce qu'on a frappé beaucoup de pièces d'or pour rempla-

cer les billets de banque d'une et deux livres sterling, et parce qu'on a jeté à la fonte toute cette basse monnaie d'un shilling et d'un demi shilling pour la remplacer par une monnaie mieux frappée et plus digne du pays ; mais le mal n'a fait que diminuer, parce que, là comme en France, il est encore protégé par la monstruosité de la peine.

Que faire donc pour combattre et prévenir ce délit ?

Il faut d'abord le réduire à être un délit individuel, afin qu'il soit peu dangereux. Pour détruire la complicité, il suffit de promettre grâce et même récompense au complice révéléur. On vend pour de l'argent un crime qu'on ne commet que pour de l'argent. Et comme l'appât d'un salaire pourrait amener de fausses révélations, tout parjure doit être puni comme s'il avait commis le crime dont il accuse un innocent. Cette peine sera comprise parcequ'elle est simple, et approuvée parcequ'elle sera juste. C'est

l'arme à feu qui éclate entre les mains du meurtrier et qui le tue au moment où il couche en joue sa victime.

Il faut s'appliquer ensuite à ce que le délit soit difficile à commettre, et le seul moyen d'atteindre ce but c'est que l'exécution de la monnaie soit sans cesse perfectionnée. Il faut surtout retirer à tout prix de la circulation les monnaies usées et qui n'ont plus ni poids ni empreinte. En France nous avons encore les anciens écus de six livres, de trois livres, les pièces de trente sous, de quinze sous et les pièces de six liards. C'est presque toujours sur celles là que la coupable industrie s'exerce, et surtout sur celles de moindre valeur.

Il faut enfin adoucir de beaucoup la peine afin que le faux monnayeur ne compte pas sur le silence des témoins et sur la répugnance des jurés.

En un mot, pour réprimer et prévenir ce dé-

lit, il ne faut s'appliquer qu'à deux choses: en rendre l'accomplissement difficile et la punition certaine.

Partout en Europe, on a puni le vol par la peine capitale. Un homme avait tué son père, un autre avait volé un pain pour nourrir le sien, tous deux mouraient suspendus au même gibet; l'un parcequ'il avait étouffé le cri de la nature, l'autre, parcequ'il l'avait trop écouté. L'esprit même le plus étroit dut être frappé de cette révoltante inégalité dans la distribution des peines, aussi de pareilles lois ne furent-elles pas populaires et toute loi qui ne l'est pas cesse d'être préventive parce qu'elle devient impossible dans son application. Les témoignages manquent, les délits mêmes se taisent et l'ignorance des magistrats fait l'impunité des coupables; de sorte que les crimes sont encouragés par la loi faite pour les réprimer. C'est ici surtout que se manifeste le mal que peut produire une même peine pour les différens degrés de dommage moral ou matériel causé par le délit. Un homme qui court la chance la plus hasardeuse cherche à la compenser par le plus grand profit possible, et une loi qui condamne à la même pei-

VIII.

Du Vol à main armée sur les grands chemins.

Dans nos lois, le vol était puni de mort et on a donné à entendre que c'était une conséquence des principes du talion. Un homme a porté atteinte à la propriété d'autrui, il faut pour le punir le priver de la sienne; mais il n'en a pas; de quoi peut-on le priver? de la vie. C'est là un raisonnement qu'on ne trouverait que ridicule, si la conséquence n'en avait été rigoureuse.

ne le vol d'une pièce d'argent et le vol d'un million, dit aux hommes : « *ne faites que de gros vols.* »

De nos jours, les lois se sont amendées sur ce point et on ne condamne plus à la peine capitale que le vol à main armée sur les grandes routes. Je ne puis m'empêcher de citer ici un passage de Montesquieu :

« C'est un grand mal parmi nous, dit-il, de
« faire subir la même peine à celui qui vole sur
« un grand chemin et à celui qui vole et assassi-
« ne. Il est visible que pour la sûreté publique il
« faudrait mettre quelque différence dans la
« peine.

« A la Chine, les voleurs cruels sont coupés
« en morceaux (1); les autres, non : cette dif-
« férence fait qu'on y vole, mais qu'on n'y as-
« sassine pas.

(1) Montesquieu veut sans doute parler du supplice des couteaux. Voyez chap. II.

« En Moscovie, où la peine des voleurs et
« celle des assassins sont les mêmes, on assas-
« sine toujours. Les morts, y dit-on, ne racon-
« tent rien.

« Quand il n'y a point de différence dans la
« peine, il faut en mettre dans l'espérance de la
« grâce. En Angleterre on n'assassine pas par-
« ce que les voleurs peuvent espérer d'être
« transportés dans les colonies, non pas les
« assassins. »

Il est incontestable et il serait inutile, je pense, d'insister sur ce point que la peine étant la même avec ou sans meurtre, mieux vaut tuer parce que c'est une chance de plus pour l'impunité. Mais, dit-on, la sûreté des routes est de la plus haute importance. Le commerce, le lien des familles, la force de l'administration, tous les intérêts vitaux y sont attachés. Que deviendrait le commerce ? les citoyens se verraient-ils réduits à ne correspondre que par lettres ? la

sureté des routes est tout au moins aussi importante que la confiance publique dans le titre de la monnaie ; or , on considère l'altération ou la falsification de la monnaie comme un crime capital en ce qu'elles attaquent la confiance nécessaire aux transactions de la société toute entière, pourquoi les attaques à main armée sur les routes cesseraient-elles d'être regardées comme des crimes capitaux ?

A cette question , on peut répondre par une autre :

Parceque vous avez une mauvaise loi contre la fausse monnaie (1), faut-il en avoir une mauvaise pour la police des routes ? par ce qu'il se fait sur les chemins des vols qui compromettent la sureté des transports des effets précieux, faut-il aggraver le mal en rendant le crime avantageux et en faisant que le meurtre devienne le meilleur moyen d'assurer le vol ?

(1) Voyez le chap. précédent.

Un homme qui projette un vol se munit des instrumens nécessaires pour ouvrir des serrures, mais il ne prend pas d'armes avec lui ; pour réussir, il compte sur son adresse , pour échapper au danger, il compte sur son agilité. Il veut porter atteinte à la propriété d'autrui ; il sait que sa liberté est menacée s'il est découvert , la fuite au premier bruit est sa meilleure ressource , et c'est celle à laquelle il a toujours recours. Des voleurs se disposaient à piller une maison de campagne dont les maîtres étaient absens , les échelles étaient déjà dressées : le vent fait crier la girouette ; à ce bruit auquel ils se méprennent , chacun se sauve et le lendemain on trouva les traces de leurs pas et les échelles encore appuyées contre les fenêtres.

Supposez , au contraire , que des hommes excités par le besoin , ou poussés par des habitudes perverses , méditent de voler sur le grand chemin : ils s'arment jusqu'aux dents, ils savent qu'ils vont au combat, ils risquent

leur vie, que menace une résistance à laquelle ils doivent s'attendre, et des lois auxquelles ils ne sont pas certains d'échapper. Si on leur résiste, si on oppose la force à la force, leur audace s'en augmente, leur avidité est excitée par la présomption d'un plus grand butin, puisqu'on le défend, et leur rage ne connaît plus de bornes. Le gant est jeté, il faut tuer ou être tué, c'est un combat à mort. Un voyageur attaqué peut guérir de sa blessure, mais un voleur blessé est un homme perdu, car la blessure qu'il a reçue le fera découvrir et témoignera contre lui.

Si on ne se défend pas, tout peut se passer sans effusion de sang, mais il suffira qu'un des misérables ait un léger soupçon qu'il peut être un jour reconnu, pour qu'un meurtre se commette. La réflexion ne sera pas longue, pour lui tout est dans cette pensée, *tuer ou être tué*; son choix n'est pas douteux, il se décide pour le crime, c'est la législation qui le veut.

Le vol à main armée sur les grands chemins a presque toujours son origine dans le vagabondage, fruit de la paresse et de la misère. Parmi ces malheureux qui risquent leur vie pour avoir par le vol du pain sans travail, on ne trouve que trop souvent des forçats libérés qui sont leurs instigateurs et leurs guides; misérables qui n'ont plus d'autre ressource que le crime, depuis que la justice leur a imprimé, avec un fer rouge, défense de redevenir honnêtes gens. Que feraient-ils en effet? marqués d'infamie par la loi, dotés par elle de l'effroyable éducation des bagnes, où le vice est de l'amabilité et le crime du talent, on les rejette dans la société; le monde les repousse, ils restent sur les grands chemins; il faut vivre, ils s'adressent à ceux qui passent.

Ce sont les voitures publiques que les voleurs de grands chemins attaquent de préférence; ils espèrent y trouver des fonds appar-

tenant au commerce ou au gouvernement, et ils ont l'avantage de savoir quel jour et à quelle heure ils devront établir leur embuscade.

Faut-il donc s'armer pour aller en voyage, comme pour aller au combat, ou les routes seront-elles plus protégées, si on augmente la rigueur des peines? Vous avez la peine capitale, quoi de plus? vous faut-il les anciens supplices et la torture, mais dans ce tems-là c'était presque une profession que d'être voleur de grands chemins.

Si la peine capitale n'est pas efficace pour les vols à main armée, c'est qu'elle menace des gens pour lesquels la mort est la première chance convenue et adoptée. Elle n'a rien de honteux ni d'effrayant pour eux. Quand on s'arme pour une attaque, on sait qu'on peut trouver des adversaires armés pour la défense. On s'est résigné d'avance aux conséquences les

plus fâcheuses. Et qu'on ne pense pas que ces gens oublient que leur mort peut avoir lieu long-tems après et sur l'échafaud, ils s'en consolent en se comparant à des soldats qu'on pendra s'ils sont faits prisonniers. A leurs yeux leur action n'a rien de méprisable, parce qu'il y a des dangers que le courage seul peut faire braver, et que le courage et le mépris leur paraissent deux choses incompatibles.

Puisque la peine capitale est inefficace, il faut la rejeter et avoir recours à d'autres moyens. Ce sont surtout des mesures de précaution et de surveillance qu'il faut prendre.

Ce crime ne saurait être individuel parce qu'il cesserait d'être dangereux, il faut donc tâcher de l'isoler. Là, comme dans la fabrication de la fausse monnaie, il faut s'attacher à rendre la complicité difficile.

Entre autres moyens à employer pour par-

venir à ce but, le plus efficace peut-être, est de faire la révélation si avantageuse que chacun croie voir un traître dans son camarade. Tout moyen est bon pour prévenir de pareils attentats et je ne vois pas qu'il faille afficher tant de susceptibilité, à moins qu'on ne pense devoir user envers les voleurs de toutes les convenances en usage à la guerre, et leur dénoncer à heure fixe le commencement des hostilités.

Il faut aussi diminuer l'appât du vol. Il suffira pour cela de réduire tellement le droit que prélève la poste pour les paiemens dans les provinces, qu'il n'y ait jamais avantage à envoyer des espèces d'or ou d'argent par les voitures publiques. C'est toujours-là ce qui tente les malfaiteurs et détermine les attentats; car que feraient-ils de marchandises ou d'effets dont la vente serait si difficile et si dangereuse?

Des Incendiaires.

Il y a des crimes qu'on peut appeler *collectifs*. Ce sont ceux qui causent un dommage dont l'étendue n'a pas été calculée même par ceux qui les commettent.

L'incendie est de ce nombre. Que le feu soit mis à une maison, il met en danger la vie de tous ceux qui l'habitent et menace tous les édifices voisins. La misère est le moindre des maux qu'il enfante. Meurtre, parricide, ruine et dé-

vastation , tout peut se trouver à la fois dans ce crime.

Puisque le mal est si grand , on doit supposer qu'il n'est commis que par des hommes endurcis chez lesquels il y a autant de scélératesse que d'audace. Cela n'arrive cependant que dans un seul cas : c'est lorsqu'il n'est qu'un moyen de vol. On a vu des brigands mettre le feu et donner ensuite l'alarme des premiers , afin de profiter du désordre et s'emparer des objets précieux.

Ordinairement , les incendiaires sont des êtres faibles et pusillanimes : cela vient de ce que c'est un crime plus lâche peut-être que l'empoisonnement. Il se commet d'une étincelle et les traces du crime s'effacent à mesure que le crime se consomme.

Il n'y a ordinairement aucun profit pour ceux qui le commettent , aussi est-ce presque toujours la vengeance qui allume la torche de l'in-

ce ndiaire , et de tous les moyens de vengeance c'est le plus méprisable et le plus affreux. Il amène presque toujours le remords et le repentir parcequ'il est toujours plus désastreux que n'osait le concevoir et le désirer la haine la plus invétérée.

Celui qui met le feu à une maison qu'il sait habitée est tout à la fois incendiaire et assassin , et de tous les assassins c'est le plus criminel , car il ignore lui même combien de têtes il menace. Il sait qu'il peut causer la mort de toute une famille , que son crime voue d'ailleurs à une ruine et à une misère certaines , et il n'en commet pas moins le crime.

C'est un forfait à plusieurs tranchans qui appelle sur lui toutes les rigueurs de la loi , mais qui est si difficile à constater et à prouver que le coupable échappe presque toujours. Lorsque le feu prend à une maison , personne ne pense à examiner quels sont les premiers progrès ;

on ne songe qu'au danger, on demande du secours à grands cris ou on en donne; et ce n'est que lorsqu'on est maître du terrible élément ou lorsqu'il n'a cessé ses ravages que faute d'aliment, ce n'est qu'alors qu'on cherche quelle a pu être la cause première de tant de mal. On est réduit à faire des enquêtes alors qu'on ne peut plus les baser que sur des conjonctures vagues ou des suppositions hasardées. Et puis la peine qui menace l'incendiaire est telle que chacun répugne à révéler de petits indices fort insignifiants en eux-mêmes, mais dont la réunion pourrait être une preuve accablante.

Ce crime comme presque tous les autres a différens degrés de gravité.

Celui qui, par vengeance, met le feu à une meule de foin ou de blé, cause un dommage qui ne peut s'étendre. Il ne menace la vie de personne, il se borne à priver son ennemi de sa propriété; c'est comme s'il le volait. Ceci est plutôt un délit qu'un crime.

Celui qui met le feu à la maison qu'il a assurée commet un vol d'argent, et son crime n'est qu'une escroquerie si la maison est isolée et inhabitée. S'il n'en est pas ainsi et que le feu se communique à une maison voisine, alors le coupable devient en quelque sorte incendiaire par imprudence, parce que de sa part il n'y a pas eu intention de commettre un double crime.

Celui qui, hors le cas de combat désespéré, mettrait le feu à un vaisseau qu'il monterait lui-même, ne pourrait être taxé que de folie.

Autrefois, les incendiaires étaient condamnés au supplice du feu, c'était justice et la loi du talion ne pouvait être mieux appliquée. Aujourd'hui que plus éclairés nous cherchons moins à punir le crime qu'à le prévenir, il nous faut plutôt avoir recours à des précautions et à des institutions qu'à des lois sévères.

Quoi de plus dangereux que ces toits de chaume qui couvrent encore une grande partie

des villages de France et pourquoi chaque commune n'a-t-elle pas sa pompe à incendie? les jeunes gens ne devraient-ils pas en savoir la manœuvre, et même quoi de plus aisé que d'imposer ce devoir à tous les hommes de quinze à cinquante ans. Aujourd'hui surtout, quoi de plus simple que d'exiger que chaque garde national apprenne l'école du pompier, comme il a appris l'école du peloton. Il ne faudrait pour cela qu'un ordre du jour. Au moindre cri, à la moindre alarme, chacun serait tenu de se rendre à l'endroit menacé. Au lieu qu'il y ait honneur à apporter des secours, il y aurait honte et deshonneur à ne pas le faire, car ce serait manquer à un devoir. Au lieu de voir accourir à l'incendie une foule plus curieuse qu'utile et qui embarrasse plus qu'elle n'aide, on verrait arriver des gens instruits, bien guidés, et en nombre tel qu'il ne manquerait ni d'eau, ni de bras pour arrêter et maîtriser le mal.

Et alors qui penserait à mettre le feu par mé-

chanceté? l'incendiaire saurait que toutes les chances sont contre la consommation de son crime et qu'il courra plus de danger que personne, car la maison incendiée sera sur le champ entourée et il n'aura plus la ressource de fuir à l'aide de la première confusion. L'assurance contre l'incendie était le meilleur remède à employer pour que le feu ne soit plus un moyen de vengeance. Qui sera assez insensé pour mettre le feu à la maison de son ennemi, si ce dernier ne doit pas en éprouver de dommage?

Mais n'y a-t-il que le vol et la vengeance qui portent à commettre ce crime? ne l'a-t-on pas vu s'étendre sur nos provinces comme une épidémie de feu, dévorer les propriétés et jeter la terreur dans les populations? n'a-t-on pas vu les habitans debout, passer les jours et les nuits dans une surveillance fatigante et si souvent inutile? dans ces incendies presque journaliers tout a été ténèbres pour la justice, et quand on est parvenu à saisir des coupables,

leur supplice n'a rien appris. On a attribué ces crimes à la politique, si on peut flétrir le nom de la politique en le donnant à une conspiration du pouvoir contre le bien être et les propriétés de la nation, dans le seul but de détourner les esprits des attaques préparées contre les libertés du pays. On conçoit que ce pouvoir ait eu assez de puissance pour ensevelir ses preuves et imposer silence à ses agens, mais lorsqu'il est tombé tellement maudit que fournir des armes contre lui eut été se faire un titre aux yeux de tous, qu'a-t-on su de plus? Certes il n'a pas été complice ni instigateur de ces infâmes propagandes, car les recherches les plus actives ont été infructueuses et les plus grands ennemis du pouvoir déchu ne l'en accusent plus.

A quelles causes faut-il donc attribuer ces incendies qui ont désolé le pays?

On a remarqué de temps à autre des espèces d'épidémies morales qui échappaient à toutes

les analyses, dont les causes s'évanouissaient devant toutes les investigations, mais qui, s'étendant avec rapidité, se déclaraient par des maux dont on ne pouvait nier la déplorable réalité. Il y a une force de l'exemple, une épidémie de désir et d'action que les médecins reconnaissent, et ce n'est pas sans raison que dans son langage concis le peuple dit qu'un mal ne vient jamais seul. Il est à remarquer que lorsqu'un grand crime se commet, on entend presque aussitôt parler de plusieurs autres crimes. Il est rare que la hache de l'échafaud ne frappe qu'un coup à de longs intervalles. Quand il a été question de monomanie (1), on a vu tout-à-coup des têtes coupées, des enfans poignardés, une jeune fille violée et dévorée, et je ne sais combien de crimes détestables; au même moment des médecins, à la parole desquels on peut ajouter foi, déclarent avoir reçu des confidences de femmes épouvantées de

(1) Voyez plus loin le chapitre de la *Monomanie*.

leurs propres désirs et qui se sentaient des dispositions qui leur faisaient horreur à elles-mêmes.

Pourquoi le crime d'incendie n'aurait-il pas eu aussi sa contagion ? et ici, c'est surtout aux hommes de la science que je m'adresse, en crainte de n'obtenir des gens du monde qu'un rire d'incrédulité; mais n'ont-ils pas vu et signalé eux-mêmes des exemples d'enfans ou de femmes qui avaient commis ce crime, et qui, interrogés, ne donnaient d'autre réponse que celle qu'on a constamment obtenu des monomanes homicides. Ils avaient eu l'idée de mettre le feu, comme les autres avaient eu l'idée de tuer. Faculté nouvellement observée, et qui peut enfanter d'autant plus de crimes, que rien ne saurait la déceler et en prévenir les funestes effets. On peut échapper à la haine, à la cupidité, à la vengeance, parce qu'avant que ces sentimens ne portent au crime, ils se sont manifestés ouvertement et qu'on peut se tenir

sur ses gardes, mais un monomane ne manifeste rien, il ne confie rien et se rend à peine compte à lui-même.

Et en descendant de bonne foi dans sa conscience, quel est l'homme qui peut dire qu'il ne lui est pas venu dans sa vie des idées de crime et de sang. Quelle est la femme, telle pure qu'elle soit, qui n'ait eu des idées fort opposées à la décence et à la pudeur. Ces idées ont été sans doute rejetées avec horreur et sans hésitation, mais enfin on les a eues. N'est-il pas admissible que quelques cerveaux plus faibles ou plus excités que d'autres se laissent dominer à tel point par ces idées funestes, qu'ils ne puissent résister à l'attrait de les réaliser, et que ces désirs prennent plus de force s'ils voient que d'autres les satisfont sous leurs yeux.

Si une fois ce travers effrayant de l'esprit, cette *faculté monomane* était reconnue et bien

constatée, une des premières mesures à prendre serait de s'opposer à la publicité de certains crimes. La sécurité publique y gagnerait, et la liberté de la presse y perdrait fort peu de chose.

Cette question de la monomanie appliquée aux derniers événemens qui ont dévasté la Normandie est grave et réclame la sérieuse attention des savans médecins dont le pays s'honore à si juste titre. A eux de nous éclairer.

X.**Du Sacrilège.**

Les préceptes de morale qu'enseigne la religion sont les bases sur lesquelles la société toute entière repose. Son principal objet est de prévoir la *fin inévitable* et de la faire envisager avec confiance ou terreur, suivant que notre conduite a été plus ou moins nuisible ou utile à notre prochain. C'est un but purement spéculatif et sagement fixé dans l'intérêt de tous. La religion, ainsi considérée, ne serait-elle donc pas d'une

vérité sainte et incontestable qu'il faudrait encore l'adopter et la respecter.

Il n'y a qu'un sentiment inné chez l'homme et inséparable de sa nature, c'est la crainte de la mort, et c'est encore de ce sentiment que vient la tendance générale des peuples à se créer des religions. L'esprit de l'homme a une telle horreur du néant, qu'il se complaît à croire à une autre vie. C'est pour lui une consolation, et pour les législateurs ce fut un moyen.

La crainte d'un autre monde est un frein, même pour celui qui affecte de n'y pas croire. C'est une idée toujours présente qui avertit avant le crime et qui éveille le remords lorsque le crime est consommé. Presque partout on en trouve des traces, et il est à remarquer que plus la fausse religion d'un pays s'est approchée de la religion véritable, plus ce pays a fait de progrès en civilisation et en industrie. Et ici, il n'est pas besoin de faire observer, je pense,

que je parle de la similitude des préceptes et non pas de celle des rites, formes parasites que le vulgaire ne prend que trop souvent pour la religion elle-même.

Si donc, comme personne ne sera sans doute tenté de le contester, la religion est la principale base de la civilisation, il faut la faire respecter et réprimer les attentats de nature à compromettre sa dignité ou menacer son existence.

Les lois ordinaires suffisent-elles pour atteindre ce but, ou faut-il des lois spéciales ? C'est là presque toute la question.

Et d'abord, qu'est-ce que le sacrilège ? c'est plus qu'un vol dans une église ou un blasphème dans un lieu saint, car alors cela se réduirait à une atteinte à la propriété d'autrui et à une bravade d'esprit fort. Le sacrilège, tel qu'on nous le définit, est un outrage à Dieu lui-même ; de sorte que pour qu'il y ait véritablement sacrilège, il faut que le coupable, dédaignant les

objets matériels, ait réservé tous ses outrages pour l'hostie consacrée. Alors il est évident que l'insulte religieuse est préméditée sciemment, elle n'a été faite qu'à l'hostie, et à l'hostie consacrée ; car faites bien attention que le degré qui fait tout le crime, c'est la consécration ; et comment s'assurer qu'elle a eu lieu ? Où sont les rayons éclatans jaillissant du saint ciboire pour avertir l'ignorant ou faire reculer le maudit qui médite le crime ? Rien, aucun indice, le Tout-Puissant ne daigne plus faire de miracles. Et alors il peut arriver que, forçant le tabernacle, un homme trépigne sur des hosties, qu'un autre chargé de sa garde laisse cheoir le pain de communion ; le premier n'aura fait qu'une espièglerie, parce que les hosties n'étaient pas consacrées, et le second aura commis un crime horrible qui attirera sur lui toute la colère céleste, parce que les hosties étaient consacrées. Le hasard fera la culpabilité.

Admettons que le coupable sache que la con-

sécration a eu lieu, et que ce soit justement pour cela qu'il commette le sacrilège, le crime sera dans toute sa force.

Qui dit crime, dit dommage direct causé à quelqu'un. Or, ici, à qui a-t-on fait dommage ? ce n'est pas aux hommes assurément. C'est donc à Dieu. Voilà que pour qualifier une action de crime, on arrive à dire qu'on peut causer un dommage à Dieu. Dieu, l'être infini et incompréhensible, la nature créatrice, toute puissante, insaisissable, qui se trouve lésée par ses créatures ! C'est trop ridicule pour être réfuté.

Mais, dira-t-on, il n'y a pas dommage, il y a offense. Offense ! ainsi on admet qu'il soit possible à l'homme d'insulter la majesté divine. Je comprends très bien qu'on offense un homme, une armée, une nation, mais Dieu ! et comment l'offenserez-vous, est-ce par des injures, des marques de mépris ou des voies de fait ? Vous en serez donc réduit à comprendre

l'offense à Dieu dans l'insulte des objets matériels du culte qu'ont inventé les hommes. J'admets qu'il en soit ainsi, il y aura offense à vos yeux, mais qui vous dit qu'il y en aura aux yeux de Dieu ? Comment le savez-vous ? vous qui vous faites un mérite de dédaigner une injure d'un homme que vous considérez comme au dessous de vous, comment osez-vous supposer à Dieu moins de noblesse et de générosité !

Me direz-vous que si vous vous chargez de punir l'offense, c'est que ce qui constitue le crime à vos yeux, c'est le mauvais exemple et le danger dans lequel il entraîne la foi ! Mais il y a des exemples bien plus à craindre et des dangers bien plus réels qui ne vous alarment pas. Voici qu'un homme enseigne et imprime que la consécration de l'hostie est une imposture et la présence réelle une erreur ! Voilà du blasphème et du sacrilège ! cet homme là va sans doute être livré aux plus affreux sup-

plices ! non pas vraiment, et personne ne songe à l'inquiéter. Bien plus, à vos yeux il n'est pas criminel, il ne fait qu'user du droit d'exprimer librement son opinion. C'est crime qu'outrager l'hostie, mais en nier la sainteté, ce n'est qu'affaire de controverse ; d'ailleurs, celui qui nie est protestant, et dès-lors il n'y a pas crime pour lui ; de sorte qu'on arrive forcément à ce résultat, que le sacrilège n'est une offense à Dieu, que s'il est commis par une main catholique !

Et comme un crime ne se conçoit que lorsqu'il est crime pour tous, il s'en suit que le sacrilège, même envers l'hostie consacrée, ne saurait être rangé parmi les crimes. Ce n'est pas non plus un délit, car il ne nuit à personne. C'est donc un péché, un péché détestable, énorme, voué à toute la colère céleste, mais enfin ce n'est qu'un péché, et la loi ne connaît et ne peut connaître que des crimes et des délits.

Si donc le crime de sacrilège se réduit à n'être qu'une tentative d'offense envers Dieu, c'est-à-dire, un péché, le punir par la loi, c'est déclarer que vous vous chargez de venger Dieu. Autant vaudrait-il répéter cette odieuse parole d'un pair de France, que tuer un sacrilège, c'est le renvoyer devant son juge naturel ! ridicule forfanterie d'un méchant cœur et d'un zèle de dévôt ! manière commode et nouvelle d'administrer la justice ! tout se réduit à tuer. Tuez si le coupable avoue, tuez si le crime est prouvé, tuez surtout s'il y a doute, tuez toujours, Dieu saura bien distinguer les coupables, et sauver les innocens, il ne se trompera pas, lui ! c'est le juge infailible et naturel ! On rirait de pareilles idées, si on pouvait rire d'horreur.

Voilà pourtant comme l'esprit humain s'égaré, quand il essaie de sortir des bornes de son intelligence, en traitant d'égal à égal, et même de protecteur à protégé avec Dieu !

Voyez quelle confusion : là, le sacrilège est celui qui outrage l'hostie, ici, c'est au contraire celui qui l'adore ; suivant les uns, c'est celui qui refuse de croire à l'intercession des saints, suivant les autres, c'est celui qui y croit ; là, le sacrilège est celui qui soutient la divinité du Christ, ici, c'est celui qui la nie. Véritable tour de Babel, où chaque croyance parle un langage différent ! Qu'elle avait raison cette femme d'esprit, qui disait qu'en voyant tous les désordres de l'esprit de sa créature, Dieu devait lever les épaules, et se repentir de l'avoir créée. C'était dire un mot profond, sous la forme d'une plaisanterie.

Impossible donc à définir et à spécifier, le sacrilège, réduit à l'état de péché, ne se trouvera plus passible que des foudres de l'Église.

Ainsi le voudrait le bon sens et le véritable intérêt de la religion, mais le clergé ne

le veut pas, parce qu'il a très bien compris que faire entrer le péché dans la loi, ce serait y entrer avec lui, et c'est ce qu'il n'avait encore pu obtenir. Il avait conquis de l'influence, amassé des richesses, et pris une extension à peine croyable; la religion, telle que l'entendent certains hommes, avait fait des pas rapides, partout des couvens, des missions, des frères de l'école chrétienne et un peu de terreur! il n'y avait que le bourreau qui leur manquât, ils l'ont demandé.

Supposons qu'une loi sur le sacrilège, une loi telle que la désire le clergé, loi terrible, qu'ils appelleront loi sainte, ordonnant la peine capitale, soit en vigueur. Qu'arrivera-t-il, et qu'est-il arrivé? c'est qu'elle ne sera jamais exécutée.

Aux yeux du peuple, il y aura une si grande disproportion entre le délit et la peine qu'il se refusera toujours à donner son témoignage pour

prouver la culpabilité; à une répugnance naturelle de concourir à faire tomber la tête d'un homme, se joindra un autre sentiment qui sera respectable parce qu'il part du cœur. Le peuple, qui raisonne et qui a plus de foi que les habitans des salons, saura très bien faire la différence entre un vol d'église et un vol domestique. « C'est Dieu, dira-t-il, qui est offensé et Dieu « n'a pas besoin de la justice des hommes, il « saura bien punir le coupable dans ce monde « et dans l'autre! » S'il y a eu profanation de l'hostie consacrée, chacun verra le coupable appelé à la damnation éternelle et les cœurs s'ouvriront à la pitié. Ce sentiment se manifestera d'autant plus que personne n'a été lésé par le crime et que la punition est infinie comme la puissance de Dieu; le peuple se récusera donc, personne n'aura vu le coupable, personne n'aura eu connaissance du crime. Le juge pourra jeter sa balance, les témoignages manqueront.

Mais les prêtres me dira-t-on? les prêtres!

Ministres d'un Dieu de paix iront-ils aiguïser le glaive de la loi, eux qui passent leur vie à prier pour les fautes des hommes; solliciteront-ils la justice mondaine, eux qui invoquent l'indulgence divine! Ils ne déposeront pas, ils n'oseront pas déposer, leur place n'est pas au tribunal, elle est au pied des autels pour tâcher d'apaiser la colère céleste.

Que feront les juges? convaincus qu'ils seront de la criminalité du prévenu, il faudra cependant le rendre à la liberté parce qu'ils ne sont appelés qu'à appliquer la loi et que sans témoins ils ne sauraient le faire. Au lieu de prévenir le sacrilège en le menaçant de la peine de mort, on l'encouragera parce qu'il y aura impunité, et le législateur, au lieu de veiller à la sûreté de la société, l'aura frappée comme s'il voulait la détruire.

Allons plus loin, admettons que la culpabilité soit aisée à prouver, que les témoins

se présentent, et que le coupable soit condamné, l'exécution produira un effet inverse de celui qu'on espère sur l'esprit du peuple. Accoutumé à entendre parler de la religion qu'il professe, comme d'une religion d'indulgence et de miséricorde, il verra tout-à-coup le sang jaillir en son nom, et le bourreau qu'il méprise devenir en quelque sorte, par cet acte, le soutien de l'église. Bien plus, « ce malheureux, dira-t-il, a commis un crime contre la religion, mais le prêtre qui l'accompagne lui a donné l'absolution, donc le crime est effacé. » Et ce sera bien pis, si le patient a communiqué, « il s'était exposé à la damnation éternelle, dira encore le peuple, puisqu'il a outragé la sainteté de l'hostie, mais depuis il s'est repenti, il a communiqué, donc il est en état de grâce. » Et le peuple ne pourra jamais comprendre qu'on égorge pour une faute de religion, un homme qui est en état de grâce. Il reprochera aux juges d'être inflexibles, quand

l'éternel est si miséricordieux, et, persuadé que le malheureux est trop puni, il supposera que son crime est expié bien au delà par le supplice, et que son âme est allée dans le séjour des bienheureux. Il regardera donc comme un martyr celui qui encourût la mort des criminels, et qui sait, comme je l'ai déjà dit, si, toujours extrême dans ses sensations, il n'ira pas jusqu'à invoquer l'intercession de celui dont il devrait détester la mémoire!

Une loi qui ordonne la peine capitale contre le sacrilège sera donc difficile dans son application, et de nul effet dans son exécution. En outre, au lieu de faire aimer la religion, elle la fera craindre; au lieu d'appeler les fidèles à l'église, elle les en chassera, car les temples saints deviendront des lieux de terreur, où les mères de famille n'oseront risquer la turbulente étourderie de leurs fils.

Et à quoi bon une loi sur le sacrilège? C'est une action qui ne se commet plus, elle

n'est plus compatible avec l'état de la civilisation. Nul ne penserait à la commettre, ou ce serait un fou qu'on mettrait à Charenton, au lieu de l'envoyer à la grève.

Le sacrilège accompagné de vol est du ressort des Tribunaux, et il est une autre sorte de sacrilège, heureusement fort rare, qui doit être dans le même cas, c'est le vol dans les tombeaux. En Angleterre, le respect pour les morts est poussé si loin que la loi défend de s'en servir dans l'intérêt de la science. Cette loi là engendre un affreux délit: on viole les tombeaux, on vole les cadavres, et tel corps git disséqué sur la table d'amphithéâtre d'un chirurgien obscur, que sa famille désolée croit reposant dans sa tombe. On sait que ce scandale existe, et on ne fait rien pour l'empêcher. Quand le Roi d'Angleterre fait compliment à un chirurgien de quelque découverte, c'est comme s'il lui disait: « je vous félicite et je vous remercie, Monsieur,

« d'avoir fait violer des tombeaux, et d'avoir
« désobéi aux lois du pays. » Ce qu'il y a d'é-
trange, c'est que cela se passe en Angleterre,
le pays le plus éclairé du Globe!

Point de loi spéciale, donc, contre le sa-
crilège, et surtout, point de peine capitale.



XI.

Des Prêtres.

Les prêtres forment au milieu de nous une société à part. On dirait même qu'ils se sont appliqués de tout temps à ce qu'il en soit ainsi. Dans l'antiquité, ils se vouaient aux sciences, et s'en servaient pour abuser les peuples et les rois. Ils se donnaient pour avoir des communications avec les dieux. Ils n'admettaient aux secrets de leurs prestiges, que ceux qui subissaient avec courage et

constance de fortes épreuves. Dans les religions, où il y avait plus d'esprit que de morale, il fallait se créer un tout autre ascendant que celui des vertus; la crainte valait mieux que la charité. Il convenait aux prêtres d'avoir peu de relations avec le monde, l'homme aurait percé. D'ailleurs, qu'avaient-ils besoin du monde? ils trouvaient dans le fond des temples tous les délices de la vie et toutes les douceurs des liens de famille.

De nos jours, et surtout parmi les catholiques, les prêtres ne vivent pas retirés dans les sanctuaires, et cependant ils sont séparés de nous, ils ne connaissent ni les liens de la société, ni les liens de la famille.

Il faut reconnaître qu'ils commettent moins de délits que les autres hommes, et cela doit être. Ils sont réunis en corps, soumis à des réglemens particuliers et exposés à une surveillance continuelle; c'est presque un régime pénitentiaire.

Il est fort rare qu'on accuse un prêtre de vol. C'est un péché bas dont on a toujours honte quand on appartient à un corps, aussi cette même rareté du vol se remarque-t-elle dans les régimens et dans les collèges; de plus, les prêtres ont moins de besoins que les autres hommes, et, s'ils en avaient, il leur faudrait les cacher. Le luxe, la manie de briller, les fêtes somptueuses ne les ruinent pas, et la simplicité qu'ils sont tenus d'affecter dans leurs habitudes, amène si non plus de douceur dans leur caractère, du moins plus de facilité à se tenir en dehors des excès qui portent à commettre des délits.

Leur manière de vivre est d'ailleurs une sorte d'éducation particulière, et l'éducation quelle qu'elle soit a toujours pour résultat de policer assez les mœurs, et de redresser assez le caractère pour éloigner tous les penchans au vol qui se remarquent presque toujours chez les gens de bas étage.

Mais si, moins que les autres classes de la société, le clergé commet les délits dont je viens de parler, comme elles, il est sujet aux passions, qui pour se manifester d'une manière toute différente, n'en ont pas moins de force, et certes un prêtre a plus à lutter qu'un autre homme; un rapide coup d'œil suffit pour s'en convaincre.

La loi a déterminé et reconnu un âge de discrétion au dessous duquel elle admet l'excuse de non discernement, même à commettre un délit ou un crime, elle a dû aussi appliquer ce principe aux engagements qu'on pourrait vouloir faire contracter à un enfant. Au dessous de seize ans toute promesse est nulle, serait-ce même pour la plus petite somme d'argent, à plus forte raison pour un engagement solennel qui lie le présent et enchaîne l'avenir.

La profession du sacerdoce paraît, je ne dirai pas si contraire aux lois de la nature,

mais au moins si pénible à remplir, qu'il semble qu'on ne saurait jamais s'y prendre trop tôt, pour se familiariser avec elle. Aussi on voue un enfant à être prêtre, comme la nature l'a destiné à être homme. On le met au séminaire, et il aspire naïvement et de bonne foi au noviciat, parce qu'il n'y voit qu'un pas à faire dans la carrière qu'il doit parcourir. Il ne songe pas aux privations, aux tortures de toute espèce qui l'attendent; privations qu'il ne comprendrait pas encore, mais qu'il ne doit que trop comprendre plus tard.

Le moment solennel arrive, il reçoit les ordres sacrés, il est ordonné prêtre. Il accepte une mission de sagesse, de charité, de tolérance, lorsqu'il arrive à l'âge des passions, qui n'est pas celui de la tolérance, de la sagesse et de la charité.

C'est alors que la lutte s'engage!

Lorsqu'il jette les yeux autour de lui, qu'il

voit chacun rivaliser d'efforts pour parvenir, et qu'il songe qu'il a fait profession d'humilité ! lorsque si jeune, il faut renoncer à tout ce qui charme la jeunesse ! lorsque, soucieux de l'avenir pour les autres, il faut ne pas avoir de lendemain pour soi ! est-il possible de ne pas être dévoré de regrets, et, en parlant de regrets, je ne parle que du sentiment le moins répréhensible.

Chaque devoir de son ministère les rendra plus vifs.

Lorsqu'il est appelé à verser les eaux du baptême sur un nouveau-né, il réfléchit avec amertume qu'il ne goûtera jamais les joies de l'amour paternel, et que, sur ses vieux jours, il sera privé des soins de l'amour filial !

Lorsqu'il doit bénir l'union de deux jeunes époux, lui jeune, dans la force de l'âge et des passions, il va consacrer un bonheur qui lui est interdit ; il va conseiller comme un devoir

ce qui lui serait imputé à crime, et alors son inexpérience le faisant se méprendre sans doute, il se demandera si c'est être agréable au Seigneur, que de s'imposer d'autres lois que les siennes, et si se vouer au célibat ce n'est pas oublier un des préceptes du Sauveur !

Et lorsqu'au saint tribunal de la pénitence, il entend l'aveu de certaines fautes, est-il sans exemple que cet aveu qui devrait contrister son cœur, éveille en lui de coupables pensées, qui quelquefois enfantent de plus coupables désirs !

Lorsqu'il doit répandre l'instruction religieuse parmi de jeunes filles toutes rayonnantes de jeunesse et de beauté, lui, jeune aussi et porté par la contemplation à tous les sentimens de tendresse et d'exaltation, défendra-t-il son cœur d'une émotion involontaire, et se préservera-t-il d'une passion d'autant plus malheureuse, qu'elle doit être ou criminelle ou sans espoir !

Et s'il est admis à être précepteur dans une famille, forcé qu'il est de se produire dans le monde, à combien de séductions diverses n'est-il pas exposé, et sous quelles formes attrayantes n'est-il pas chaque jour provoqué à l'oubli de ses devoirs!

Remarquez que je prends le prêtre sous son plus respectable point de vue. Je le considère toujours à l'ombre de l'autel, et remplissant ses saints devoirs. Là encore il est dans une lutte continuelle, là encore l'homme se révèle.

Est-il donc étonnant qu'il succombe quelquefois, et ne doit-on pas s'attendre à voir des prêtres se livrant à des passions vainement combattues, donner le scandale de désordres honteux, ou le spectacle de crimes détestés.

Toutefois, avant d'examiner la nature de ces désordres et de ces crimes, hâtons-nous de dire, à l'honneur des prêtres, qu'ils sont plus rares de jour en jour. Si on en parle da-

vantage c'est qu'aujourd'hui le prestige est diminué; chacun oserait attaquer son curé et servir de témoin contre lui, il y a donc moins d'impunité. En outre, la publicité est facile et presque inévitable, les journaux sont trop répandus et trop multipliés, pour que le moindre fait échappe à leurs yeux d'argus. Autrefois, une province toute entière pouvait être scandalisée, sans que la province la plus proche en sût rien; aujourd'hui, un mot dit tout bas dans le plus obscur et le plus misérable village, peut trouver des échos sur tous les points du pays.

Le premier vœu des prêtres est celui de la chasteté. Pour être tout entier à leur mission divine, il faut, dit-on, les dégager de tout lien terrestre. Appelés à diriger leur prochain, ils doivent d'abord avoir appris à se maîtriser eux mêmes, et le triomphe sur les sens est celui qu'ils doivent continuellement remporter. Je ne veux pas contester que ce triomphe

ne soit possible, mais au moins me concéderait-on que tous ne peuvent combattre avec le même succès. Il y en aura donc qui succomberont. Ceux là passent inaperçus, il n'y a dommage que pour eux ; mais il y en aura d'autres qui, s'apercevant qu'ils ont pris un engagement bien au dessus de leurs forces, cesseront de chercher à le remplir, et leur galanterie, contrastant avec l'austérité de leurs devoirs, sera à elle seule un scandale.

Et avant de jeter le blâme, voyez à quelles tentations il faut sans cesse résister, et combien tout concourt à les rendre faibles dans la lutte sans cesse renaissante qu'ils ont à soutenir.

Leur profession, et presque l'habit qu'ils portent, leur assure dans les familles un accueil bienveillant, et ce qui est un sentiment de politesse de la part des hommes, est presque de l'intérêt de la part des femmes. La confiance s'établit

de prime abord, et amène à sa suite sinon une sorte de familiarité, du moins ce laisser aller qui est le privilège des anciennes connaissances. Est-il étonnant qu'un homme qui a tant de facilité à obtenir une espèce d'intimité, n'oublie pas quelquefois qu'il est prêtre, et qu'il s'abandonne, disons même à son insu, à des idées qui lui sont interdites. La défense excite les désirs, et d'ailleurs dans les nombreux instans où un prêtre se livre à la contemplation, son esprit ne peut-il s'égarer et son cœur ne peut-il se tromper de culte ?

J'admets qu'il y ait entraînement involontaire, car nous n'avons plus aujourd'hui de ces petits abbés de salon, frais et roses, musqués et plissés, diseurs de jolis riens, à la voix doucerette, aux manières caressantes, fanfaron de galanterie et d'oisiveté ! La race de ces petits lovelaces de sacristie s'est éteinte comme celle des carlins, et c'était d'eux surtout que venaient les éclats et les scandales.

Je dis donc qu'il peut y avoir entraînement involontaire du prêtre, mais de lui seul, car il ne saurait séduire une femme d'un peu d'expérience. Celle qui l'écoute ou qui est en coquetterie avec lui a pris son parti. Ellesait qu'il ne peut contracter mariage, et que pour réparer une faute il ne saurait s'avouer père. Là donc, le prêtre n'est pas le plus coupable.

Soit que d'autres séductions leur paraissent trop difficiles, ou qu'ils reculent effrayés des dangers auxquels ils seraient exposés, soit que dédaigneux des passions du cœur, ils ne soient dominés que par l'effervescence des passions toutes sensuelles, on a vu des prêtres s'adresser à des enfans et les amener, pas à pas, à des actes tels qu'on ne saurait les décrire, et que les juges eux-mêmes ne les examinent qu'avec répugnance, ou ne les entendent qu'avec dégoût.

Quel motif peut les pousser à une sembla-

ble dépravation? un enfant peut-il éveiller autre chose que l'intérêt? il faut bien le dire, il y a calcul. Ils trouvent une docilité inspirée par la crainte, et une discrétion garantie par la honte, car dans ces actes il y a honte de soi même toutes les fois qu'il n'y a eu ni passions, ni désir. Aussi combien de semblables délits qui sont restés impunis! quelle mère de famille osera recourir aux Tribunaux, et faire constater par jugement la flétrissure de son enfant? En pareil malheur, le plus grand dommage est celui que cause la publicité; quand les Tribunaux sont intervenus, c'est que quelque scandale patent, quelques faits trop avérés ont forcé le ministère public à prendre fait et cause au nom de la morale publique outragée.

Pris individuellement, les prêtres ont commis peu de crimes; de tems à autre on a vu surgir des Mingrat, des Contrafatto, mais il est permis de croire que ces hommes eussent été des scélérats, quelque état qu'ils eussent em-

brassé. Si le sang des prêtres a rougi des échafauds, c'est plutôt comme martyrs que comme criminels. J'aime à leur rendre cet hommage, comme individus isolés, et je voudrais pouvoir en dire autant du clergé, c'est-à-dire, des prêtres en face de l'esprit de corps.

C'est chose effrayante qu'une classe presque innombrable, qui pense et sent comme un seul homme, qui a un même but, un fanatisme égal, un dévouement sans bornes à l'esprit de corps, et l'ambition d'être à tout prix la première de l'état. Tout lui a été bon pour arriver là, l'histoire l'atteste : massacres, empoisonnemens, assassinats, calomnie, il n'est pas de moyen honteux qui ne se soit épuré à ses yeux, quand il s'est agi de défendre une cause qu'elle identifie avec celle du ciel. On va loin quand on est poussé par le fanatisme et l'ambition, aussi les crimes du clergé ont-ils été sans nombre. Pour les prévenir, il ne fallait qu'une main ferme et une constitution

positive qui le tint en dehors des affaires de l'état. Son empire n'est pas de ce monde.

Les prêtres ont toujours compris que leur influence morale serait d'autant plus forte, qu'elle aurait pour soutien la puissance des richesses. Mais ces richesses, comment les obtenir? le commerce leur est interdit, il leur est même défendu de prêter de l'argent à intérêt, tant chacune de leurs actions doit être charitable. Pendant longtems les corps religieux, se recrutant parmi les plus puissantes familles, devinrent si riches qu'ils avaient de nombreux vassaux. Les produits de leurs immenses propriétés venaient augmenter leurs richesses, car les dons des fidèles et les rétributions exigées pour les cérémonies du culte, étaient un rapport suffisant pour les défrayer de leurs dépenses. Venaient ensuite les dîmes qui livraient au clergé le dixième du produit du pays, et puis le trafic près du lit des mourans auxquels on vendait l'absolution et le paradis pour leur héritage.

La révolution de 89 a aboli les ordres religieux, vendu leurs terres et supprimé les dîmes, de telle sorte que, lorsque après l'orage le clergé fut rappelé, il s'est trouvé sans fortune. Les véritables amis de la religion l'ont vu avec douleur marcher sur les traces de l'ancien clergé, et encourager les donations en les présentant comme un moyen certain d'être agréable au Seigneur. C'est une action déplorable et non pas un délit. Mais on l'a vu aussi spéculer sur l'agonie, et profiter du dernier souffle d'un esprit tourmenté par les terreurs d'un autre monde ! Et alors ce n'est pas non plus un délit, mais c'est un crime sacrilège. Il est plus odieux de spolier une famille au nom du Seigneur, que de voler, au nom de la misère et de la faim, le saint ciboire qui brille sur l'autel. Le seul moyen de prévenir ces crimes, est de déclarer nulle toute donation en faveur du clergé, ou même en faveur d'un prêtre, à moins qu'il ne soit parent du donateur.

Lorsqu'un prêtre a commis un crime qui peut entraîner une condamnation capitale ou infamante, il n'est sorte d'efforts que le clergé ne fasse pour favoriser son évasion, et le soustraire aux recherches de la justice. Ce n'est pas cependant qu'ils ne déplorent et ne haïssent l'action dont un des leurs s'est rendu coupable, mais ils craignent que l'éclat d'un procès, ou l'infamie d'une exécution, ne portent atteinte à l'honneur de leur ordre et ne flétrissent aux yeux du peuple la sainteté de leur profession.

Cette crainte est fondée. Il est des sentimens qui s'établissent à grand'peine, et qui se détruisent sans retour à la moindre atteinte. Il ne faut pas porter la main sur l'arche, non plus dans la crainte d'être frappé de mort, mais en crainte de la briser. Que voulez-vous ? les tems sont changés.

En voyant un prêtre sur l'échafaud, dirait-on peut-être, l'effet sera d'autant plus grand,

qu'on le comparera à cette foule de bons prêtres qui honorent l'habit qu'ils portent. Craignez plutôt, pourra-t-on répondre, qu'en voyant désormais un prêtre on ne l'assimile à celui qu'on a vu déshonoré, infâme, et traîné sur la place publique.

Ce danger là existe, comment l'éviter?

Il faut que la loi ait son cours et soit égale pour tous. Le prêtre criminel doit être exécuté comme le citoyen criminel, et, puisqu'il est doublement coupable, car il a violé les lois de l'état en même tems qu'il a foulé aux pieds celles de l'église, infligez lui une double peine.

Que la veille de subir sa sentence, il soit mené en grand appareil dans le temple dont il desservait l'autel, que là un prince de l'église le dépouille des ornemens sacerdotaux, qu'il le déclare indigne de les porter, et qu'au nom du Seigneur il le chasse du sein de l'église. Que

ses cheveux soient coupés, ses habits changés, que rien en lui ne rappelle le prêtre honoré, que tout indique le prêtre déchu et l'homme maudit. Livrez le ensuite au pouvoir séculier, et que la justice ait son cours. Aux yeux du peuple ce ne sera plus un prêtre comme les autres prêtres, qu'on mène à l'échafaud; ce ne sera qu'un criminel qui, repoussé par eux, l'est aussi par nous.

La loi sera satisfaite et la profession du sacerdoce n'en sera ni moins respectable, ni moins honorée.

Elles portent l'exaltation à un plus haut degré que les hommes, mais seulement quand elles sont excitées par les passions du cœur, et ce n'est pas le cœur qui est le foyer du crime.

La carrière des honneurs et des emplois leur est fermée. L'ambition leur est presque étrangère, parce qu'elles ne peuvent la satisfaire elles-mêmes. Le commerce est envahi par les hommes et devenu trop difficile pour elles. Jamais les femmes n'ont été moins par elles-mêmes. Il leur faut un appui, et on leur enseigne sans cesse à être en garde contre leur premier mouvement. D'habitude, d'éducation et de nécessité, elles sont toujours sur la défensive, et, pour commettre un crime, il faut se mettre sur l'offensive.

On dirait d'ailleurs que, pour y arriver, il leur faille un degré de dépravation de plus qu'aux hommes. La manière de le concevoir, d'y participer, sera tout-à-fait différente.

Elles seront plus criminelles de conseil que

XII.

Des Femmes.

Pour commettre un crime, il faut ou une grande exaltation de colère ou une atroce froideur. Dans le premier cas, il pourra être le fruit de l'exaspération momentanée d'un caractère violent; dans le second, ce sera l'œuvre préméditée d'une âme perfide et d'un cœur pervers. La nature semble avoir refusé aux femmes tant d'effervescence et tant de cruauté. Plus faibles de corps, elles sont aussi plus faibles d'esprit.

d'action ; encore n'oseront-elles donner directement le conseil du meurtre , ni peut-être même du vol , mais elles feront des insinuations. Elles manifesteront vivement le désir de posséder l'objet qu'il faut voler , ou elles maudiront l'existence de leur ennemi et souhaiteront la voir finir ; elles se plaindront de ne pas trouver un vengeur ; ces propos seront tenus devant un homme passionné pour elles , objet de leurs faveurs , ou souvent même de leurs dédains , car la reconnaissance parle moins haut que le désir. Enfin , elles feront tout pour exalter l'énergie de celui qu'elles pousseront au crime , mais elles en manqueront elles-mêmes. Leur participation se manifestera par la non révélation , par le guet pendant l'instant fatal , ou par le partage du fruit du forfait ; complicité positive d'intention et négative d'action.

De toutes les passions qui peuvent venir agiter les femmes , et les porter à ce degré d'exaltation ou de folie nécessaire pour qu'elles com-

mettent un crime , la plus forte et la plus dangereuse n'a pas besoin d'être nommée. La vie des femmes est là. Elle se passe entre l'amour et la jalousie ; et certes nous devons les plaindre ces pauvres femmes , car les douceurs de l'un ne peuvent jamais égaler les poignantes douleurs de l'autre. La cervelle chez elles n'est qu'en sous-ordre , leur âme et leur intelligence sont dans leur cœur. C'est là que se préparent les instans rapides de leur bonheur , c'est là que se forme et s'attise le foyer des chagrins cuisans , c'est là qu'est toute cette activité qu'on admire dans l'esprit des hommes. Elles attachent de l'importance à la moindre apparence ; sans cesse tourmentées par leur imagination , elles prennent leur inquiétude pour de la prévoyance , et , à force de se créer des chagrins imaginaires , elles se suscitent des chagrins réels.

Viennent-elles à s'apercevoir qu'elles ne sont plus aimées ? elles versent d'abord d'abondantes larmes , elles éclatent en sanglots , ou bien elles

sont absorbées, et leurs traits expriment la plus profonde douleur; mais enfin les larmes se tarissent, et souvent le dépit ou l'excès de la peine font naître le désir de la vengeance. D'abord, il se présentera vague et faible, car, avant de penser aux moyens extrêmes, elles emploient tous les moyens réparateurs; mais peu à peu il prend plus de force, il faut se venger. Mais par quels moyens? Sera-ce l'assassinat? non, le suicide est la première idée qui leur vient, non pas inspirée par le dégoût de la vie, mais bien comme moyen de vengeance. En se faisant mourir, elles pensent aux regrets qu'elles laissent après elles: c'est presque avec bonheur qu'elles songent que celui qui les réduit au désespoir sera déchiré par les remords, et que lui aussi connaîtra l'amertume d'un chagrin sans espoir. Au milieu de ce sacrifice, vient une idée consolante pour elles, c'est qu'on les plaindra, et cette compassion à leurs souffrances est un bien. En commettant le crime sur un autre, elles savent que ce serait vouer leur mémoire à l'exécration pu-

blique, et cette pensée serait assez forte pour faire chanceler leur résolution, tant elles sont accoutumées à craindre l'opinion; et puis, d'ailleurs, malgré tout ce désespoir qui se tourne contre elles-mêmes, elles aiment trop encore, peut-être, pour songer à répandre une seule goutte du sang de l'auteur de leurs peines. C'est donc contre leurs jours qu'elles exerceront leur rage.

Et, dans cet instant, se manifestera un sentiment qui domine chez les femmes, c'est l'horreur de la vue du sang. Est-ce répugnance naturelle? est-ce conséquence de leur éducation? Peu importe, mais l'effet est constant et presque général. Il se remarque dans les circonstances les plus futiles comme dans les plus graves. Une femme qui aime la chasse est une rareté, et presque toutes aiment la pêche. C'est qu'on n'y verse pas de sang, la victime n'y jette pas de cris douloureux, elle n'a pas de membres dont les convulsions puissent attester l'agonie,

et on dirait qu'à défaut de signes extérieurs de la douleur, les femmes ne sympathisent pas à la souffrance. Si elles se décident à se tuer, elles ne se percent pas, elles choisissent un genre de mort sans effusion de sang : elles emploient le poison, se précipitent à l'eau, s'asphyxient, mais ne se frappent pas. Elles affrontent des morts cruelles (1), et n'osent pas employer les deux seuls moyens d'obtenir une mort prompte et douce, le poignard ou l'arme à feu !

Il n'y a pas que l'amour déçu qui ait pu déterminer les femmes au suicide, on en a vu y recourir pour échapper à la misère, et celles-là sont les plus à plaindre. Dans ce nombre, il y en a qui sont dignes d'admiration, car une femme échappe souvent à la misère en s'exposant à la honte. Se tuer, c'est donc plutôt fuir la honte que la misère, c'est faire moins de cas de la vie que de l'honneur ! C'est une belle vertu que de

(1) Voyez chap. XX. *du suicide.*

préférer les horreurs d'une mort violente à la ressource de fautes qui, au premier abord, n'apparaissent qu'ornées de fleurs.

De jeunes filles se sont donné la mort de désespoir de ne pas obtenir l'objet de leur amour, d'autres pour ne pas suivre à l'autel un homme détesté ; celles-là pour ne pas prendre le voile, quelques-unes enfin pour échapper à de mauvais traitemens. C'est toujours le cœur, profondément blessé, qui les y a portées, et c'est toujours aussi l'idée de léguer l'opprobre aux auteurs de leur chagrin, qui les a soutenues dans cette résolution désespérée.

Si, au lieu de l'amour, les femmes sont excitées par la jalousie, ce n'est plus de suicide qu'il sera question, c'est sur leurs rivales qu'elles voudront se venger. Plus de désespoir, de larmes, c'est de la colère haineuse ! L'amour-propre humilié, la confiance trompée, la perte d'une affection qui charmait l'existence, la mort de toutes ces illusions dont on entoure l'objet

aimé, la rage de se voir dépouillées d'un bien précieux, que d'éléments de feu qui fermentent dans le cœur assez maudit du sort pour les recevoir! Passion d'enfer, qui seule pourrait me faire comprendre l'assassinat, et qui seule aussi le fait comprendre aux femmes, car ce n'est pas l'intérêt qui les décide au meurtre.

La jalousie se manifeste chez les femmes à un degré d'exaltation tel, qu'elle semble les dépouiller tout-à-coup de tous les sentimens du cœur et presque d'humanité. La médisance et la calomnie sont des armes trop faibles. Une fois lancées dans le crime, elles le poussent à l'excès, et on en a vu montrer la férocité des tigres. Toutefois, même alors qu'elles commettent le meurtre, ce sentiment dont j'ai parlé plus haut, l'horreur du sang répandu, se manifeste encore. Elles ont presque toujours recours au poison, et, plus que les hommes, elles peuvent trouver l'occasion d'en faire usage sans être aperçues. On en a vu se servir de poisons

lents, qui demandent dans l'empoisonneur une intention prolongée de commettre le crime. C'est un étrange et barbare courage que celui d'assassiner à petite dose, et de guetter sa victime qui se débat dans une longue et douloureuse agonie! La Brinvilliers y a mis un luxe de persévérance, de talent et d'atrocité qui tient de la féerie.

Pauvres femmes! et comment peuvent-elles se venger si ce n'est par le meurtre? Elles ne peuvent appeler leur ennemi en duel ni obtenir la réparation qu'elles se croient due. Il faut se résigner. Il n'y a de choix pour elles qu'entre le désespoir et le crime. Si Charlotte Corday avait pu se battre avec Marat, pensez-vous qu'elle l'eût assassiné? Car le patriotisme seul n'exalta point son cœur. Elle voulait venger son amant, et c'est surtout la vengeance qui arma son bras. Elle avait d'abord pensé à se détruire, mais, pour une âme comme la sienne, c'eût été trop peu. Quand on la jugea, elle montra une impassibilité étonnante : c'est que, dégoûtée de la

vic, satisfaite de s'être vengée, elle revint à sa première idée et regarda la mort comme un bienfait. On admire Charlotte Corday, c'est à tort, il faut se borner à maudire Marat, car l'assassinat ne peut jamais être digne d'admiration. Réservons-la pour toutes les vertus, et ne l'accordons ni à Charlotte Corday, ni à ces femmes de l'antiquité qui aimaient mieux recevoir leurs fils morts sur un bouclier que vivans sans bouclier. Ces femmes-là étaient des cannibales. Celle qui rit à la vue du cadavre de son fils, boirait le sang de son ennemi. Mais les femmes d'aujourd'hui ne sont pas taillées à la façon des femmes de Sparte, et nous pouvons dire, à leur louange, qu'elles ne commettent des crimes que parvenues à un état d'exaltation qui tient de la folie.

Cependant il est un crime qui leur est particulier, qu'on ne leur a vu commettre que trop souvent, et dont le nom seul fait tressaillir : c'est l'infanticide !

XIII.

De l'Infanticide.

Il y a chez les femmes un sentiment aussi fort, aussi dominant que l'amour, mais plus noble et plus doux ; c'est l'amour maternel, sentiment pur et tendre dont elles ne peuvent songer à se faire un titre d'orgueil, mais qu'elles rougiraient de ne pas manifester, à tel point que celles qui ne l'auraient pas au fond du cœur en afficheraient les dehors ; sentiment de nature et d'instinct dont elles ne pourraient

complètement se défendre, quelles que fussent, même dans des cas exceptionnels, la dureté de leurs cœurs, ou la perversité de leurs principes.

Au premier cri de l'enfant qui vient de naître, l'amour maternel s'éveille. Tout devient anxiété pour la mère. Sa vie n'est plus que l'histoire des soins qu'elle prodigue au nouveau-né. Elle ne dort plus, toutes ses pensées sont là; il n'est aucun sacrifice, même celui de la vie, qu'elle ne se sentirait prête à faire pour le bonheur de son enfant, c'est une abnégation complète de soi-même, et presque de l'idolâtrie.

Qu'il y a loin de là au meurtre!

Et cependant il y a des mères qui tuent leurs enfans; le crime d'infanticide se commet, et il faut avouer à regret qu'il se commet souvent. Je ne sais si c'est une consolation d'ajouter que ce crime est celui qui requiert le moins d'atrocité dans le cœur, et que, de tous les assassinats

celui-là est le moins cruel, le moins horrible et le moins exécrationnel, car nous en sommes réduits à admettre des degrés dans l'horreur qu'inspirent les crimes.

Je sais bien que cette assertion paraîtra fautive au premier abord; mais pour peu qu'on examine la question de près, on sera convaincu de sa validité.

Les infanticides sont de trois natures différentes :

Les infanticides avant la naissance, ou avortemens forcés.

Les infanticides lors de l'accouchement.

Et enfin les infanticides un tems plus ou moins long après la naissance.

Le premier de ces crimes est difficile à commettre et plus difficile encore à prouver, et cependant on a moins de peine à le concevoir que les deux autres.

Une femme, après une faute ou un commerce illégitime, s'aperçoit qu'elle va devenir mère. A cette découverte, son cœur ne battra pas de joie comme celui d'une épouse fidèle qui voit avec délices paraître l'espérance d'un gage de plus de la durée de son bonheur. Elle n'y pensera qu'avec effroi. Le cœur lui manquera à la seule idée qu'elle porte dans son sein le témoin de sa honte, la cause de sa ruine. L'espérance chez l'une fait naître des sentimens doux et tendres, la crainte chez l'autre n'engendre que des sentimens d'amertume et de douleur.

Si, devant ces deux femmes, on vient à parler des incidens qui peuvent compromettre l'existence des enfans qu'elles portent encore dans leur sein, l'une mettra tout naturellement ses soins à les éviter, l'autre, tout naturellement aussi peut-être et presque malgré elle, ne fera rien pour éviter ces incidens. Quels soins mettrait-elle à protéger la cause de sa ruine future ; quels sentimens de prédilection

peut-elle sentir pour un être encore inconnu dont la naissance doit venir, à travers mille souffrances, perdre sa réputation, compromettre sa position sociale et ruiner son avenir !

Et quand cette femme vient à réfléchir que toutes ces funestes conséquences ne proviennent que d'une faute qui, avec le titre d'épouse, eût été un devoir ; quand elle vient à réfléchir qu'un seul instant, qu'un égarement auquel elle a succombé, qu'un sentiment dont elle n'a pu être maîtresse, ont été les causes de cette faute et des malheurs qu'elle pressent, ne doit-elle pas maudire l'objet qui peut amener des catastrophes et des châtimens si peu mérités ?

Admettez que, dans cette disposition d'esprit, on vienne la tenir en garde contre des imprudences, ne paraît-il pas simple et naturel qu'elle écoute peu les conseils qu'on lui donne ? Faites un pas de plus, supposez qu'on lui fasse entendre qu'il y a des moyens sûrs et secrets d'anéantir la preuve de sa faute ; il est probable que le pre-

mier mouvement sera un refus formel, mais peu à peu elle se familiarisera avec l'idée qu'on lui présente; car chaque fois qu'en pensant à son état, elle songera à ses dangers, ne pensera-t-elle pas malgré elle aux moyens qu'on lui a indiqués pour s'y soustraire. Elle se laissera aisément persuader que ce n'est pas un crime; car, lui dira-t-on, ou se dira-t-elle, l'enfant ne vit pas, ne sent pas, est à peine formé; ce n'est pas lui qui souffrira et qui courra des risques; les argumens ne manqueront pas, le danger sera évident, la ressource paraît certaine et le plus profond secret doit tout couvrir! La tentation est forte, et certes il n'y aura pas besoin d'être une femme vicieuse ou pervertie pour y succomber.

Une femme peut ne pas faire ces tentatives, ou, si elle les fait, elles peuvent ne pas réussir. Alors l'instant fatal arrive, la nature le veut.

Ici quelles excuses présenter pour atténuer le crime?

Et d'abord peut-on admettre qu'il y ait toujours préméditation? Ce serait difficile à prouver. Une femme est obligée de cacher sa grossesse, à plus forte raison doit-elle mettre tous ses soins à cacher son accouchement. A l'instant où l'enfant vient au monde, elle est seule, sans secours, sans conseil; ne peut-on pas admettre que, dans un moment de délire, elle repousse avec effroi le nouveau-né? Son premier sentiment ne peut-il pas être à l'horreur de sa situation, avant d'être à la nature? Et faut-il plus qu'une contusion, une chute, un manque de soin, pour tuer un enfant à peine né?

Néanmoins, on a vu des femmes préméditer le forfait, prendre toutes leurs mesures d'avance, et l'exécuter de sang-froid. Analyse et explique qui pourra tout ce qui se passe alors dans l'âme d'une femme! On est saisi tour-à-tour d'admiration et d'horreur. Que de calme et de prévision pour se dérober à l'œil de tout témoin! Quel courage de s'éloigner de tout secours dans

un instant où on sait qu'on aura un pied dans la tombe, et quelle force sur soi-même pour étouffer tout cri de douleur ! Voyez toutes ces sensations violentes qui se heurtent : un cœur qui se refuse au sentiment le plus impérieux de la nature, une âme sans pitié, une résolution fixe de commettre le meurtre, l'action atroce d'immoler de sa main son propre enfant, et la folie de courir au crime pour fuir le déshonneur !

A Dieu ne plaise qu'on puisse m'accuser de chercher à diminuer l'horreur que doit inspirer un pareil crime ! Mais qu'on me pardonne un sentiment de pitié envers ces malheureuses femmes, portées au forfait parce qu'elles ont été trompées et souvent abandonnées par ceux là qui ont causé leur malheur. Qui de vous n'a entendu des hommes, fort estimables d'ailleurs, raconter avec un sourire toutes leurs paternités de séduction ? Menez-les donc devant le lit de l'infanticide, montrez-leur cette femme à moitié morte d'épuisement, cet enfant égorgé ou étran-

glé ; montrez leur le sang du meurtre qui se confond avec celui de la naissance, en attendant que l'échafaud reçoive celui de la mère, et puis demandez-leur de rire !

Vient enfin le dernier degré de ce crime, et, pour l'odieux, il marche de pair avec le parricide. On a vu des femmes assassiner leurs enfans après avoir reçu leurs caresses, et avoir connu l'orgueil et les douceurs de l'amour maternel ; mais ces exemples sont rares, et s'ils se sont présentés quelquefois, c'est chez des femmes parvenues au dernier degré de perversité. On a vu, dans l'horrible procès de Rhodéz, la femme Bancal envoyer un de ses enfans à son père pour être assassiné, et le père, quoique déjà meurtrier, reculer d'horreur en entendant cet enfant lui répéter naïvement les paroles qui étaient le signal convenu. L'atrocité de cette femme prenait sa source dans le plus froid égoïsme : l'enfant avait vu ou entendu une partie de l'assassinat, et il fallait à toute force se débar-

rasser d'un aussi dangereux témoin. Pouvait-on s'attendre à voir une femme qui avait vieilli dans le crime et la débauche, écouter la voix de la nature ou de la pitié ? Vivant d'immoralité, pouvait-elle hésiter à sacrifier la vie d'un enfant dont plus tard elle eût vraisemblablement vendu l'honneur ?

En Espagne, une mère a rivalisé d'atrocité avec la femme Bancal. Elle aussi vit revenir l'enfant qu'elle envoyait à la mort ; elle le saisit, le précipita dans un four chaud, et maintint fermée la porte que, dans une dernière lutte d'agonie, la malheureuse victime poussait avec violence.

Un exemple plus récent nous a montré une femme qui, lasse de la vie, a voulu la quitter. Une passion malheureuse la portait au suicide ; l'amour maternel balançait quelque temps sa funeste résolution. La pensée de laisser sa fille, encore en bas âge, exposée aux mêmes dangers et aux mêmes tourmens, lui était affreuse ; puis

tout-à-coup cette idée, qui d'abord la protégeait contre le crime, la détermine à en commettre deux. Elle veut quitter la vie en haine de ses chagrins passés, elle veut que sa fille la quitte aussi en frayeur des chagrins à venir : elle s'asphyxie en la gardant près d'elle. L'odeur du charbon décèle le double attentat, on enfonce la porte de la chambre fatale, on rappelle la mère à la vie, mais l'enfant avait déjà succombé. On juge la mère, elle est acquittée. La peine due à son crime prémédité n'a pu l'atteindre et ne l'aurait pas retenue. Que lui importait la mort, elle la cherchait.

Il n'a pas été rare de voir des mères, jalouses de leurs filles, les détester comme on déteste des rivales, et les sacrifier à leur haine, comme elles eussent sacrifié des rivales. Cette jalousie monstrueuse a souvent brouillé des familles, mais elle a rarement porté à des crimes.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les mères

qui ont pu se décider au meurtre sur leurs enfans, sont presque toutes arrivées à un âge déjà avancé, comme si le cœur s'endurcissait en vieillissant, et se fermait au sentiment de l'amour maternel.

La loi punit l'infanticide par la peine capitale.

Cette rigueur ne saurait prévenir ce crime, dont on ne voit que trop d'exemples, parce que lorsqu'une femme s'expose à la mort par le fait qu'elle se prive de toute espèce de secours, elle ne peut être retenue par la crainte de courir un autre genre de danger, contre lequel d'ailleurs ses précautions semblent l'avoir garantie. Je ne parle pas du meurtre sur un enfant qui a vécu, parce qu'il rentre dans la classe des assassinats ordinaires, à cela près qu'il est encore plus odieux.

La loi est mauvaise et n'est presque jamais

appliquée. C'est que pour ce crime, comme pour plusieurs autres dont j'ai déjà parlé, ce sont moins des lois qu'il faut que des institutions spéciales et des améliorations immédiates dans les lois civiles.

Je m'explique d'abord sur la difficulté d'appliquer la loi en ce qui touche les deux premiers degrés du crime, c'est-à-dire, les avortemens forcés et le meurtre lors de l'accouchement.

Ici les témoignages ordinaires ne suffisent pas; il faudra invoquer celui de la science, et nous allons voir quel sera son degré d'efficacité.

Quand un infanticide se commet, les indices les plus accablans sont la découverte du cadavre et des traces de sang. Les soupçons se dirigent sur une jeune femme; on l'accuse et on l'interroge; elle nie; les juges sont inhabiles à résoudre une question de médecine, et voici la

première intervention de la science. On lui demande de déclarer :

1°. Si l'accusée est accouchée récemment ;

2°. Si l'époque présumée de l'accouchement s'accorde avec la date indiquée par l'état du cadavre trouvé ;

3°. Si enfin le cadavre trouvé est bien celui de l'enfant dont l'accusée est accouchée.

Sur la première question, la science ne sera pas indécise : l'examen attentif de la personne de l'accusée lui permettra de prononcer sans hésitation si l'accouchement est récent ; mais si le fait date déjà d'une quinzaine, il y a matière à incertitude. Sur la seconde question, et surtout sur la troisième, ce ne seront que des raisonnemens, des conjectures, des doutes, qui ne fourniront à la justice qu'une lueur vacillante et trop incertaine pour la guider.

Faute d'une déclaration positive de la science,

l'accusation mourra, la plupart du temps, chez le juge d'instruction.

Mais il peut arriver et il arrive souvent que l'accouchement soit indubitable ou avoué. Quelquefois même le cadavre de l'enfant est là gisant près de la mère épuisée. Il a été tué, dit l'accusation ! il est mort, répond la défense. — Seconde intervention de la science, et les juges posent deux questions :

L'enfant a-t-il vécu ?

Est-il mort avant, pendant ou après l'accouchement ?

Et ici, la science indécise va se livrer à de nombreuses et savantes expériences. Il lui faudra explorer le cadavre, le dépêcer morceau par morceau, faire subir des épreuves aux poumons, interroger l'état du tube alimentaire, examiner le cerveau, et demander à la nature

morte le secret d'un éclair d'existence ! Ces investigations produiront un rapport qui sera un prodige de recherche et de perspicacité, mais qui conclura toujours au doute.

Allons plus loin : admettons qu'il ne soit pas même nié que l'enfant ait vécu, car on a entendu ses vagissemens. Troisième intervention de la science, car il faut découvrir et constater la cause de la mort. Elle n'est pas longue à le faire d'une manière précise, mais la justice n'y gagne pas grand' chose.

Il est mort d'une hémorragie, dira la science, parce que vous ne lui avez pas lié le cordon ombilical. — J'ignorais qu'il fallut le faire et comment le faire, répondra l'accusée, car je n'ai pas étudié la médecine.

Ou bien : Il est mort asphyxié, dira la science, parce qu'il est resté trop long-temps dans une position à respirer les émanations qui, dans cemo-

ment, l'entouraient de toutes parts. — Comment pouvais-je savoir cela, répondra la mère ? Et quand je l'aurais su, j'étais épuisée au point de ne pouvoir bouger.

— Il est mort, parce qu'on l'a laissé exposé à une température trop froide, ou parce qu'on ne lui a pas donné de nourriture assez tôt, dira peut-être la science. — Et l'accusée répondra : Qu'en puis-je savoir ? j'étais évanouie.

Que résultera-t-il de tout cela ? un nouveau rapport, que les étudiants liront avec fruit, mais qui n'apprendra rien à la justice, si ce n'est que le cas présent est un *infanticide par omission*.

Allons encore plus loin : supposons qu'il soit constant que la mort ait été provoquée. L'enfant a été tué, mais ce peut tout aussi bien être par accident que par une manœuvre criminelle. Quatrième intervention de la science ; écoutons-la :

Il y a eu strangulation, dit-elle, l'état du cerveau le prouve et des marques autour du cou l'attestent. C'est un fait constant, mais ce fait peut être aussi produit par la compression trop forte de l'orifice utérin ou par un enlacement du cordon ombilical. On en a vu des exemples, et il est possible, à la rigueur, que la strangulation ait eu lieu ainsi.

Ou bien la mort a été causée par une fente au crâne, mais cela arrive quelquefois par suite du travail d'un accouchement trop pénible.

Le crâne est brisé et presque défoncé par un coup violent, mais on a vu des exemples d'accouchemens si subits, que l'enfant tombait brusquement à terre, et on ne saurait affirmer que cela ne soit pas arrivé ainsi.

Et même si la tête est tordue ou séparée du tronc, la science vous présente encore des cas extraordinaires de possibilité.

Et à chaque cas il y a un doute, et à chaque doute la défense s'écrie : Ce doute doit profiter à l'accusée !

Cette fois vous apprenez qu'il y a eu *infanticide par commission*.

Que faire au milieu de toutes ces chances d'échapper au châtement ? Quelle que soit la loi, on pourra toujours l'é luder, s'il est presque toujours possible de nier le délit. Voilà donc un crime qu'on ne peut punir ?

C'est que ce n'est pas une loi pour punir qu'il vous faut ; ce sont des institutions et de promptes améliorations dans les lois civiles, pour prévenir le crime, que l'humanité réclame de vous.

Attachez-vous à faciliter les mariages ; voyez s'il ne serait pas avantageux de fixer à vingt et un ans, au lieu de vingt-cinq, l'âge où on peut le contracter sans le consentement obligé des pa-

rens. Que de mariages qui seront déplorés par les familles, s'écriera-t-on! Que de crimes on évitera, répondrai-je! car les femmes accusées d'infanticide sont toujours d'un âge moindre que les vingt-cinq ans de la loi.

Mettez tous vos soins à écarter l'opprobre injuste dont on accable la mère d'un enfant naturel, et tendez une main protectrice à ces enfans qu'on flétrit, on ne sait à quel titre, du nom de bâtards.

Multipliez les hospices des enfans trouvés, ouvrez des asiles aux filles enceintes, affranchissez-les surtout de certaines formalités qu'elles redoutent, parce qu'à leurs yeux c'est enregistrer leur honte; en un mot, cherchez à faire en sorte qu'une femme puisse cacher sa faute sans recourir au crime.

Pourquoi aussi ne permettrait-on pas qu'un homme qui présente un nouveau-né et qui s'en déclare le père, puisse le faire enregistrer comme

son enfant à lui, et sans déclarer le nom de la mère! Ce serait donner aux femmes une arme et une ressource, et fournir à beaucoup de gens de cœur les moyens de réparer une faute sans se faire déshonneur, car il n'y en a jamais pour eux; la société et les usages le veulent ainsi.

sent, quitte à commettre un crime inutile. Ils abattent l'arbre pour avoir le fruit qui peut se trouver caché dans les branches. Ceux-là peuvent être des voleurs consommés, sans être, quoiqu'ils tuent, des meurtriers endurcis.

Les seconds attaquent justement parce qu'ils connaissent sur qui se dirigent leurs coups. Ils sont mus par l'intérêt ou guidés par la vengeance. Sans être moins dépravés que les premiers, ils sont moins basement criminels, et cependant ils sont plus résolus à commettre un crime; il y a préméditation spéciale du meurtre.

L'intensité morale du crime augmentera à mesure que le coupable a eu plus de relations antérieures avec la victime. S'il en a reçu des services, s'il en a été comblé de bienfaits, s'il a vécu à l'ombre de sa protection, la criminalité s'aggravera de tout l'odieux de l'ingratitude.

Et il y a un degré de plus, car la victime peut être un frère.

XIV.

Des Parricides.

On pourrait diviser les assassins en deux classes, ceux qui n'avaient jamais vu leur victime avant l'instant du meurtre, et ceux au contraire qui, la connaissant, se sont par cela même attachés à elle.

Les premiers cherchent plus à voler qu'à tuer; le meurtre est pour eux le moyen du vol. S'ils sont en embuscade, ils tirent sur ceux qui pas-

Il semble que la méchanceté humaine doive s'arrêter là ; elle va plus loin cependant, et on n'a vu que trop souvent des hommes porter, de leurs mains sacrilèges, le coup mortel à l'auteur de leurs jours.

C'est ici que la perversité éclate dans toute son étendue ; le génie du mal ne trouverait rien à y ajouter. Que de crimes divers dans un seul forfait ! Tous les vices entrent à la fois dans le cœur d'un parricide.

Tout sentiment de compassion et d'humanité est anéanti, la crainte du châtement est bravée, la vue du sang ne provoque pas l'horreur, les cris de la victime n'arrêtent pas le bras du meurtrier ; les accens de cette voix si connue, la première qui ait captivé l'attention de son enfance, ces accens trouvent une oreille fermée par le crime ; ces regards défaillans qui ont veillé tant de fois sur lui, s'adressent à un cœur muet, la rage de la bête féroce ne s'arrête que devant

l'immobilité de la victime, et, pour combler la mesure, cette atroce victoire a souvent été achetée par une lutte d'horreur et de désespoir.

Mais si le meurtrier en veut aux jours de sa mère, il n'y a pas lutte, ce ne sont que des supplications, des larmes et des cris de miséricorde. Le forcené plonge l'arme parricide dans ce sein qui l'a nourri, il perce ce flanc qui l'a porté, mais, quoi qu'il fasse, il ne peut lui faire souffrir toutes les douleurs qu'il lui a causées en naissant. Alors, on vit aussi des larmes sur son visage souffrant, mais elles avaient leur joie ! Celles qu'elle verse dans son agonie sont tout amertume ; et, prête à rendre le dernier soupir, pauvre victime, l'amour maternel lui fait essayer d'étouffer des cris qui, dénonçant son assassin, menaceraient la tête de son fils !

Des femmes ont égalé les hommes en atrocité, des filles ont été parricides. Etrange assemblage ! On les a vues, en commettant le crime, mêler

toute la rage d'un homme à toute la timidité d'une femme. Elles n'ont pas eu le courage révoltant de porter des coups homicides, mais elles ont osé présenter le poison mêlé à des potions calmantes ou à des mets préparés par elles, cachant ainsi le crime sous l'apparence de l'anxiété filiale.

Le parricide est un crime si atroce, si odieux, que s'il était possible qu'il y eût une société où le meurtre ne soit même pas un péché, le parricide y serait encore considéré comme un crime. Dans les prisons, on a vu des assassins s'éloigner avec mépris de ceux qui avaient osé attenter à l'existence de leurs pères, et, au jour des exécutions, à ce jour où, dans sa curiosité stupide, le peuple plaint la victime et maudit la sévérité de la loi, un parricide fait élever un murmure sourd de malédiction et d'horreur.

Hâtons-nous de le proclamer, ce crime est

rare ; tout concourt à en éloigner : dès notre enfance, ce que nous apprenons à respecter le plus, après Dieu, c'est notre père et notre mère ; dans l'éducation qu'on nous donne, tout concourt à augmenter pour eux notre affection et notre gratitude. Quand un parricide vient effrayer la société, il n'apparaît que dans la plus basse classe du peuple, comme si, pour se porter à une si odieuse extrémité, la passion avait besoin d'abrutissement et d'ignorance.

Pour ce crime, point de ménagemens, ni d'excuse, ni de grâce, car comment pourrait-on espérer guérir ou amender le moral d'un homme qui a tué son père, assassiné sa mère, ou empoisonné ses frères et sœurs ? Doit-on même essayer de le rendre jamais à la société, qui n'a que faire de cet affreux retour ? Comment laisser vivre un parricide, monument de mépris et d'horreur, à moins que ce ne soit pour l'enfermer comme une bête féroce, exposé aux regards de la multitude, et que chacun puisse lire

le mot *parricide* sur les barreaux de sa prison? Et encore verriez-vous tous les autres criminels considérer, comme un surcroît de châtement, l'obligation de se trouver dans la même enceinte, de peur qu'on ne vienne à commettre l'injurieuse erreur de confondre un assassin avec un parricide.

C'est un crime si monstrueux, que je ne trouverai jamais la peine assez forte, car ici il n'est pas question de prévenir et de faire un exemple, il ne s'agit que de punir. Vous aurez beau adoucir les mœurs et réviser les lois, vous n'empêcherez pas que, dans le nombre de créatures qui passent sur la terre, il ne se trouve, de temps à autre, un homme-tigre sur lequel les lois de la nature et des hommes seront impuissantes. Le devoir que vous aurez à remplir sera de satisfaire la vengeance de la masse du peuple, auquel le parricide est si odieux, qu'il verra tomber sa tête, comme s'il venait chercher une réparation qu'on doit à tous.

Point d'adoucissement donc dans la peine contre les parricides; et si on venait à me demander la torture, je ne sais si je ne l'accorderais pas.

En voyant tout plier à leur fantaisie ils se méprennent sur le juste et l'injuste ; leur esprit se fausse de bonne heure et leur cœur s'endurcit avant qu'ils l'aient senti battre.

Respecteront-ils l'âge et la vieillesse quand ils voient chaque jour des cheveux blancs s'humilier devant eux ; considéreront-ils le talent quand ils voient qu'on brigue comme la plus belle récompense de l'habileté l'honneur de venir ramper à leurs pieds ? dans les palais, la flagornerie n'est-elle pas d'autant plus dangereuse qu'elle est souvent prodiguée par des gens de mérite !

Les gouverneurs , dont on entoure la jeunesse des rois, semblent prendre à tâche de détruire chez eux tous les bons germes, soit en voulant en forcer le développement, soit en les étouffant à mesure qu'ils paraissent. Un héritier du trône, diront-ils, ne doit pas pleurer comme le ferait un enfant vulgaire , et, sous prétexte de lui faire montrer du cœur, on l'empêchera d'en avoir.

XV.

Des Souverains.

L'éducation presque toujours vicieuse que reçoivent les souverains, semble en faire des hommes d'une espèce particulière. Dès leur naissance, une foule de courtisans ou de valets entoure leur berceau ; leurs défauts passent pour des germes de vertu. On appelle leur entêtement de la fermeté, leur méchanceté de l'énergie, leurs emportemens du caractère, et leur rancune de la mémoire. Leurs caprices sont de l'espièglerie, et leurs désirs sont des ordres.

A mesure qu'ils s'avancent en âge, les abus se multiplient et deviennent plus graves; ce ne sont plus des caprices d'enfant; chaque défaut a germé et rapporte des fruits empoisonnés.

L'héritier du trône grandit ainsi plein d'ignorance et d'orgueil, et, à moins que se trouvant en face des dangers ou des affaires, il ne se retrempe sur le champ de bataille ou ne s'éclaire dans le conseil, que devra-t-on attendre de lui? rien que scandale dans sa conduite privée, et incapacité dans sa vie politique. Heureux si, jetant de côté tout sentiment honnête, il ne fait pas détester son pouvoir et mépriser son nom!

Qu'un fils de roi soit assez heureux pour partager l'éducation commune, que, placé au milieu des fils des citoyens, il doive lutter avec eux de travail et de talent, il recevra en même tems les leçons du cœur et de l'esprit. Il apprendra de bonne heure à connaître les hommes, il comprendra d'avance ce que c'est que l'opinion pu-

blique, il pourra en mesurer la puissance, car il entendra les nombreux et babillards échos de ce qui se dit dans le monde. Il connaîtra en germe déjà développé et il partagera probablement lui-même l'esprit d'indépendance et d'opposition parce que tout ce qui est noble et désintéressé est le partage de la jeunesse. Il sera là parmi des égaux, il n'aura que son influence personnelle, et, qu'on me passe le mot, il saura ce que c'est que la réplique du coup de poing. Ses professeurs ne pourront être indulgens ni flatteurs, car le jeune prince citoyen mesurera de lui-même ses progrès sur ceux de ses camarades. Epreuves dont il recueillera un jour les fruits.

L'éducation publique donnée à son fils est de la part du souverain un acte de haute politique et de loyauté peu commune; c'est aussi un gage pour l'avenir, car plus tard lorsque le prince royal sera appelé aux affaires, chacun sera sûr d'être compris et lui-même s'adressant à ses concitoyens sera certain d'être toujours compris. L'in-

telligence mutuelle sera cimentée de longue main ; on parlera la même langue. Ce sera pour le prince un élément de popularité ; d'une popularité qui repose sur l'estime et sur des souvenirs d'enfance ; et s'il se dépouille ainsi de l'aurole de cour , il reçoit en échange un brevet de citoyenneté.

Et voyez les deux grandes figures populaires de l'histoire de France, Henri IV et Napoléon ! Henri IV, dont le nom est encore en vénération ; le peuple ne sait pas de qui il était fils , ni de qui il fut père , il ignore à quelle époque il vivait , seulement il sait de tradition de berceau qu'Henri IV fut bon et populaire. Il a retenu quelques traits de la vie de ce prince , il aime sa mémoire , il respecte son nom , il salue son image d'un bon sourire ; dans nos trois jours il voulut le parer des glorieuses couleurs et celui qui s'en chargea lui adressa ces mots en lui frappant sur l'épaule : « Ce n'est pas toi, mon vieux, qui aurait fait mi-
« trailler le peuple ! » Voyez , c'est dans l'instant

même où il foule aux pieds la couronne de ses descendans , que le peuple ne doute pas qu'Henri IV vivant serait de son parti.

Et Napoléon ! colosse de gloire et de puissance qui disait : le peuple et moi nous nous entendons , et le peuple disait avec orgueil : « Il a
« pourtant été élevé comme nous ! »

Quand ces deux princes à la mémoire populaire se rapprochaient de nous , ils étaient reçus avec effusion parce que dans leur démarche rien ne sentait la concession royale ; c'était chose toute naturelle.

Plus les mœurs et les habitudes d'un souverain se rapprochent des habitudes et des mœurs des simples citoyens , plus il sera populaire et et plus il paraîtra vertueux à la masse du peuple.

Mais quelqu'ait été l'éducation première du prince , aurait-elle même été vicieuse , il sera

rare qu'il se rende coupable d'un crime. Un souverain en cause plus qu'il n'en commet lui même.

S'il veut se venger d'un de ses sujets, il suffit qu'il en laisse deviner le désir. Il ne manquera jamais de ministres complaisans et d'amis chaleureux; le dévouement *quand même* à la personne d'un roi a toujours été d'un beau rapport.

Epreuve-t-il un caprice qu'il ennoblit du titre de passion, que tous les obstacles s'applanissent comme par enchantement. Tout devient assistance ou résignation. Il semble que le mouchoir d'un prince efface toutes les taches ou porte avec soi l'absolution du péché.

Est-ce le besoin d'argent qui se fait sentir? le trésor de l'état est là. Est-il à sec? les financiers empressés offrent leurs services, qu'ils taxent il est vrai à plus haut prix que sous le bon vieux temps, mais enfin ils ouvrent leur caisse, quitte à

ne passe contenter d'être promenés par un grand seigneur dans les jardins du roi.

Pour commettre des crimes, il faudrait qu'un souverain fut cruel, et, de nos jours, un tyran à la Néron n'est plus possible. Il aurait beau tâcher de donner le change en se couvrant du manteau de la religion, ou en invoquant le bien public, la masse ne s'y tromperait pas et il n'échapperait pas long temps à la vindicte publique ou au poignard de la vengeance.

Un souverain ne peut donc commettre qu'un crime politique et encore faudrait-il qu'il poussât bien loin l'imprudence ou l'audace, car la responsabilité des ministres est là pour servir de paratonnerre au dais royal; toutefois elle n'est admissible et de plein effet que toutes les fois qu'il est question d'une mauvaise loi ou d'une mesure désastreuse; mais s'il est question d'attaque à la liberté, la responsabilité tutélaire pour le trône disparaît, les ministres ne sont plus que de cou-

pables conseillers ou de lâches fonctionnaires, le grand criminel, C'EST LE ROI!

Et alors la perte de son trône doit être le moindre de ses châtimens, il est à la fois parjure à ses sermens et coupable de trahison, la vengeance du pays doit être satisfaite. Il ne se trouve pas toujours une nation grande, généreuse, qui, après avoir renversé en un jour une puissance de plusieurs siècles ait la magnanime courtoisie de faire conduire le Roi criminel hors du territoire national, où il ne peut même plus aspirer au titre de citoyen. Aussi l'histoire présente-elle plusieurs exemples de Rois jugés par leurs peuples, et le grand mal de ces procès solennels sont les réactions, dont ils ont toujours été la source ou le signal, et le peu de fruit qu'en ont retiré les peuples et les rois!



XVI.

Des Militaires.

De tous temps, dans tous les pays, la profession des armes a été en faveur. Peuples et rois y ont concouru; les uns, parce qu'ils n'ont jamais dû voir dans l'armée que la garantie de l'indépendance du territoire national; les autres, parce qu'ils ont toujours cherché à en faire la plus forte colonne de leur trône, ou trop souvent le plus redoutable instrument de leur pouvoir.

Peuples et rois ont cru ne pouvoir trop encourager ceux qui embrassaient cette carrière, qu'ils ont appelée celle de l'honneur, et les privilèges de toute nature ont été prodigués en compensation des dangers et des privations.

Quelques grands et variés que soient les changemens que le temps et les progrès des lumières ont apportés dans la tactique des batailles ou dans la discipline des camps, le fond de l'état militaire a toujours été le même, et tout porte à penser qu'il n'éprouvera pas de grands changemens, parce qu'il concorde parfaitement avec la nature de l'homme, nature qui est une et constante, quels que soient les temps, les pays et les climats.

La vie des camps diffère tellement de la vie civile, que la profession militaire exige des goûts, des opinions et des sentimens à part.

Ne sachant jamais, même en temps de paix, s'il restera vingt-quatre heures de suite au même

endroit; forcé, quelle que soit sa position, chef ou soldat, d'employer chaque minute de son temps à l'accomplissement de ses devoirs; toujours prêt à tous les sacrifices, même à celui de sa vie, un militaire doit renoncer à tous les liens, même à ceux de famille.

S'il les contracte, il décuple ses privations et augmente le fardeau de ses devoirs, qui lui deviennent d'autant plus difficiles à remplir. Epoux et père, il n'est plus exclusivement à son pays et à son drapeau, parce qu'il se doit aussi à sa famille. Il s'accoutume à leur présence, à leurs soins, à leur amour. Le bien présent lui prépare des privations pour l'avenir, et lorsqu'il faudra tout quitter au premier cri de guerre, il fera sans doute son devoir, mais il n'aura plus la même témérité, car, en supposant qu'il ait toujours la même insouciance pour lui-même, il redoutera davantage néanmoins le coup qui, venant à le frapper, ferait en même temps une veuve et des orphelins.

Même dans le monde, un militaire ne peut former que des liens passagers ; il ne lui est pas donné de connaître ce sentiment pur d'affection qui naît d'une estime réciproque et qui se fortifie par l'habitude ; il n'est pas même jusques avec ses compagnons d'armes qu'il lui soit difficile de serrer les nœuds d'une amitié solide, car il est rare qu'on puisse rester long-temps ensemble. L'avancement et les dangers sont des chances de séparation ; de telle sorte, qu'on est divisé par la bonne et par la mauvaise fortune. Toujours sous le drapeau, ce n'est qu'en temps de paix qu'il peut obtenir çà et là quelques instans de liberté.

L'obéissance au supérieur, non pas cette obéissance qui consiste à exécuter un commandement ou à se conformer à un ordre donné, mais bien cette obéissance absolue, passive, qui n'admet ni observation ni réplique, fait du militaire l'homme le moins indépendant qui existe. Il y a une chaîne sous l'uniforme.

Soldé par l'Etat et ne recevant que bien juste ce qui est indispensable à ses besoins, heureux s'il peut suffire à tous, à plus forte raison doit-il renoncer à l'espoir d'acquérir des richesses ; et, tant qu'on est dans les grades inférieurs, avoir embrassé la carrière militaire, c'est presque avoir fait vœu de pauvreté.

Ainsi donc, un militaire doit faire le sacrifice de son indépendance, de sa fortune, de ses affections et de sa vie !

Contre tant de dangers, de privations et de sacrifices, on lui a prodigué les honneurs, les titres, et on a placé sa profession avant toutes les autres.

C'est par l'épée qu'on obtient la noblesse. A défaut de laisser un héritage à sa famille, un militaire peut laisser un nom et un titre. C'est par les faits d'armes surtout qu'on acquiert de la renommée, et la gloire pourra le consoler de

la pauvreté. Pour remplacer les liens de famille, il y a un esprit de corps, un amour du drapeau, une affection au régiment, sentimens qui durent encore lors même que ce régiment renouvelé ne compte plus dans ses rangs un seul des anciens braves qu'on y a connus.

Il est un autre sentiment grand, profond, qui est le trait le plus caractéristique du militaire, le mobile de toutes ses actions et le plus grand ressort qui puisse maîtriser ou faire mouvoir ces masses armées, quand il est manié par une main habile.

C'est le point d'honneur!

Sentiment de convention, mais admirable; sentiment qui ne trouve son germe ni dans le cœur, ni dans l'esprit, car on l'ignore avant de ceindre l'épée, et on en est pénétré, sans l'avoir cherché, vingt-quatre heures après qu'on est sous le drapeau. Ce qui le rend plus fort et d'un

effet puissant et presque magique, c'est que chacun est solidaire. Un de ses moindres bienfaits est d'avoir fait de la parole militaire une religion à laquelle chacun croit et qui n'a pas ses athées. Y manquer serait un sacrilège. Forfaire au point d'honneur, serait une tache au drapeau et un déshonneur pour l'armée toute entière. Un ennemi sans armes peut reposer en paix au milieu de ses ennemis armés, si une parole le protège. Cette sauve-garde vaut mieux pour lui que des batteries et des murailles. Il n'y aura ni attaques ni combats; chacun est lié par la parole d'un seul.

On conçoit que, lancé dans cette atmosphère, le soldat s'élève à ses propres yeux et se pénètre de ce qu'il se doit à lui-même. Il comprend sa dignité d'homme, cette dignité qu'on ne saurait trop respecter en lui pour qu'il n'y déroge pas. Aussi, a-t-on fait des militaires une classe à part, classe qui a ses réglemens, ses lois, ses juges, ses prérogatives et ses charges, et pour

laquelle on a poussé la susceptibilité jusqu'à inventer des supplices sans infamie et des peines sans déshonneur.

Est-ce un bien ou un mal ? Un examen des délits et des crimes que commettent ou peuvent commettre les militaires, sera la réponse à cette question.

Comme les prêtres, ils sont réunis en corps, et, plus qu'eux, ils sont soumis à une surveillance continue, car un prêtre peut remplir seul les fonctions du sacerdoce, et un soldat n'a des devoirs militaires à remplir que dès qu'il y a nombre. Le prêtre est, pour ainsi dire, isolé dans le quartier d'une ville ou dans un village ; il peut s'y livrer plus impunément à une dissipation cachée ; là, il échappe à la surveillance. Le militaire, au contraire, n'y échappe jamais ; il est toujours sous le drapeau, car le soldat n'est pas favorisé de congés et de semestres.

Et si, par hasard, il obtient quelque temps

de liberté, il y a une espèce de surveillance qui se crée partout où il se présente. L'uniforme est là pour le faire remarquer et attirer continuellement les regards sur sa personne. S'il le quitte, il y a toujours, en dépit de lui, dans sa mise et dans sa contenance, des habitudes qui le décèlent.

Si l'oisiveté enfante les vices, l'occupation continue doit en éloigner, et dès-lors un militaire en sera plus préservé que tout autre. Une active régularité est l'histoire de sa vie : il se lève et se couche à heure fixe, son temps et tout son temps est employé à des exercices ou à des devoirs prévus et fixés à l'avance. Il faut qu'il pense, en outre, à tous les soins qu'exigent sa personne, ses effets et ses armes. C'est à grand' peine qu'il peut trouver à disposer de quelques instans ; et lorsque le service permet qu'il les obtienne, il les donne tout entiers à l'amour, je devrais dire à la galanterie, car il n'est question ordinairement que de ces liaisons

passagères qui se forment en badinant et se rompent en riant.

La galanterie donc, qui, comme nous l'avons vu, est crime pour un prêtre, est presque vertu pour un militaire. Entre eux, ils s'en font un mérite. C'est presque une conquête à faire, et, aux yeux de leurs camarades, c'est de la gloire à acquérir. Les militaires se trouvent encore là dans leur élément. Ils se servent avec habileté des avantages de séduction qu'ils tiennent de la profession même qu'ils ont embrassée. L'uniforme a son charme ; une moustache qui sourit, un œil fier qui s'humilie aux pieds de celle qu'on attaque, sont des armes pour eux ; et les femmes, il faut bien le dire, pauvres créatures au cœur facile et à l'esprit léger, se laissent prendre à tous ces dehors. Elles en sont plus séduites qu'elles ne le seraient d'un esprit solide, d'un dévouement vrai, d'un sentiment exclusif, mais qui n'est accompagné ni d'un uniforme pincé, ni d'un plumet flottant, ni d'un sabre à la dra-

gonne brillante. Les militaires en profitent. C'est pour eux une occupation quand ils sont libres, et des projets quand ils ne le sont pas. Il y a loin de là à des idées de délits ou de crimes ; et d'ailleurs ils se font entre eux un mérite de l'inconstance et de l'infidélité. Celui qui oserait s'avouer passionnément épris et fidèle, serait le jouet du régiment, et leur paraîtrait plus digne de porter un fuseau qu'une épée. Aussi point de passions qui entraînent au désespoir, point de désespoir qui pousse au crime.

Un soldat qui vole est accablé du mépris de tous ses camarades, avant même d'être atteint par la sévérité de la loi ; c'est pour lui une punition plus forte que celle qu'aurait infligée la loi s'il avait été dénoncé, car elle pèse sur l'amour-propre et la vanité, contre lesquels la loi est sans action. Ce mépris, qui accable le coupable de vol, détruit son avenir : il ne peut plus espérer d'avancement, car confierait-on du pouvoir, dans une profession d'honneur, à ce-

lui qui s'est déconsidéré par la bassesse de ses actions? La crainte de ce mépris est plus efficace contre le vol que la rigueur de la loi.

Et pourquoi voler? Un militaire ne peut contracter de besoins coûteux, il n'en a ni le temps ni le pouvoir. La vanité même ne saurait être un grand moyen de dépense; on ne saurait avoir des armes plus riches, des habits plus beaux, une vie plus sensuelle, car l'uniformité de la mise et des habitudes est là, premier devoir auquel chacun doit se soumettre.

En temps de guerre, il y a bien moins de chances encore de s'éloigner de la ligne de ses devoirs : là, les privations sont de toute nature, les obligations plus difficiles, la discipline plus nécessaire, l'union plus grande; tout devient grave à la voix du danger; il n'y a plus qu'une pensée, la gloire du drapeau et l'honneur de soi-même. Plus de régularité, rien n'est prévu à l'avance; plus de lendemain, l'instant présent

est le seul qu'on connaisse. Il faut songer au danger, toujours au danger, et à peine trouverait-on une idée à donner à autre chose. Qui donc pourrait penser à commettre un crime? On en commet beaucoup cependant et d'affreux. Le brigandage, le viol, le meurtre, éclatent de toutes parts, mais c'est contre l'ennemi, et la guerre est un si horrible fléau, que ces crimes semblent chose toute simple. Celui-là ferait rire de pitié qui demanderait contre eux des moyens de répression.

La discipline militaire repose sur une obéissance passive et sur une sévérité sans exemple. L'insulte au supérieur est punie de mort, et personne ne murmure contre l'énormité de la peine. La parole du dernier sous-officier trouve autant de soumission que celle d'un des premiers chefs de l'armée, et peut-être pardonnerait-on plutôt une désobéissance à la seconde qu'à la première.

On a institué pour les militaires des tribunaux

particuliers ; leurs juges sont pris dans les rangs. Aussitôt qu'un délit est commis , le conseil de guerre est bien vite formé. Le procès ne languit pas ; il ne faut pas de grands délais pour recueillir les preuves et entendre les témoignages. Le fait est presque toujours constant , surtout s'il s'agit d'insulte à un supérieur , et il n'y a guères à examiner que les circonstances atténuantes.

Si un militaire devait être jugé par les tribunaux ordinaires , le délit ne serait pas toujours compris et la peine serait rarement appliquée , tant cette vie et ces habitudes ont fait des militaires une société à part , qui a ses mœurs et ses usages , et à laquelle il a fallu ses lois. Cette prérogative , néanmoins , n'a son effet que toutes les fois qu'un délit peut être considéré comme délit militaire , car , s'il s'agit d'un crime civil en dehors des réglemens de l'armée , le coupable est passible des tribunaux ordinaires , et les exemples en sont fort rares.

XVII.

De la Peine de mort en matière politique.

Suivant le pouvoir , un crime politique est un attentat qui met en danger la sûreté de la société , mais il n'arrive que trop souvent que la masse n'y voit qu'une opposition active aux projets ou aux actes du pouvoir.

L'efficacité morale de la peine sur l'esprit du peuple dépend toujours de la conviction que la peine a été méritée et que la loi a été bien appliquée.

Et là, il y a toujours division dans les esprits, à moins d'admettre un crime politique qui ne tiendrait aux opinions d'aucun parti, qui ne s'appuierait sur aucune. Action sans but, cri sans écho, et qui serait presque un acte de démence contre lequel la peine capitale serait sans pouvoir.

Si un complot politique est fait dans l'intérêt d'un seul homme, il suffit d'anéantir cet homme pour anéantir le complot. C'est alors contre un seul individu que les efforts du gouvernement doivent se diriger, et encore est-ce moins pour le punir que pour ne plus avoir à le craindre. Un coup d'apoplexie le servirait bien mieux que ne pourrait le faire un coup de hache de la main du bourreau, parce qu'il atteindrait le même but sans soulever la haine d'une partie du peuple.

Socrate était redoutable à Athènes, non pas à l'aréopage, mais aux prêtres qui craignaient que les préceptes du philosophe ne vinssent à porter

atteinte à la crédulité populaire. On l'accusa, il but la ciguë. Sa mort fut assez douce et assez lente pour que jusqu'à son dernier soupir il parlât aux disciples qui l'entouraient. On permit ainsi que l'horreur de ses derniers momens fût adoucie par la consolation de mourir entre les bras de ses amis. C'est que tout ce qu'on voulait, c'était que Socrate mourut. Il but le poison, ses ennemis furent satisfaits. S'ils avaient eu le moyen de lui ôter son influence ou son génie sans attenter à sa vie, ils l'eussent sans doute fait, car c'était son génie qu'on redoutait : qu'importait sa personne !

On envoya un soldat pour tuer Marius ; ce n'était pas la société qu'on avait à venger, mais c'était un homme dont on ne voulait plus avoir à craindre l'audace et les talens.

Si, lors de son retour de l'île d'Elbe, on avait pu, au lieu d'une ordonnance d'hors la loi, envoyer aussi un Cimbre à Napoléon, le mouvement s'arrêtait, car le pouvoir n'avait pas en-

core été assez parjure pour qu'on vit éclater une révolution populaire, et la masse divisée n'était pas encore assez éclairée pour se rallier autour d'un Roi-citoyen.

Si la tentative se fait dans l'intérêt de la masse, voyez quelle différence même dans les symptômes :

Lorsque le gouvernement a fait abus de sa puissance ou commis quelque grande injustice, la masse murmure et fait entendre des plaintes ; puis, si le pouvoir aveugle méconnaît ces indices et persévère dans son système, l'attitude de la masse devient sombre, elle se tait, son mécontentement germe dans le silence ; son attitude est tranquille, elle sommeille comme la poudre, une occasion fait jaillir l'étincelle et l'explosion ne se fait pas attendre. La masse se met en insurrection.

Si le pouvoir ne peut réprimer le mouvement, il faut qu'il cède ; et dans ce cas il traite avec les chefs de l'insurrection, il les honore et ne les re-

garde que comme les représentans des justes prétentions de la masse.

Si au contraire, le pouvoir peut déployer assez de forces pour comprimer la révolte et saisir les principaux meneurs, il les charge de chaînes et les accuse de haute trahison. Il y avait commencement d'exécution, le délit est notoire, la sentence ne se fait pas attendre, l'échafaud se dresse, et le bourreau aigüise le glaive de la loi.

Le supplice de ces chefs anéantira-t-il les germes d'une nouvelle insurrection, ramènera-t-il le peuple à l'obéissance qu'exige le pouvoir, éteindra-t-il les haines ? Loin de là, il exaspérera tous les cœurs, il enfantera les projets de vengeance, il allumera la haine et enracinera la rancune. Chacun sera plus attaché à son opinion. Elle a eu ses martyrs, elle auras fanatiques. La masse, qui n'avait, quelques heures auparavant, que des droits à recouvrer, ou des abus à faire cesser, a maintenant à exercer de sanglantes re-

présailles et quand viendra pour elle le jour du triomphe, ce sera peu d'obtenir ce qu'elle voulait naguères, il faudra qu'elle dresse des échafauds à son tour, et c'est à grands cris qu'elle demandera qu'on fasse retomber sur la tête des juges, le sang qu'ils ont fait verser.

Et la position du pouvoir sera bien plus fâcheuse encore, si le complot n'a pas eu de commencement d'exécution.

L'instruction du procès sera longue. De ce que chacun vise à la popularité ou redoute la haine des masses, il s'en suivra que les témoins seront rares et leurs dépositions timides et incertaines. Le délit sera difficile à prouver, car les preuves matérielles n'existeront pas : en conspiration, on ne laisse pas derrière soi de traces qui puissent servir de piste aux agens du pouvoir.

Si faute de preuves ou d'assez fortes présomptions pour condamner les prévenus, on les ab-

sout, c'est un triomphe pour la masse. La confiance dans sa force s'augmente de toute l'arrogance du succès, parce qu'elle se gardera bien d'attribuer l'élargissement des accusés au manque de preuves ; elle dira que le pouvoir a reculé, qu'il a eu peur, et n'a pas osé prononcer la sentence. Sa hardiesse se fortifiera de toute la faiblesse qu'elle supposera au pouvoir.

Si les juges condamnent, on criera à la barbarie, à l'injustice ; et rien que la généreuse pitié qu'inspireront les victimes, donnera naissance à la haine contre le gouvernement.

Le pouvoir, quoiqu'il fasse, se trouve entouré de périls, et cela doit être parce qu'ils naissent de la position dans laquelle il se met ou se laisse mettre. Un gouvernement doit savoir prévenir les complots ou les étouffer. Mieux vaudrait peut-être une clémence imprudente qu'une publicité dangereuse, dont le moindre des inconvéniens est d'éveiller les ennemis du pouvoir. Un

danger ignoré est à moitié détourné. C'était la politique de Napoléon. Les complots contre sa personne et contre son pouvoir n'ont pas manqué, ce n'est pas par eux qu'il est tombé.

Mais si, faute d'adresse ou de bonheur, le gouvernement ne peut pas détourner les coups qu'on lui prépare dans l'ombre, il est forcé d'avoir recours à la rigueur des lois et à la ressource de la peine capitale. Cela s'est fait de tous tems, faut-il le faire encore?

Autrefois, on n'hésitait pas sur le parti à prendre. On suppliciait tous ceux qu'on croyait coupables, on séquestrait leurs biens, et à peine le savait-on dans le royaume, on s'en inquiétait même fort peu. L'habitant n'avait aucun droit politique, ce n'était pas à son profit qu'on conspirait, la chance ne pouvait jamais tourner à son avantage : aussi était-il indifférent à ce qui se passait. Pour lui c'était un événement, et voilà tout.

Aujourd'hui, chaque citoyen jouit des droits ci-

vils et politiques les plus étendus, il peut manifester son opinion sur la conduite du pouvoir, il la censure si bon lui semble, et, fier de ce droit, il comprend qu'il ne peut le posséder que si chacun le possède : aussi est-il prêt à sonner le tocsin si le pouvoir semble le contester à un seul citoyen. La presse attentive parle, et en peu de jours le pouvoir se trouve en face de l'opinion de tout le pays.

Autrefois on jugeait vite, et la peine était efficace, par cela même qu'elle avait son à propos ; aujourd'hui, au contraire, il faut faire d'abord une longue instruction, puis rassembler de nombreux témoins, et, quelque diligence que fasse le pouvoir, il se passera quelques mois avant que le procès ne soit jugé. Cet intervalle a suffi pour calmer les esprits : le mal n'a pas laissé de traces, et quand les débats s'ouvrent, chacun a presque oublié le sujet du procès. Il perd de sa gravité même aux yeux de ceux qui l'ont suscité et de ceux qui sont chargés de le poursuivre. Dans le

cas même où lors de l'événement l'opinion toute entière aurait été pour le pouvoir, aujourd'hui elle le blâmerait de sévir. C'est que dans le moment du danger on ne pouvait en connaître l'étendue, on comprenait que le gouvernement déployât toute sa puissance; mais quand on le voit en face de quelques hommes, la générosité publique plaide en faveur des prévenus, et si des jurés sont appelés à décider la question, ils pousseront l'indulgence au point de prononcer un acquittement, alors même qu'ils seront convaincus de la culpabilité.

Ce qui concourt encore plus à embarrasser le pouvoir, c'est que dans un procès politique il faut d'abord constater et prouver le délit, puis trouver et convaincre le coupable.

On ne le pourra que par des enquêtes. S'il était possible de les faire le jour même de l'événement, on ne manquerait pas de témoignages, mais quelques jours ont suffi pour calmer les

irritations et l'instruction languit faute de bonne volonté de la part de ceux qu'on interroge. Dans le premier moment, il arrive qu'on reçoit des dépositions assez graves, mais vienne le jour de l'audience, elles ne sont plus si précises et il est facile de voir que les témoins prennent à tâche d'affaiblir ce qu'ils ont dit.

Si, effrayé de cette complication de difficultés, le pouvoir n'ose pas ou ne veut pas appliquer la peine capitale, il faudra avoir recours à la peine la plus forte après celle-là. C'est la détention perpétuelle. Sera-ce une peine efficace?

Supposons de grands coupables condamnés à une détention perpétuelle. Aussitôt le jugement prononcé, on les conduit dans une prison, où ils passeront les premiers jours. Bientôt on vous dira que leur santé exige une prison plus sèche, et comme vous n'avez jamais pensé à ce que les coupables soient dans un lieu mal sain, on ne fera nulle difficulté de les transférer dans

un bâtiment plus aéré. Les médecins trouveront que les carreaux sont trop froids et vous permettrez que les prisonniers fassent plancheyer à leurs frais. Et puis, comme il importe peu que le bois se croise à angles droits ou à angles irréguliers, ils auront un parquet en tout semblable à celui qu'ils avaient autrefois. Il faut un miroir ; que vous importe qu'il ait un pied carré ou six pieds de haut ; le condamné n'en sera pas moins détenu. Sa prison sera donc ornée de glaces, et cédant toujours ainsi à des exigences de santé ou à des arrangemens sans importance et presque futiles, le régime de la prison finira par être totalement changé. Peu à peu une nourriture plus recherchée et plus abondante, des vins plus choisis, la mise qu'il aurait eue dans le monde, affaibliront les regrets du détenu.

On ira plus loin encore, un condamné politique n'est pas un criminel ordinaire ; l'éducation qu'il a reçue, des études, quelquefois des talens, ou même seulement des ha-

bitudes antérieures ont créé des besoins à son esprit, vous ne pouvez lui refuser des livres ; il recevra tous les ouvrages nouveaux, et sera ainsi en imagination où il ne peut être de corps. Bientôt enfin, vous finirez par lui permettre de recevoir les journaux, et il suivra les affaires publiques comme dans le tems où il les dirigeait. Bien plus, si dans ces feuilles il se glisse une phrase, une pensée qui lui paraisse injurieuse, il écrira une réfutation, et cette réponse recevra la même publicité que s'il était encore homme libre.

Ainsi donc graduellement, sous des prétextes plausibles, et sans manquer au respect dû au jugement qui pèse sur lui, le condamné habite un logement commode où sont rassemblés tous les comforts qu'on peut désirer. Il a une bonne table, des journaux, une bibliothèque, et de tems à autre une société de son choix.

Que demanderait de plus un sage qui vou-

draît arriver à une vie douce et tranquille! Voilà donc un criminel qu'on a voulu punir, et qui est tout bonnement condamné à être heureux! et cette impunité ne fera murmurer personne, car elle est venue progressivement; et à mesure que le bien-être du détenu augmentait, votre haine et votre rancune s'affaiblissaient. D'ailleurs, il est toujours privé de sa liberté, le jugement est exécuté.

Ainsi donc :

En matière politique, l'application de la peine capitale sera difficile, inefficace et dangereuse, bien qu'à mon sens elle doive être conservée de préférence à toute autre, parce qu'elle a au moins sur le coupable un effet positif.

La détention perpétuelle sera une peine illusoire, tant qu'elle ne sera pas accompagnée du séquestre des biens, qui est repoussé comme mesure odieuse, ou d'un régime péniten-

taire que les bons esprits appellent de tous leurs vœux. Et encore, même avec un régime pénitentiaire, que de chances restent au condamné! l'évasion, la commutation de peine, la grâce peut-être, car que sait-on? il est bien difficile que dans les changemens de ministère qui viennent tour à tour représenter les nuances de l'opinion, il ne s'en trouve pas un qui soit favorable au détenu. Depuis quarante ans que d'échafauds n'a-t-on pas voulu changer en autels expiatoires, et combien de condamnations ne sont-elles pas devenues des titres à des récompenses!

maux, elle est comme une conséquence de leur instinct de conservation.

Si un temps qui s'est écoulé a pu calmer la douleur, il ne reste que le souvenir du mal qu'on a éprouvé, et, dès-lors, il semble tout naturel qu'on ait perdu le désir de le rendre. Mais il est des organisations sur lesquelles le souvenir du mal fait autant d'effet que le mal lui-même a pu en produire, et chez lesquelles il ramène le désir de le rendre. Et si ce désir devient un besoin, si, irrité par les obstacles qu'il rencontre, l'esprit, obsédé de cette idée fixe, n'a plus d'autre but que celui de la satisfaire; s'il le veut à tout prix, alors s'éveille une nouvelle sensation, sombre, terrible, fille de l'injure et de la rancune : c'est la vengeance!

La vengeance, qui chasse des cœurs où elle entre tout sentiment de pitié, qui étouffe la voix de la nature, éteint le souvenir des bienfaits, anéantit tout esprit de justice et va jus-

XVIII.

De la Vengeance.

Le ressentiment est une sensation de tout ce qui respire. Rien de plus naturel que ce premier mouvement, qui porte à rendre le mal qu'on reçoit, et rien, au premier abord, de moins reprochable. C'est une sensation de l'enfance, de l'âge mûr, de la vieillesse. Elle agit avec la même force sur l'homme sauvage et sur l'homme policé. Rien dans la nature ne peut se soustraire à son influence, et, chez les ani-

qu'à égarer la raison. La vengeance, à l'esprit agité, au sang brûlé, à l'œil toujours ouvert, au sourire menaçant; passion funeste, qui enfante tant de maux et mène à tous les crimes!

Le christianisme a proscrit la vengeance et a marqué le seul désir de la commettre du sceau du péché. Partout où il a pénétré, il a cherché à affaiblir ce sentiment, que presque partout il a trouvé en honneur.

Aujourd'hui, il a, chez les différens peuples, une physionomie particulière, qu'il n'est pas sans importance d'étudier.

Presque inconnu aux habitans des pôles, condamné par les peuples des pays tempérés, compris par les Espagnols, érigé en qualité par les Italiens, considéré comme une vertu par les Arabes et comme un devoir par les Corses, élevé jusqu'à l'héroïsme par les sauvages de la ligne, l'esprit de vengeance semble se proportionner sur les habitudes et obéir à l'influence des cli-

vérant avec hardiesse, l'Allemand exalté mais lourd, le Polonais chevaleresque, le Russe à l'esprit militaire et rapide. Tous condamnent la vengeance, et, dans ces différens pays, les pères ne la recommandent pas à leurs enfans.

Si vous descendez vers les pays méridionaux, la scène change. Examinez cette autre zone, presque parallèle à la première : elle est occupée par l'Espagne, le Portugal, l'Italie, Naples, la Corse et l'empire des Turcs. Ces pays ont reçu en partage le plus beau climat du globe : leur ciel est brillant et pur, ils n'ont pas d'hiver; le sol est si fécond, qu'il peut produire plusieurs fois par année; tout y est en abondance et vient presque sans culture.

L'activité du nord de l'Europe est inconnue chez ces peuples et ne leur est pas nécessaire. Ils ne fabriquent pas, et les autres pays ne sont leurs tributaires que des produits qu'ils doivent à la nature et non pas à leur industrie. Leur grande affaire est plutôt le plaisir que le

gain. On ne travaille que peu d'heures par jour; l'esprit n'y a pas de distractions forcées; les souvenirs et les haines fermentent à l'aise et les passions se développent avec une effrayante énergie. En Espagne le couteau, en Italie et à Naples le stilet, sont les armes exclusivement consacrées à la vengeance. On étudie ouvertement la manière de s'en servir, et l'adresse à les manier passe pour un talent. On assassine un rival ou un ennemi, comme dans d'autres pays on paie une dette. En Corse, celui qui n'a pas pu satisfaire sa vengeance, lègue à ses enfans le soin de l'exercer, et il n'est pas de fils qui oserait manquer à cet affreux devoir.

Si on jette plus loin les regards, voici venir les peuples qui vivent sous la ligne, tous vindicatifs par inclination et presque par honneur. Chez quelques-uns, la vengeance a ses lois; le toit hospitalier est un lieu de refuge. Un homme menacé n'a rien de mieux à faire que de tâcher de pénétrer dans la maison de celui qui

le menace : là, il est en sûreté, mais qu'il en sorte, une embuscade l'attend. Mélange remarquable de loyauté et de perfidie!

Si nous examinons le Nouveau-Monde, où les habitans et les coutumes de l'ancien se sont établis, nous n'y trouverons plus de caractères aussi prononcés, parce que tout s'y est modifié en se mélangeant. C'est un assemblage de tous les pays, de toutes les coutumes, une agglomération de toutes les croyances religieuses, dès lors il n'y a plus que des nuances; toute couleur tranchée s'affaiblit et s'éteint. Mais si nous interrogeons les anciennes traditions, nous y retrouverons, dans les mœurs des peuples qui habitaient les immenses forêts du Nouveau-Monde, l'esprit de vengeance plus fortement prononcé que dans la vieille Europe; et cet esprit de vengeance se remarque encore aujourd'hui chez les sauvages qui, fuyant la civilisation qui s'avance envahissante, se sont retirés dans la profondeur de forêts encore inconnues.

Voyez un sauvage qui a reçu une offense grave ou qui a juré la mort de son ennemi ; il n'a plus qu'une idée fixe, celle de se venger. Il y pense à chaque instant du jour et de la nuit. C'est de longue main et avec une persévérance incompréhensible qu'il prépare ses moyens d'attaque. Il brave les frimats, franchit les distances, endure la faim et se prive de sommeil. S'il vient à apprendre que son ennemi doit passer par un endroit, il s'y place, et, l'oreille au guet, il y reste immobile des journées et des nuits entières ; rien ne peut lasser sa patience. Si l'ennemi se présente en force et qu'il faille remettre la vengeance à un temps plus opportun, il renferme au fond de son cœur tous ses sentimens haineux, il l'aborde le sourire sur les lèvres et le salue d'une voix douce et profonde, qui ferait la fortune d'un diplomate d'Europe.

Mais il ne faut pas être un sauvage, pour que la haine entre dans le cœur et y fomenté le dé-

sir, le besoin irrésistible de la vengeance. Presque toutes les passions froissées, et la jalousie entre autres, l'y plongent en traits acérés. Nous aussi alors, nous qui cependant n'habitons ni déserts arides ni forêts profondes, nous aussi nous sommes saisis et agités de l'idée fixe du sauvage. Nous aussi nous guetterions notre ennemi dans toutes les chances de la vie, car nous avons soif de lui rendre tout le mal que nous ressentons. Nous voudrions le ruiner dans sa fortune et dans ses affections, l'accabler de chagrins et de maux ; et, à l'idée de le voir ainsi réduit, abattu sous le poids des malheurs que nous lui avons suscités, c'est par un ricanement d'enfer que nous voudrions répondre à son cri de merci ! Celui qui dit qu'il n'a jamais senti en soi de ces mouvemens tumultueux et implacables, celui-là se ment à lui-même, ou bien c'est un être à part dont le cœur n'a jamais battu.

Le sentiment de la vengeance est donc un sentiment vrai, de nature, et général. C'est

celui qui porte le plus à commettre des crimes, et cependant c'est celui qui en fait commettre le moins.

D'où vient cela?

Est-ce notre éducation qui nous donne la force de nous vaincre en nous persuadant des avantages que nous trouvons à le faire? Est-ce parce que nos mœurs se sont adoucies, ou bien est-ce qu'aujourd'hui nous sommes tout à l'activité qui tourbillonne autour de nous? C'est tout cela ensemble, mais surtout c'est une institution grande, généreuse, qui, au milieu de ses bienfaits et de ses abus, satisfait la vengeance et éteint la rancune; institution qui détruit et combat avec avantage les funestes effets du sentiment le plus dangereux. Cette institution protectrice, contre laquelle, par suite d'une philanthropie mal entendue, on a eu cependant l'imprudence de vouloir faire des lois répressives, c'est le duel.

XIX.

Du Duel.

Les lois sont faites pour amender le caractère de l'homme et pour mettre un frein à ses passions en tout ce qui peut être préjudiciable à ses semblables ou à lui-même. Pour être complet, il faudrait donc qu'un système de lois atteignît tous les délits ou compensât tous les dommages, de sorte que la société, rassurée et protégée de toutes parts, se reposât sur la loi du soin de veiller à sa sûreté et sur son honneur.

Ce serait la perfection, et il ne nous est pas donné d'y arriver.

Il est des délits qui échappent à la vigilance de la loi et contre lesquels même nul ne voudrait implorer son secours, car souvent ce secours ne viendrait qu'augmenter le mal dont on se plaint, ou aggraver l'injure dont on souffre.

Il y a des cordes qu'on ne saurait faire vibrer sans les rompre, et il y a des sentimens de vanité, d'amour-propre ou de position, qu'on ne saurait effleurer légèrement sans les blesser profondément. Cette blessure, est-ce la loi qui peut la guérir?

Si un homme est accusé de lâcheté, un arrêt en bonnes formes le fera-t-il passer pour brave? Et celui qui a été flétri d'un geste, croira-t-il laver convenablement son injure en conduisant le provocateur devant les tribunaux? L'y laverait-il réellement?

Si on insulte une mère devant son fils, s'il sait seulement qu'on a osé attaquer l'honneur de ce qui lui est cher, si on a cherché à dégrader ce qu'il a toujours vu à travers un prisme de vénération filiale, ne sera-ce pas un devoir pour lui de repousser l'affront et de punir la calomnie? La loi viendra-t-elle, épousant son injure, en faire proclamer la fausseté? Mais ce sera aussi répéter cette injure, et l'honneur d'une femme, qui s'offense même d'un soupçon, n'y trouvera-t-il pas plutôt un préjudice qu'une réparation? La loi flétrirait-elle d'un fer rouge le front du calomniateur, que la publicité serait toujours là pour neutraliser la sollicitude de la justice.

Et s'il n'y avait pas calomnie, si l'injure était vérité, pensez-vous que le fils ne s'en trouvât pas encore plus vivement offensé? Ne l'est-il pas, en effet, de ce qu'on vient faire éclat des désordres ou de la honte de sa mère? Ne porte-t-il pas son nom, et ce nom peut-on le flétrir

sans le frapper, lui, dans ce que son honneur a de plus sacré? A qui se plaindra-t-il? Ira-t-il dire aux tribunaux : Ma mère est une malheureuse, une infâme, c'est vrai ; mais cet homme l'a dit et je demande qu'il soit puni? On lui répondra que l'expression de la vérité n'est pas un délit aux yeux de la loi, que la réprobation des mauvaises actions est la sauvegarde de la société, et que si l'honneur des familles est solidaire, c'est pour que chacun veille à ce qu'il y soit maintenu sans tache. Que répondre à cela? Et cependant le cœur ulcéré de ce fils n'en sera pas moins saignant du coup qu'il a reçu. Il y a eu dommage pour lui. Qui guérira le coup? Qui réparera le dommage? ce n'est pas la loi assurément.

Si l'injure est faite à celle que nous avons associée à notre sort, à notre nom ; si des paroles de mépris sont prodiguées à la mère de nos enfans, faudra-t-il aller, devant les tribunaux, se livrer à la sottise et bête risée d'un peuple frivole,

qui prend à tâche de tourner en ridicule ce qu'il y a de plus sacré et de plus moral?

Si, heureux depuis long-temps dans un intérieur paisible, un homme voit tout-à-coup son bonheur compromis ou perdu par les artifices séducteurs d'un de ces égoïstes qui se vantent d'une action infâme, et qui ne trouvent pas que quelques fleurs soient payées trop cher par le désordre d'un ménage, la honte d'une victime et la désolation d'une famille, que fera-t-il et que fera la loi? Sans doute cette dernière l'autorisera à se séparer de la compagne qu'il a aimée et qui, pendant un temps, fit son bonheur ; la loi lui donnera le droit de la repousser loin de lui, mais, en cela, elle ne fait souvent que compléter ses chagrins, et, chose étrange, complice par le fait de l'auteur du mal, elle comble la mesure, et, par l'éclat qu'elle fait, elle rend le pardon impossible et le malheur irréparable. Et le cœur de l'offensé, qui le calmera? qui le vengera? car il lui faut une autre satisfaction que celle que

lui donne la loi. Vous, philanthropes aux belles phrases, dites-nous donc où il pourra la trouver?

Si honoré, considéré et respecté jusqu'alors, un homme se voit la victime d'une calomnieuse manœuvre; si son ennemi, saisissant avec habileté des apparences trompeuses, le perd dans l'esprit public et compromet tout-à-coup sa position sociale, pensez-vous que la victime s'accommode de toutes les lenteurs de la justice et attende une réparation qui, tardive et incertaine, ne saurait le satisfaire et encore moins réparer le tort qu'il éprouve?

Ainsi donc la loi est sans effet, par cela surtout que personne ne veut y avoir recours, car chacun redoute comme un mal le bien qu'elle promet ou la protection qu'elle accorde.

Quelle ressource reste-t-il donc? — le duel.

Force est d'obtenir par soi-même la justice

qu'on ne peut attendre des lois, mais on ne la cherche pas par des moyens que la morale, l'honneur ou même les convenances du monde puissent condamner. On ne veut se servir ni de l'assassinat ni de la violence; on n'opposera pas la diffamation à la calomnie, le vol à la friponnerie, la mauvaise foi au mensonge; on ne fera pas assaut de boue et de fange; on veut une satisfaction, et un homme de cœur se doit de l'obtenir, car il est des vengeances légitimes et des réparations nécessaires. Pour exercer les unes et arracher les autres, il faut avoir recours aux armes. C'est chercher à être meurtrier, sans doute, mais comme c'est de consentement mutuel et à chances égales, on ne saurait être assassin. L'offensé périra ou tuera son ennemi. L'échafaud, s'il triomphe, ne sera pas le prix de sa conduite; une sorte d'estime publique l'attend; au lieu de courir une chance d'infamie, il court presque une chance d'honneur.

Par le duel, l'époux outragé repousse le ri-

dicule, l'amant coupable expie sa faute, et tous deux sauvent leur réputation. Il semble même que le public, oubliant la cause de leur querelle, ne veuille plus se souvenir que de la manière honorable dont ils l'ont vidée. Le fils venge sa mère, le frère protège sa sœur, l'offensé lave son injure. Et quel est l'homme qui voudrait avoir recours à l'assassinat, moyen bas, lâche et méprisable, lorsque s'offre à lui un moyen noble, entouré d'estime et d'honneur ?

Le duel est-il autre chose qu'une vengeance qu'on tire ou une justice qu'on se fait par soi-même d'une injure ou d'un délit que la loi ne saurait atteindre, ou contre lesquels on ne veut pas implorer son secours ? Et, dès-lors, n'est-ce pas lui qui affaiblit, détourne ou prévient tous les maux, tous les crimes qu'enfanteraient le ressentiment et la haine ? La vengeance devient facile, elle n'a pas le temps de germer violente et impétueuse. A quelques pas de sa source, le

torrent trouve un passage et ne devient plus à craindre.

Je sais bien que, de toutes parts, on s'est élevé contre le duel. Des philosophes célèbres, qui n'eussent pas hésité à accepter un cartel, ont écrit contre cette institution des pages brillantes d'éloquence. Le grand génie, qui s'est proclamé d'avance l'homme juste au jour du jugement, et qui a fini par le suicide une vie de gloire et d'amertume, a voulu le flétrir. On a fait de la poésie et du talent ; mots inutiles, paroles fleuries et légères que tout cela, auxquels je ne vois pas qu'il soit si nécessaire de répondre. A quoi bon opposer des paroles à des paroles, et où est l'importance de combattre de séduisantes utopies ? C'est avec ces rêves de quelques imaginations poétiques, qui voient toujours l'homme en dehors de sa nature, qu'on égare les esprits et qu'on oublie le but du législateur, c'est-à-dire, l'UTILITÉ. Pour marcher au bien, il faut laisser au domaine du roman toutes ces

belles illusions, il faut prendre l'humanité telle qu'elle est, et chercher dans les données, et si l'on veut même dans les défauts de sa nature, les moyens de la rendre meilleure.

Le duel est une institution bienfaisante qu'approuve l'honneur, qui prévient de grands désordres, et qui est en harmonie avec l'état de la civilisation ; mais elle a ses abus : c'est au gouvernement à chercher à les réprimer avec adresse.

Toutes les injures ne sont pas graves, et on ne saurait ranger au nombre des injures ces légères querelles, ces bouderies de vivacité, tous ces niais enfantillages qui éveillent un faux point d'honneur et qui décident à se battre, parce que, dans le moment de la colère, on s'est dit qu'on se battrait, car c'est souvent la seule chose dont on se souvienne. Il est vrai que ces provocations ont rarement des suites funestes, et que la sage intervention des témoins suscite presque toujours, sur le terrain, une explication conciliatrice.

Parmi les abus, il y a ces braves de fleurets, habitués des salles d'armes, justement flétris du nom de ferrailleurs, qui veulent faire prendre leur funeste habileté pour du courage, et qui cachent leur lâcheté sous leur science à manier l'épée, ou leur adresse à mettre une balle dans une pièce de monnaie. Chez nos voisins d'outre-mer, une disposition de la loi protège la société contre ces faux braves, qui ne sont prodiges de cartels que parce qu'ils sont sûrs de l'avantage sur le terrain. Une extrême vigilance des agens de la justice l'informe de la moindre querelle de ce genre. Aussitôt, les magistrats font comparaître devant eux l'agresseur et l'offensé, ils leur ordonnent de rester en paix, sous peine de payer une forte amende, pour laquelle l'agresseur est obligé de fournir une caution qui s'augmenterait en cas de récidive. Ce moyen, tout simple qu'il est, manque rarement son but, et l'Angleterre est, sans contredit, le pays où les duels sont les plus rares, et cela n'empêche pas que la bravoure ne soit un des traits dis-

inctifs du caractère anglais. Toutefois, on s'y bat, mais c'est dans ces cas graves où il y a honneur, justice et bon droit à le faire.

Il est des cas où le duel prend un caractère de criminalité dont les tribunaux doivent connaître : si, par exemple, on a enfreint ces lois d'équité et de justice qui rendent la partie égale entre les champions, et qui doivent être pour tous des réglemens d'honneur, on devient assassin et passible de toute la rigueur des lois, qui ne sauraient réprover avec trop d'éclat une action déjà atteinte du mépris de tous les gens de cœur.

Je ne saurais m'empêcher d'exprimer ici mon étonnement d'un fait que je n'ai jamais pu comprendre. Un duel entre parens, même éloignés, fait horreur et attire sur soi la désapprobation générale, tandis que, entre amis intimes, il paraît chose toute simple, dont personne ne s'irrite; comme si une longue amitié n'était pas

un lien plus sacré qu'une parenté, qui n'est que l'effet du hasard. Nous en sommes encore là nous autres : tout pour les mots, rien pour les choses.

Parmi les militaires, le duel n'est plus un droit, c'est presque un devoir, et je pourrais citer de nombreux exemples d'officiers qui ont reçu de leurs supérieurs l'ordre de donner une satisfaction demandée et qu'ils avaient refusée.

Somme toute, conservons le duel. Point de lois répressives contre cette institution noble, généreuse, égale pour tous, et à laquelle il faut moins reprocher quelques abus, que tenir compte de tous les maux qu'elle nous évite et de toute la sécurité qu'elle donne à chacun de nous.

suicide ne pense à causer de dommage à qui que ce soit ; il ne voit là que l'exercice d'un droit inhérent à sa propre nature. Tout a concouru à rendre ce sentiment d'une grande force, et tout concourt à le rendre général.

La crainte de la mort étant le sentiment qui se manifeste sans cesse chez l'homme, il est tout simple qu'on se sente de l'admiration pour le courage qui la brave, et à plus forte raison pour la résolution qui la cherche.

Dès le début de notre éducation, on nous met entre les mains des livres où le suicide est en honneur. Il est vrai qu'il est presque toujours commis pour échapper à l'ennemi, ou à la honte, ou au déshonneur, ou à l'esclavage ; mais enfin c'est toujours le suicide, pour lequel on se sent pénétré d'admiration à un âge où les impressions sont vives et laissent une empreinte durable. Cette impression est d'autant plus forte, que les historiens représentent le suicide com-

XX.

Du Suicide.

Le suicide est-il un crime ou un délit ; ou bien, n'est-ce qu'un mal qu'on doit déplorer, mais contre lequel les institutions et les lois sont sans pouvoir ?

On ne peut comprendre un crime ou un délit, que toutes les fois qu'il y a eu dommage pour le prochain ; or celui qui commet l'acte du

me un acte méritoire, et qu'on le voit commettre par les noms qu'ils signalent à notre vénération, et que nous devons signaler, à notre tour, à l'admiration de nos enfans. Quand, jeunes encore, on nous enseigne l'histoire moderne, nous y trouvons les mêmes exemples, les mêmes principes, et ils frappent d'autant plus nos esprits, que nous en comprenons mieux les motifs.

Et, parvenus à l'âge mûr, le récit d'un suicide nous attache comme le ferait celui d'une grande et sublime action. Nous voulons en connaître les moindres circonstances, nous en écoutons les détails avec une curiosité avide; c'est pour nous la dernière et terrible scène d'un drame solennel, et, à travers les émotions qui nous agitent, le mépris ne trouve pas de place et le blâme est toujours incertain et combattu.

Si le suicide a été commis pour se soustraire à une position malheureuse, la pitié s'empare de

nos cœurs; si c'est pour fuir la honte, nous ne pouvons refuser notre estime à cette résolution désespérée; si c'est parce qu'on ne peut supporter l'abandon ou la perte d'un objet aimé, nous nous sentons émus, et nous sympathisons au chagrin de celui qui n'est plus. Quelle femme, surtout, n'accorderait des larmes de regrets à l'infortuné qui préfère la mort à une affection trompée ou à une passion dédaignée!

D'où vient donc cette disposition générale à ne point blâmer, et je dirai presque à honorer le suicide? C'est qu'on est forcé de reconnaître qu'il prend presque toujours sa source dans un sentiment noble et qu'il y a courage à s'y résoudre. Chacun d'ailleurs, je le répète, n'y voit que l'exercice d'un droit, et ce droit lui paraît d'autant plus beau, que c'est le seul que l'homme ne partage pas avec les autres êtres.

Si les animaux, même les plus intelligens, poursuivis, harassés de fatigue, épuisés de faim

et de soif, ou séparés de ce qui leur est cher, sont accablés par tout ce qui peut les pousser à la rage ou au désespoir, on les voit encore se débattre contre la mort et ne succomber qu'après une lutte opiniâtre et prolongée; l'homme de cœur, au contraire, qui, après avoir livré de rudes combats et s'être consumé en efforts désespérés, voit qu'il faut renoncer à tout espoir; l'homme de cœur, dis-je, refuse de se résigner à une longue humiliation et quitte dédaigneusement la vie, comme on quitte ce dont on ne sait plus que faire.

C'est un grand parti que celui de se tuer! Que de calculs, que de réflexions avant de le prendre! Que d'efforts pour rétablir de mauvaises affaires, pour cacher une faute ou pour vaincre un chagrin trop profond!

Le suicide! résolution dernière qui peut être, suivant quelques-uns, un acte de faiblesse, mais que la force seule peut exécuter! et, quelque

force qu'on ait, il est rare qu'on le fasse à l'ins-tant même, à moins que ce ne soit dans un moment de désespoir subit, espèce d'accès de fièvre chaude qui exclut la réflexion de ce qu'on veut faire et le sentiment de ce qu'on fait.

Il faut prendre un second parti, c'est celui de fixer l'époque. Or, pendant que cette époque arrive, que de fois une espérance ne peut-elle venir promettre de compenser les revers du passé! Que de fois une combinaison nouvelle, amenant une chance inattendue, ne peut-elle pas faire reculer l'époque fatale! Et que de fois même l'irrésolution ne peut-elle naître d'un presentiment vague, comme l'idée d'un joueur ruiné qui, sur une dernière carte, veut courir une dernière chance!

Mais enfin toutes les espérances sont déçues: toujours en face de son chagrin ou de sa misère, le malheureux n'a plus à lui que la ressource du suicide, il faut y avoir recours.

Ici, au milieu de ces pensées funestes, une irrésolution d'un genre horrible vient occuper l'esprit : comment se donner la mort ? sinistre examen à faire ! Et, quelque rapide que puisse être cette revue des divers supplices dans lesquels il faut être à la fois le patient et l'exécuteur, elle est déjà à elle seule un supplice.

Il est un préjugé généralement répandu, surtout chez les femmes, c'est qu'il y a certains moyens de se donner la mort sans éprouver de douleur physique, et, ce qu'il y a de fatal et d'étrange, c'est que ce soient justement les moyens indiqués par ce préjugé qui sont les plus douloureux et dont l'effet est le moins certain.

L'eau, le charbon, l'opium, n'agissent et n'arrivent au funeste résultat qu'à travers des convulsions et des souffrances atroces. Les cadavres sont toujours horriblement défigurés.

Dans un noyé, tout annonce une lutte prolongée : les muscles sont crispés, les doigts des pieds étrangement contournés, les poings fermés et serrés avec force ; la face est violâtre et bouffie, le front est ridé ; tout le système musculaire est irrité.

Un asphyxié offre presque les mêmes symptômes, avec cette différence, que quelquefois il est encore plus horrible, parce que, soit que la mort ait été plus lente, soit que, ne luttant pas dans un élément qui offre toujours une certaine résistance, la victime volontaire appartienne davantage à la douleur physique, on la trouve souvent roulée sur elle-même, les genoux fortement serrés contre l'estomac, et à tel point, qu'il est alors très difficile de faire prendre au corps une position qui permette de l'ensevelir dans son linceul.

L'opium, qui, plus doucement encore que la vapeur du charbon, commence par assoupir,

finit par causer des convulsions violentes avant de paralyser le cerveau.

Se pendre est encore un moyen de douleur et de mort lente, parce que le faire de manière à obtenir une mort subite, est un acte dans lequel on n'a guères vu exceller que les bourreaux d'Angleterre, et encore le résultat ne répond-il pas toujours à leur adresse. Il faut certains apprêts et certaines précautions pour lesquels il est besoin d'aide. On attache mal la corde, ou bien le noeud n'est pas fait de façon à se serrer facilement par le seul poids du corps. Pour peu qu'il puisse passer d'air à travers le gosier, la mort est lente et l'agonie douloureuse. Combien de tentatives de suicide ont échoué parce que, averti par le bruit épouvantable que faisait une respiration râleuse et difficile, on a pu accourir à temps pour couper la corde. Ceux-là ont conservé un tel souvenir des douleurs qu'ils ont éprouvées, qu'ils sont ordinairement réconciliés avec la vie.

Les poisons ne sont pas d'un effet sûr, à moins qu'on puisse s'en procurer de fort subtils; mais ceux-là ne sont connus que des gens de la science, et un médecin ne voudrait pas prêter son assistance à d'aussi funestes recherches. L'arsenic ou le vert-de-gris sont les poisons auxquels on a le plus souvent recours, parce que ce sont ceux qu'on peut se procurer le plus facilement. Soit qu'on ne sache pas les prendre en dose suffisante, ou qu'ils ne soient pas d'un effet rapide, les cris qu'arrache la douleur amènent de prompts secours. On revient à la vie et jamais à la santé.

Ce qui cause le moins de douleur et qui offre le plus de certitude, ce sont les genres de mort avec épanchement de sang. Une balle ou un fer qui percent le cœur, causent une mort prompte et sans souffrance. J'ai vu des visages de suicidés dont le calme semblait plutôt indiquer le sommeil que révéler la mort.

Les femmes, qui ont horreur d'une blessure

et de la vue du sang (1), n'emploient pas ce dernier moyen : elles préfèrent les chances des premiers, parce qu'elles croient arriver à la fin de leurs peines à travers le sommeil ou par une suffocation immédiate.

Le suicide, chez les hommes, présente un caractère plus décidé; tout est calme apparent ou espèce de fureur à froid. Ne redoutez rien pour celui qui s'écrie, avec l'accent de la rage ou de la colère, qu'il veut se tuer; mais ne perdez pas de vue celui qui en parle tranquillement, et qui, sombre ou pensif, caresse de longue main cette idée dans son esprit. Le premier n'a ni l'envie ni le courage de mourir, le second en a le désir et la force.

On a vu des hommes exercer sur eux-mêmes des atrocités qu'on remarque rarement dans les meurtres de vengeance. La manière la plus

(1) Voyez chap. XII *des Femmes*, page 189.

commune est de se tirer un coup de pistolet dans la tête, moyen cruel, qui manque souvent, et qui alors défigure à tel point, qu'on se tuerait après de désespoir de s'être aussi horriblement estropié. Quelquefois, ceux qui se sont manqués du premier coup s'achèvent du second, et presque toujours on trouve près du suicidé une seconde arme chargée.

Il est rare que les hommes aient recours au poison ou à l'asphyxie; ce sont des supplices trop longs et qui leur paraissent peut-être d'un résultat trop douteux. La plupart se pendent ou se noient; beaucoup se frappent au cœur d'une arme tranchante ou se coupent la gorge, car la vue du sang ne les effraie pas. On en a vu s'étrangler, et, de tous les genres de supplice, c'est celui qui requiert le plus de détermination, car il faut redoubler d'efforts à mesure qu'on se sent défaillir. Pichegru, privé de tout autre moyen de se détruire, et calculant froidement les moyens de multiplier ses forces, passe un

morceau de bois dans sa cravatte, et s'en sert comme d'un levier. Castelreagh, Samuël Romilly, se coupent la gorge; Condorcet, portant toujours la mort avec soi, prend d'un poison subtil qui, plus tard, trompe l'espoir de Napoléon; et Champfort, qui eut tant de peine à trouver la mort, se brûle la cervelle, se coupe les veines; puis, étonné de vivre, et toujours résolu à mourir, se jette par une fenêtre.

Quoi qu'il en soit, une fois que le choix du genre de mort est fait, et qu'on s'est procuré les moyens de le mettre à exécution, il reste encore une dernière épreuve à subir, car il faut boire la coupe jusqu'à la lie : on sent le besoin de faire ses adieux à la vie, et surtout de laisser après soi quelques explications sur les motifs de cet acte terrible et dernier. Bizarre contradiction ! On tient encore à l'opinion, alors qu'on foule audacieusement ce qu'elle respecte le plus, et on s'inquiète du jugement des hommes, alors qu'on méprise leur puissance, et que, s'échap-

pant dédaigneusement, on défie leur méchanceté.

Dans cette longue suite de sensations qui précèdent ce qu'on peut appeler le *suicide réfléchi*, quelle persévérance, quel calme et quelle force ! Car le suicide réfléchi ne peut jamais être le fruit de la faiblesse ; il part presque toujours d'une âme noble, au-dessus de ses malheurs, et c'est en vain qu'on voudrait l'avilir. Que de malheureux, de nos jours, dont on a flétri la mémoire pour cela même qui l'aurait fait honorer des Anciens !

Quant à moi, pourquoi ne l'avouerais-je pas ? j'honore le suicide, et j'ose dire qu'il est compris par tout homme de cœur qui a eu de grands revers ou de grands chagrins. C'est pour moi une idée consolante, qui repose au fond du cœur ; c'est une ressource que nul ne peut m'enlever ; la certitude que j'en ai, fait qu'à mes yeux, la lutte dans cette vie devient une lutte

volontaire, et cette pensée double mes forces et mon courage pour la soutenir.

Néanmoins, je ne conseille pas le suicide, et je suis loin de nier que ce soit un de ces actes contre lesquels la religion doit s'élever, parce que le plus beau de ses devoirs et de ses privilèges est de fortifier contre les maux de l'humanité; mais toujours est-il que c'est un acte contre lequel la loi ne peut rien, n'en déplaît à l'Angleterre. Cependant, la religion et la loi ont cherché à sévir, non pas contre la tentative de suicide, ce qui, à la rigueur, se comprendrait, mais contre le suicide consommé, ce qui est hors le bon sens.

Les Anciens privaient les suicidés de la sépulture, et, avec leur croyance, ce moyen pouvait être de quelque efficacité, parce que les âmes étaient ainsi condamnées à errer au bord du Styx; ce qui n'empêchait pas cependant le suicide d'être commun et en honneur.

Les Anglais privent de la sépulture en terre consacrée; tout suicidé doit être enterré à un carrefour et en dehors de la ville; il doit être privé de cercueil, et un poteau doit être enfoncé sur sa tombe de façon à traverser le corps; ce qui n'empêche pas l'Angleterre d'être un pays où le suicide est presque une mode. La loi n'est donc pas efficace? Qui le sait? elle n'est jamais appliquée et ne saurait l'être. Les parens ou les amis du défunt déclarent toujours que, quelque temps avant le fatal événement, on avait remarqué, dans l'esprit du défunt, des indices de folie, et la loi est sans effet.

En France, les prêtres ne veulent pas recevoir les suicidés à l'église, leur refusent les prières, et ne leur accordent pas la sépulture en terre consacrée. Absurde et odieuse coutume! singulière rigueur d'une religion d'amour et de charité! L'Eglise, ou, pour mieux dire, les prêtres, donnent, entre autres, pour prétexte, qu'un homme mort sans confession est excom-

munié. Ils oublient que celui qui élève son âme à Dieu est, d'après leur propre dire, absous de ses péchés. Qui leur dit que l'infortuné qu'ils veulent priver des derniers honneurs, n'a pas songé à Dieu? Qui leur dit qu'à son dernier moment, et avant de se donner le coup fatal, il n'a pas adressé une prière rapide, mais fervente, à son Créateur? Et, s'il ne l'a pas fait, qui donc doit intervenir, si ce n'est l'Eglise? Elle oublie les préceptes qu'elle enseigne, elle porte l'affliction dans les familles, et ne s'aperçoit pas qu'elle s'aliène les cœurs, et affaiblit elle-même l'influence dont elle est si jalouse.

Je me résume. Il faut de la force pour se porter au suicide, il faut du courage pour ne pas le commettre. Toute la question se réduit à savoir s'il est plus digne d'un grand cœur de montrer du courage que de prouver de la force.

XXI.

De la Monomanie Homicide.

« *Il n'y a ni crime ni délit*, dit notre code pénal, *lorsque le prévenu était en démence au moment de l'action.* » La philosophie et l'humanité ont dicté cet article dont l'application semble facile au premier abord, mais qu'une question nouvelle et inattendue a rendu fort difficile.

Un fou qui n'a ni la conscience de ce qu'il

médite, ni la volonté de ce qu'il fait, ne peut être responsable de ses actes. Il n'a pas assez de suite dans les idées pour réfléchir à ce qu'il fera le lendemain, ni se souvenir de ce qu'il a fait la veille. Dans un état continuel d'agitation, d'apathie, ou de délire, il n'agit que par saccade et comme mù par un pouvoir qui n'est pas en rapport avec son organisation; tout en lui est désordonné et hors le bon sens. Privé du sentiment de lui-même, il méconnaît ses meilleurs amis, il oublie ses plus tendres affections, il n'est qu'à ce qu'il voit et il ne voit jamais ce qui est. Son air hagard, sa respiratiou haletante, ses mouvemens bizarres, sa démarche inégale, tout décèle son malheur et inspire la terreur. Ce fou là n'est pas à craindre pour la société. Avant même qu'il ait pu se porter à un excès, il est saisi, enfermé, les verroux répondent de lui. C'est là le fou tel que le public le conçoit, et malheureusement, tel que les juges et les jurés le comprennent; on ne lui fait pas de procès, la prévention meurt lors des premiers

examens, le temple de la justice se ferme pour lui et la maison de santé ou l'hospice le reçoit.

Ces folies complètes, cet état permanent de fureur ou d'extravagance sont rares. Les fous, même les plus incurables, ne sont pas dénués de tout sentiment de réflexion, ils savent très bien ce qu'ils font et ils le font parce qu'ils sont persuadés qu'ils font bien. Tous leurs actes sans cesse hors du bon sens sont des conséquences de l'idée fausse qui les égare et à laquelle se rattachent toutes leurs pensées. Celui qui se croit un ancien tribun populaire, fait des harangues et des démonstrations, celui qui se croit un saint évêque ou un délégué de Dieu, chante des cantiques incompréhensibles, l'un se croit général d'armée, l'autre dirige les changemens de l'atmosphère, celui-là gouverne toute la terre, celui-ci croit sa tête mise à prix et voit des ennemis dans tous ceux qui l'approchent. Chacun déraisonne, et cependant au mi-

lieu de ses actes de folie chacun est fidèle à l'idée qui l'égaré ou au travers qui l'assiége. « Les « malades, dit M. Pinel, se livrent à des actes « d'extravagance et même de fureur avec une « sorte de jugement conservé dans toute son « intégrité, si on en juge par les propos. L'a- « liené fait les réponses les plus justes et les « plus précises ; on n'aperçoit aucune incohé- « rence dans ses idées, il fait des lectures, il « écrit des lettres comme si son entendement « était parfaitement sain et il trouve toujours « quelque raison plausible pour justifier ses « écarts et ses emportemens. » Dans les mai- sons de santé, on voit fort souvent des fous conserver toutes les manières de la bonne compagnie et ne décèler leur folie que par l'incohérence de leurs discours. Combien n'au- raient pas été gardés dans leurs familles, s'ils n'était constant qu'ils sont l'objet de plus de soin et de surveillance dans les maisons qui les reçoivent, qu'ils ne le seraient, entourés de leurs parens ou de leurs amis.

Mais voici que de nos jours apparaît un phé- nomène nouveau, une question inattendue et qui eût été traitée de folie si elle n'avait été appuyée de l'imposant témoignage de nos pre- miers médecins et si elle n'avait paru escortée d'une masse de faits. Question grave et impor- tante résolue pour un petit nombre qui l'a étudié, mais encore inconnue du plus grand nombre qui nie à défaut de comprendre.

Quoi qu'il en soit la *monomanie homicide* existe : cette maladie morale, cette aberration des idées, qui porte à tremper sa main dans le sang, est réelle. Maladie si monstrueuse que l'esprit se refuse à l'admettre, mais qui a ses causes, ses symptômes, ses crises et ses rechutes. Ce n'est plus un objet de doute et on ne peut s'étonner que d'une chose, c'est qu'une maladie qui a dû être de tous les temps, n'ait pas été plus tôt constatée et définie.

On a vu commettre des crimes dont le seul

récit fait frémir et que l'esprit ne peut comprendre parce qu'ils sont sans cause et sans but. Ils ont été commis pour obéir à une impulsion, pour satisfaire un désir ou un besoin de les commettre. Tantôt c'est une jeune femme qui coupe la tête d'un enfant, la jette par la fenêtre et attend tranquillement près du cadavre qu'on vienne constater le crime. C'est un homme assez bien élevé d'ailleurs qui remarque deux enfans folâtrant devant leur mère, et qui, pour venir les tuer tous deux, ne perd que le temps nécessaire à choisir et acheter un couteau. C'est un jeune homme qui veut empoisonner toute sa famille. C'est un ouvrier qui parcourt tout à coup les campagnes une hache à la main et qui tue ou fait des blessures graves à tous ceux qui ont le malheur de se trouver sur son passage. Là, c'est une jeune femme qui, en voyant le cou blanc d'un enfant, ne peut résister et ne résiste pas à l'horrible désir de le lui couper. Ici, c'est un homme devenu monstre qui enlève une jeune fille sur

son dos, l'étrangle en courant, la viole, dévore ce qu'il a outragé et suce le cœur pour boire du sang chaud ! et tant d'autres qu'il me répugne de rappeler !

L'âme est tellement soulevée au récit de pareilles horreurs, que l'esprit se refuse à croire qu'il faille accorder à ceux qui les ont commises plus de pitié que d'exécration.

Examinons la conduite de ces malheureux.

Après avoir commis le crime, ils cherchent rarement à échapper. Dès qu'ils sont interrogés par les magistrats, ils avouent tout et le font avec cette simplicité insouciante avec laquelle on raconterait les actions d'un autre ; ils en parlent sans repentir et sans émotion comme s'ils en ignoraient la gravité ; ils suivent les débats avec lucidité, plusieurs même se défendent assez bien, et, si on les interroge sur la cause qui les a fait agir, ils font les mêmes réponses.

A les en croire, ils ont obéi à une force supérieure, ils ont agi d'après une idée dominante plus forte que leur intelligence; ils ont été poussés malgré eux et privés de leur faculté ordinaire de réfléchir; ils ont entendu une voix leur conseiller le crime et en même temps ils ont senti s'éveiller en eux un desir irrésistible d'obéir à cette voix; le sang leur montait avec force à la tête, ils ont vu des flammes et des images bizarres, ils se sont trouvés incapables de toute autre idée que celle de commettre le crime. Néanmoins ils ont conservé toute la présence d'esprit nécessaire pour vaincre par l'adresse tous les obstacles qui peuvent venir s'opposer à l'exécution de leur dessein, de sorte que par une bizarrerie qui ne peut s'expliquer que par leur aliénation mentale, on les voit prendre, pour commettre le forfait, des précautions qu'ils négligent pour le cacher.

Condamnés, ils entendent la lecture de la sentence avec impassibilité, ils n'appellent

point du jugement et montent à l'échafaud comme s'ils ne s'agissait pas d'eux.

En attendant que d'autres plus habiles fassent de savantes recherches sur ce point jusqu'alors inconnu entre la raison et la folie, force est de l'admettre. Il faut bien reconnaître que dans certaines circonstances et dans certaines organisations, il se développe des penchans qu'on ne peut parvenir à étouffer. Et ce n'est pas comme dans les accès de fièvre chaude, où un malade en délire n'a pas la conscience de ce qu'il fait, ce n'est pas comme dans un accès de jalousie ou de haine qui prive momentanément de toute faculté de réfléchir et qui porte à commettre des crimes. La monomanie a des caractères particuliers et qui ont sans cesse été observés chez tous les malheureux qui en ont été soupçonnés.

Chez un monomane tout se conçoit et s'exécute froidement; il se souvient des moindres

dres détails ; un mouvement , un soupir , un cri de la victime , rien ne lui échappe . Souvent il ne s'est décidé à commettre l'acte criminel qu'après une longue préméditation . Plus souvent encore l'idée fatale l'a d'abord fait frémir ; des femmes ont prié Dieu de les en délivrer , d'autres ont fait part à leurs amis de leur état mental et demandé qu'on éloignât d'elles les victimes que leur désignait la folie . Une espèce de lutte s'engageait entre un reste de raison et l'idée dominante qui les poursuivait , et c'est cette lutte qui explique que presque tous les monomanes observés jusqu'à ce jour sont de basse compagnie et sans éducation . Les gens qui n'ont pas vécu dans le monde et dont les sensations sont plus matérielles que morales ne sont pas habitués à vaincre leurs penchans ou à contrarier leur esprit . Un homme du monde qui se sentirait des penchans monomanes , étonné de se voir assaillir d'idées dont il n'est pas maître , appellerait probablement son médecin . Un homme sans éducation se laisse al-

ler à son penchant sans y réfléchir ; dans ses momens lucides il se souvient bien qu'il a eu des idées *bizarres* , mais comme il en rougit ou en frémit , il n'ose en parler à personne ; ce n'est pas à dire pour cela que ces fâcheux symptômes ne se puissent affaiblir et que même sa maladie ne se puisse guérir , mais il a moins de chances .

Les monomanes n'ont pas de complices et ils ne sauraient en avoir . Quel homme recevrait une pareille confidence sans regarder celui qui la lui ferait comme un fou ou comme un monstre , et sans appeler sur lui les soins d'un médecin ou la vigilance d'un magistrat .

Quel parti prendra la justice ?

L'article du code que j'ai cité au commencement de ce chapitre dit que , lorsque le prévenu a été en état de démence au moment de l'action , il n'y a *ni crime ni délit* ! Un mono-

mane a été évidemment en état de démence au moment de l'action, il n'y aura donc plus ni crime, ni délit; il faudra absoudre et déclarer non coupable un meurtrier qui vous racontera froidement en sortant du tribunal comment il a commis un forfait, parce qu'il lui a pris une idée de le commettre. On me répondra que sur la demande de l'organe du ministère public, on enverra le coupable à l'hospice des aliénés. Fort bien, mais il y entrera comme malade et non pas comme condamné. Une fois guéri en apparence ou en réalité, il faudra le mettre en liberté, car à quel titre le retiendrait-on? et on abandonnera de nouveau à lui-même au milieu de la société un être *à part*, auquel dix ans, vingt ans, trente ans après, il prendra l'horrible fantaisie de plonger un couteau dans le cœur du premier venu; et pour le sauver d'un supplice mérité, son avocat dira: la preuve qu'il est monomane, c'est qu'il y a dix ans, vingt ans ou trente ans, il a été déclaré tel par un jugement en bonne forme.

Si on propose de ne voir dans ces monomanes-homicides que des meurtriers, on criera à la barbarie et c'est au nom de l'humanité qu'on maudira les juges assez atroces pour condamner un homme privé de sa raison, espèce de bête enragée qui tue pour le plaisir de mordre!

En législation il ne faut cependant pas faire de sentiment, on serait mal venu de s'apitoyer sur le sort d'un coupable; la tâche du législateur est plus sévère. Il doit veiller à préserver la société de la répétition du forfait et à ne pas inquiéter la morale publique.

Il me semble que lorsqu'un crime a été commis, les tribunaux doivent en connaître sans recevoir l'excuse de folie ou de monomanie. Ils ne doivent voir que le délit; tous leurs efforts doivent tendre à le constater d'une manière irrécusable, moins sur les aveux d'un prévenu dont plus tard la raison et le jugement

peuvent être révoqués en doute, que sur les témoignages et les preuves matérielles.

Toute latitude serait laissée à la défense, mais une fois les débats clos, la question simple serait posée aux jurés et, après leur réponse affirmative, le tribunal prononcerait la peine requise par le ministère public et ordonnée par la loi. Ensuite sur la demande de l'avocat, la séance s'ouvrirait de nouveau et il serait admis à prouver la folie; alors, vû cette cause atténuante, si elle est admise, le tribunal ordonnerait la réclusion *perpétuelle*. Je comprends qu'un criminel puisse se corriger et qu'après un certain temps on puisse sans trop d'imprudence le laisser de nouveau dans la société, mais je ne comprends pas qu'on se risque jamais à y laisser libre de ses actions, un homme qui, au moment où on s'y attendra le moins, ne sera pas libre de sa volonté et commettra un crime malgré lui. Le crime n'en sera pas moins commis et la société compromise dans sa sûreté,

Il est à remarquer que la question de monomanie homicide n'a été agitée que depuis peu de temps et que tout à coup on a vu surgir plusieurs procès de monomanie. Ce fut un spectacle nouveau que de voir tous les magistrats de France divisés d'opinion, et la science indécise se jeter entre les condamnés et l'échafaud. Aujourd'hui la question reste irrésolue, elle semble même presque oubliée, jusqu'à ce qu'un crime nouveau vienne la réveiller avec plus de force et peut-être avec plus de succès.

être négative ou affirmative sans aucune restriction.

Il n'est cependant pas un juré qui puisse et qui pense devoir se contenter d'un rôle aussi passif et en cela l'institution du jury se trouve avoir pris une autre direction que celle voulue par la loi. On devait s'y attendre.

Pouvait-on espérer en effet qu'un citoyen éclairé appelé à remplir les fonctions de juré ne chercherait pas à connaître la portée de ses réponses ? pouvait-on croire que consultant ou étudiant notre code pénal, il ne serait pas effrayé du poids immense et fatal que pouvait avoir une réponse à une question légère en apparence comme la circonstance qu'elle rappelle, mais qui fait passer tout à coup à une autre classe de délit ? Et cela pour appliquer ensuite à ces réponses les articles correspondans d'un code aussi cruel, et aussi brusque dans ses transitions que le nôtre ?

XXII.

Du Jury.

En suivant à la lettre ce que prescrit la loi, le rôle du jury est tout passif.

Un juré ne doit prendre aucune part aux débats, si ce n'est pour faire des questions par l'organe du président s'il le juge convenable, puis retiré dans la chambre des délibérations, il doit répondre suivant sa conscience aux questions qui lui sont posées. La réponse doit

Et alors un juré n'est plus là une conscience attentive et impartiale que consultent les magistrats, c'est un autre tribunal qui juge et condamne.

Et vienne un cas grave où la tête d'un homme se joue à *oui* ou à *non*; on voit les jurés indécis se prononcer à la majorité voulue pour laisser au tribunal une responsabilité qui lui paraît trop pesante.

Combien de fois n'a-t-on pas vu le jury effrayé d'entendre la condamnation qu'entraînait sa réponse, réclamer tout à coup, prétendre qu'il n'a pas entendu condamner mais bien absoudre et dans l'impossibilité de revenir sur le jugement prononcé, en appeler sur le champ à la ressource d'un recours en grâce.

Combien de fois aussi n'a-t-on pas vu le jury absoudre et déclarer non coupable à l'unanimité celui qui s'était avoué coupable? C'est

que la peine qu'aurait infligé le code inexorable leur a paru hors de proportion avec le délit avoué, et qu'ils ont préféré faire de l'injustice que de s'exposer à faire de la cruauté.

On dit aux jurés : « en cas de doute, absolvez, » et beaucoup de criminels échappent sous la protection du doute qui a pu naître, ou qu'ils ont eu l'adresse de faire naître dans les débats. Si la culpabilité est évidente, bien prouvée, mais que la peine paraisse trop sévère, les jurés intimidés, écoutant plus leur cœur que le cri de leur conscience, prennent leurs hésitations pour du doute et ils absolvent. Qu'arrive-t-il? c'est qu'un grand nombre de coupables échappent ainsi à une peine méritée parce que la loi en aurait infligé une trop forte, de sorte que ce qui devait les perdre, les a sauvés.

Ce que j'ai dit ailleurs des témoins (1) peut

(1) Voyez Chap. VI, page 94.

se dire à plus forte raison des jurés. Tous les scrupules, toutes les répugnances qui viennent compromettre ou affaiblir les témoignages, agissent avec plus de force encore sur les jurés, car leur réponse doit avoir plus de poids dans la balance de la justice que les paroles d'un témoin. Elle doit être la sentence elle-même.

Bien que la morale et précieuse institution du jury soit trop récente parmi nous pour ne pas laisser à désirer sans doute quelques modifications, il faut reconnaître que, dans ces circonstances, toutes les hésitations des jurés sont de la faute du code. Aussi est-ce là qu'il faut demander de larges changemens. Quant au jury, on ne saurait y aller avec trop de prudence et de circonspection, c'est là surtout que le mieux pourrait être ennemi du bien.

Il est cependant une amélioration qu'on pourrait désirer dès aujourd'hui.

Une fois que la clôture des débats est prononcée, les jurés n'ont plus le droit de faire la moindre question. Ils ont entendu le réquisitoire de l'organe du ministère public, puis la plaidoirie de l'avocat de l'accusé, puis souvent les répliques des deux parties. Ils ont suivi avec attention l'attaque et la défense, et pour asseoir tout à fait leur opinion, il ne leur manque plus que de résumer dans leur esprit tout ce qu'ils ont vu ou entendu. Le président du tribunal vient à leur aide dans ce travail difficile. C'est à haute voix et en présence de tous ceux qui ont assisté aux débats qu'il en fait le résumé. Ce résumé, par cela même qu'il réunit en un seul faisceau ce qui était alors éparé dans la mémoire des jurés, ne peut-il quelque fois faire surgir des doutes dans leur conscience et affaiblir la conviction qu'ils avaient puisée dans les débats? Ne peut-il arriver qu'il fasse naître une question nouvelle qui n'aura été prévue ni par les juges, ni par l'attaque, ni par la défense? Faudra-t-il rester avec des doutes, et par suite la convic-

tion des jurés ne peut-elle se laisser entraîner vers une fausse route ? Une condamnation ou une absolution injustes peuvent s'en suivre et seraient fatales, parce que la confiance dans la distribution de la justice est la première condition de la sécurité de tous.

Avant d'arriver à proposer ce que je crois une amélioration, qu'on me permette, à moi, qui suis si avare de le faire, qu'on me permette de citer un fait qui a d'autant plus contribué à établir ma conviction, que je m'en suis trouvé à la fois témoin et acteur.

Dans tous les villages des environs de Paris, on danse les dimanches et les jours de fête. Le virtuose du pays compose souvent tout l'orchestre. Stain fut riche dans ce genre ; il y avait concurrence. Deux habitans jouaient du violon, et, ce qui aurait dû doubler la joie du pays, établit une rivalité qui fit naître une haine mortelle. Soit qu'il eût plus de talent, soit qu'il fût

plus aimé dans le pays, la foule se portait, de préférence, à la place où jouait le plus jeune ménétrier : c'était un enfant de 12 à 13 ans, et son concurrent était un homme de 35 à 40 ans.

C'était par une nuit du mois de janvier, le jour de la St-Vincent ; on avait dansé tard au village, et les fêteux, pour me servir du terme consacré, rentraient chez eux, lorsque la mère du jeune ménétrier, qui veillait un de ses enfans malade, entend du bruit dans sa cour et comme des cris étouffés ; elle ouvre sa fenêtre, et soudain elle entrevoit un homme qui se sauve. Elle descend à la hâte, et trouve, sur le bord du puits, son fils tout sanglant et à moitié évanoui. Elle appelle du secours, et, grâce aux soins qui sont prodigués à l'enfant, il revient bientôt à lui. Il raconte qu'il a été attaqué dans les champs, et que le meurtrier, le croyant mort, a voulu le jeter dans le puits, mais, qu'à ce moment, il avait recouvré ses sens. Le sentiment du danger lui avait donné assez de forces pour se cram-

ponner à son assassin et soutenir une lutte inégale. Il allait succomber, lorsque le meurtrier, effrayé par le bruit d'une fenêtre, prit la fuite.

La rumeur publique accusa l'autre ménétrier. Il fut arrêté, et, quand vint le jour du jugement, j'étais un des jurés.

Voici les faits qui résultèrent des débats et des déclarations du jeune ménétrier :

A onze heures du soir, il revenait chez lui, et s'en trouvait déjà très près, lorsqu'un homme, s'élançant de derrière une meule, lui donna deux coups d'échalas à la tête, et le renversa étourdi. Il sentit qu'on lui donnait encore plusieurs coups, et que, le voyant immobile, on disait : il est mort. Puis, on le prit par les jambes, et on le porta ainsi, la tête en bas, et frappant contre les genoux de l'assassin, jusqu'à ce qu'on fut arrivé à une porte qu'on ouvrit. Le pauvre enfant, revenu un peu à lui, ouvrit

les yeux et vit qu'on se dirigeait vers un puits situé dans le coin d'une cour qu'il reconnut pour être celle de sa mère. Il comprit qu'on voulait le jeter dedans; alors, il se débattit avec force, se cramponna à la blouse de l'assassin, qui céda en plusieurs endroits, et principalement à la poche droite et derrière le col. Au moment où les forces lui manquaient, l'assassin s'enfuit.

L'accusé prétend être rentré chez lui à huit heures du soir, mais plusieurs témoins attestent l'avoir rencontré à divers endroits entre neuf et dix heures. Quelques autres ont vu un homme en blouse parcourir le village en courant, à la même heure qu'indique la victime.

Le crime a été commis avec préméditation, car on s'est servi d'un échalas dont il a fallu se prémunir, vu qu'il n'y en avait pas à proximité, et cet échalas paraissait avoir été choisi à dessein, car il était très fort et plus pesant d'un côté que de l'autre.

Ce ne peut être qu'une vengeance, car il n'y a pas même eu tentative de vol. L'assassin a eu la téméraire précaution de se rendre, avec son fardeau, dans la cour même de la victime; il a voulu la jeter dans le puits, sans doute afin de détourner les idées de meurtre, et de faire croire à un accident ou à un suicide; et, par une autre précaution horrible à raconter, l'assassin avait pris soin de ne frapper qu'à la tête, parce que, comptant bien précipiter la victime la tête la première, on aurait attribué les plaies à la chute contre les parois du puits.

Or, le jeune ménétrier était d'un âge où on n'a encore ni rivaux ni ennemis; chacun attestait de la douceur de son caractère, son concurrent seul pouvait le haïr et désirer s'en venger. Quel autre, plus que l'accusé, peut avoir craint que les soupçons se portassent sur lui, et peut avoir cherché à faire croire au suicide pour déguiser l'assassinat.

Un nombre effrayant de présomptions se réu-

nissent contre l'accusé, mais il n'y a pas contre lui de ces dépositions nettes et précises qui tranchent la question. Quelques-unes des plus importantes, même, présentaient des contresens étranges, dont la défense ne manqua pas de se prévaloir. Ainsi, par exemple, la victime connaissait parfaitement le son de la voix de l'accusé; elle ne dit pas si elle l'a reconnue. Dans la lutte sur la mardelle du puits, elle s'est trouvée face à face avec lui, le clair de lune éclairait la scène, et elle ne dit pas avoir reconnu l'assassin. Elle doit bien cependant avoir vu si c'était l'accusé ou un autre que l'accusé. Elle se tait sur ce point; seulement elle dit, à plusieurs reprises, que la blouse que portait le meurtrier était d'un bleu très pâle. Or, il y avait une blouse parmi les objets déposés devant la Cour et qui avaient servi à l'instruction du procès: c'est sur cette blouse que se concentrent les débats.

Le procureur du Roi rappelle que tous les

témoins qui ont vu un homme se sauver dans la nuit, disent qu'il portait une blouse; que ceux qui ont vu l'accusé hors de chez lui entre neuf et dix heures, ont attesté aussi qu'il portait une blouse; qu'il est bien vrai que tous s'accordent à dire que cette blouse était d'un bleu très pâle; et que celle qu'on représente pour être portée habituellement par l'accusé est d'un bleu foncé, mais que l'assassin a été vu par un clair de lune, et que cette lumière pâle a le propre de faire paraître les couleurs plus douces; que la blouse qui est sur le bureau est déchirée en plusieurs endroits, suite de la lutte au bord du puits; que si les déchirures sont légères, c'est que la victime, épuisée et à peine revenue à elle-même, était sans forces.

L'avocat de l'accusé répond que, pour lui, il n'est pas prouvé que le clair de lune change l'aspect des couleurs au point que ce qui est foncé paraisse pâle le soir; que d'ailleurs, en admettant ce fait, un habitant des villes pour-

rait s'y tromper, mais qu'un habitant des campagnes, accoutumé chaque jour à ces phénomènes, ne saurait le faire; que le sang a coulé des blessures reçues à la tête; que la victime a été portée dans une position telle, qu'elle devait toucher les genoux de l'assassin; que chaque pas devait la frapper et faire un appel au sang; que ce sang aurait dû souiller la blouse et qu'elle n'en porte pas de traces, bien qu'il soit constant qu'elle n'a pas été lavée; que, pour ce qui touche les déchirures, celles dont on parle ne sont évidemment que des déchirures d'usure; que rien n'égale la force d'un homme à l'agonie ou au désespoir; et que d'ailleurs, d'après le récit de la victime, c'est derrière le col surtout qu'il devrait y en avoir, et là justement la blouse est intacte. Et puis, comment admettre qu'un homme qui remarque des nuances, ne puisse pas reconnaître, dans son assassin, l'homme qu'il voit tous les jours, et qu'il connaît d'autant plus que c'est son concurrent!

Les débats sont clos, et le président en fait le résumé.

A peine le finissait-il, que mes yeux se portant sur le bureau où étaient déposés l'échalas, instrument du meurtre, et les effets saisis chez l'accusé, j'aperçois un coin d'étoffe d'un bleu clair sortir d'un gros paquet de linge : c'était une autre blouse qui avait passé inaperçue, et dont, par un oubli qu'on ne saurait comprendre, on n'avait pas parlé dans l'instruction.

Nous entrons dans la chambre des délibérations, et je m'empresse d'y faire apporter la seconde blouse. Il n'a pas fallu un long examen pour y trouver toutes les preuves du crime : elle était d'un bleu très pâle, elle avait été blanchie à la hâte et à froid ; on avait si peu pris le temps de la rincer, qu'elle sentait le savon à l'odeur et au goût. Les déchirures existaient partout où le récit de la lutte les indiquait ; elles étaient recousues avec du gros fil de Bretagne, et ce

fil avait le luisant et la saveur du fil neuf ; il n'avait pas été passé à l'eau. C'était donc après avoir précipitamment blanchi la blouse, qu'on s'était aperçu qu'elle était déchirée, et qu'on avait tenté d'y remédier ; l'inégalité des points attestait qu'ils avaient été faits à la hâte. L'avocat de l'accusé avait dit que chaque mouvement des genoux avait dû appeler le sang, et en effet, en regardant attentivement à contre-jour, on apercevait des taches brunâtres. Le sang avait disparu de la surface de l'étoffe, mais il était resté coagulé entre les fils. Ces indices de sang se faisaient remarquer à toutes les déchirures, et cela devait être, car la victime avait dû porter la main à ses blessures, et laisser des empreintes sanglantes partout où, dans sa lutte d'agonie, elle avait saisi la blouse du meurtrier.

A ces preuves accablantes se joignaient des considérations d'une grande force, tirées de la contenance du jeune ménétrier aux débats. Il se présenta d'abord avec assez d'assurance,

mais, dès que ses yeux se portèrent sur l'accusé, il pâlit, et se serait évanoui si on ne lui avait prodigué de prompts secours. Sa déposition fut très précise. Il raconta clairement tous les faits, et déclara ne pouvoir affirmer que c'était l'accusé, mais il dit, à plusieurs reprises, que la blouse était plus pâle, et quand il s'y était cramponné, *ça était venu*..... Il semblait n'oser déclarer la vérité, en crainte des menaces qui lui avaient sans doute été faites, mais il s'efforçait de mettre la justice sur la voie, en appuyant sur les preuves matérielles du crime.

Chacun des jurés était convaincu de la culpabilité et, si à ce moment nous eussions été aux voix, la condamnation eût été unanime. Une idée nous frappa : l'incident était nouveau, les preuves que je présentais n'avaient pas été discutées aux débats, la défense n'avait pu les affaiblir et, faute de les connaître, elle avait été de nature à leur donner beaucoup de force, car de tout ce que dans sa sagacité l'avocat avait

proclamé devoir exister si l'accusé était coupable, rien ne manquait. Le sang avait répondu à l'appel des genoux et la blouse avait cédé aux efforts convulsifs de la victime.

Nous pensâmes qu'il était de notre loyauté de donner à la défense toute sa latitude et nous demandâmes que les débats fussent ouverts de nouveau. D'après la réponse qui nous fut faite par le président nous nous rendîmes à l'audience, mais ce fut pour déclarer que nous nous refusions à prononcer, à moins que les débats ne fussent repris. Cette déclaration inattendue excita un vif mouvement d'intérêt au banc des avocats et un grand étonnement parmi les magistrats.

Le procureur du roi ne s'opposa pas à ce que droit fût fait à notre demande si toute fois l'accusé y consentait.

Mais l'avocat (1), saisissant avec habileté tout ce

(1) M^e Dupin aîné.

que le moment avait d'important et de dangereux pour son client, s'opposa énergiquement à ce que les débats fussent rouverts: « il y a doute, s'est-il écrié, ce doute nous appartient, « votre réponse nous est acquise! » La cour rendit un jugement qui nous ordonnait de rentrer dans la chambre des délibérations, pour n'en sortir qu'après avoir répondu aux questions posées par la cour.

La défense n'avait pas été complète, la victime avait échappé aux coups de son assassin, elle était même remise de ses blessures, le crime en perdait une partie de son horreur. Quelques jurés fléchirent devant ces considérations, le coupable échappa et il a été témoin, par sa seule présence dans son village, de l'impuissance de la justice et de la possibilité de commettre un crime sans en recevoir le châtiement. Qu'un homme dans ce même village vole un pain avec effraction, les fers l'attendent! il n'échappera pas à la rigueur de la loi celui là,

et on en concluera peut-être que mieux vaut tuer un homme que voler un pain.

Quant à moi j'ai voté pour la mort, mais j'ai cessé de chercher à influencer mes collègues, car que me faisait la tête de cet homme, je voulais seulement remplir mes devoirs envers la société dont je me trouvais mandataire et je crois l'avoir fait. Qu'on ne me dise pas que je fais mal en dévoilant ainsi ce qui s'est passé dans la chambre des délibérations du jury, car alors il faudra blâmer aussi celui qui interroge les morts pour sauver les vivans.

Je livre ce fait à tous ceux qui s'occupent de l'application et de la réforme des lois, et je leur demande quel inconvénient il y aurait à ce qu'une loi vint autoriser le jury à faire ouvrir de nouveau les débats, si après le résumé du président, ou même après son entrée dans la salle des délibérations, il ne se croit pas assez éclairé pour prononcer, ou enfin si un incident inattendu nécessite de nouvelles explications.

fois bienfaisante et dangereuse , ou faut-il lui laisser toute cette latitude illimitée qu'elle a aujourd'hui ? la réponse à cette question ne saurait être douteuse après un examen rapide des inconvéniens et des avantages.

Voyons d'abord les inconvéniens :

Pour se rendre coupable d'un délit ou d'un crime il ne suffit pas de vouloir le faire , il faut encore en trouver l'idée et ensuite les moyens d'exécution. Ce n'est pas assez de vouloir voler même au moyen d'un meurtre , il faut connaître une personne sur laquelle ou chez laquelle on trouvera de l'argent ou des objets précieux, il faut en outre s'assurer les moyens de la guetter sans être remarqué et enfin il faut combiner un plan d'exécution qui puisse promettre réussite et impunité. La publicité des débats explique de la manière la plus minutieuse comment un prévenu s'y est pris pour commettre le délit ou le crime qui l'amène devant la justi-

XXIII.

De la Publicité.

De nos jours, la justice se rend aux yeux de tous et les débats judiciaires reçoivent la plus grande publicité. Les moindres mots, les plus petits incidens sont recueillis à l'instant avec la plus scrupuleuse exactitude , et on peut dire qu'en lisant les feuilles publiques le pays tout entier assiste aux débats.

Faut-il restreindre cette publicité qui est à la

ce ; elle raconte en grand détail la combinaison du plan, les précautions prises pour l'exécuter, et enfin les incidens qui l'ont fait échouer ou qui ont fait découvrir le coupable : idées, moyens, conseils tout se trouve là. De sorte que par le fait, le récit des débats est presque un cours théorique à l'usage des mal-fauteurs, et qu'avec des extraits des procès verbaux des cours d'assises, on pourrait faire un livre qu'on appellerait *l'école du crime*.

Et qu'on ne dise pas que ces gens là ne lisent pas les journaux, ils font mieux que cela, ils étudient le code pénal, ils en connaissent les dispositions, ils le citent avec justesse et on les entend se mettre sous la protection de tel article qui peut mitiger leur peine et leur faire espérer un jugement moins rigoureux.

Peut-on nier aussi qu'il ny ait malheur pour la morale publique, lorsque la publicité vient faire

grand bruit de ce qu'un criminel échappe au châtiment ? Car il se présente des cas où malgré l'innocence légalement prononcée par le tribunal, la culpabilité reste nettement démontrée pour la masse. En faut-il un exemple, en voici un des plus frappans : personne n'a oublié que Paul Louis Courrier, cet écrivain si spirituel et si profond mourut assassiné. On instruisit le procès, un homme fut déclaré innocent par le jury et par conséquent rendu à la liberté. Quelque tems après, des incidens nouveaux, des révélations inattendues suscitent de nouvelles poursuites et causent un second procès. L'homme déclaré innocent lors des premiers débats est clairement désigné par un témoin oculaire comme celui qui a tiré un coup de fusil à bout portant sur le malheureux Courrier. Cette fois il ne nie pas son crime, et le raconte lui-même dans les plus grands détails. Il ne craint plus rien, le premier jugement est-là pour le protéger. Il comparait au tribunal et on l'engage poliment à

dire toute la vérité contre ses complices en manière de réparation envers la société!

Et comme c'est un événement extraordinaire que de voir un assassin parler tranquillement de son crime devant la justice impuissante contre lui, protégé qu'il est par une erreur de cette même justice, tous les échos en ont retenti, la publicité active en a répandu partout le bruit scandaleux. Il y a eu là grand dommage pour la morale publique, car c'est dire qu'il peut arriver qu'on voie un homme tout couvert du sang de son père se promener libre et tête levée, jouir de tous ses droits de citoyen et hériter de celui qu'il a assassiné; tout cela parce que les preuves ont manqué en tems utile ou que la justice s'est trompée! Mais le plus grand dommage, c'est l'impression que le récit de ce fait n'a pas manqué de produire sur les malfaiteurs. Ils n'y ont vu qu'une chose : c'est que si, par adresse ou faute de preuves, ils peuvent échapper à un premier juge-

ment, on ne pourra jamais les rechercher pour le crime qu'ils auront commis, quand bien même ils viendraient dire à la face de la société entière : « le meurtrier, c'est moi ! »

Et puis quel encouragement pour les malfaiteurs, lorsqu'ils apprennent que les efforts, l'habileté ou l'éloquence d'un avocat ont pu arracher un criminel à l'échafaud! Ce déplorable triomphe du talent sur la vérité n'est que trop commun, et chaque fois la presse a l'imprudence de féliciter l'avocat et de le louer comme d'une bonne et belle action d'être parvenu à détourner le cours de la justice.

Parmi les inconvéniens de la publicité, il en est un bien plus grave, mais qui sera moins compris. C'est que dans quelques circonstances, elle est un élément à la propagation des crimes, elle donne l'éveil à ce sentiment fatal d'imitation dont j'ai déjà parlé, (1) à cet ins-

(1) Voyez page 144.

tinct machinal et funeste qui porte, comme malgré soi, à des actions qu'on a désapprouvées jusqu'alors. On dirait que notre imagination frappée répond à l'appel de certaines impressions morales, comme notre organisation physique reproduit certaines sensations nerveuses qui se manifestent devant nous, comme le baillement, le rire, les larmes, le sommeil et jusqu'à la faim ! Le récit d'un crime frappe vivement celui qui se trouve dans les conditions de ce crime ; il éveille en lui les désirs qui y ont porté, excite la cupidité, ou décide la vengeance. La science a proclamé l'existence de ce sentiment d'imitation et beaucoup de bons esprits sont venus partager la conviction de la science et l'appuyer de leur témoignage.

« On ne se joue pas impunément avec les idées de crimes bizarres ou de supplices raffinés, » a dit un pair de France (1) aussi célèbre

(1) Le Duc de Broglie.

par sa lutte constante pour nos libertés que par son profond savoir, « on n'éveille pas impunément, sur de tels objets, le dérèglement des imaginations corrompues. D'où vient que, lorsqu'un crime extraordinaire, étrange dans ses détails, tragique dans ses conséquences, vient à éclater quelque part, à l'instant même, en dépit des châtimens, en dépit des supplices, des crimes tout pareils se répètent, se multiplient sous l'œil et sous la main de la justice étonnée ? D'où vient qu'un empoisonnement fameux fait naître dix autres empoisonnements ? Qu'un incendie allumé, peut-être par le hasard, à quelques lieues de la capitale, produit une foule d'autres incendies qui désoient toutes les contrées d'alentour ? Comme si la fermentation des cœurs dépravés n'attendait qu'un signal ; comme si les passions criminelles, incertaines dans leurs choix, n'attendaient qu'un exemple pour se décider ! Tel est le cœur humain : tous les magistrats sont là pour le dire. »

Ce sentiment, ce désir, cette faculté d'imitation est un des traits distinctifs de notre nature, nous lui devons une grande partie de ces immenses progrès qu'a faits l'esprit humain. Il faut l'encourager et concourir à son développement, pour tout ce qui est bien, mais tâcher, sinon de le paralyser, du moins de l'affaiblir dans tout ce qui est mal. Or, c'est en cela que la publicité est dangereuse, parce qu'elle présente sans cesse un élément au sentiment qu'il faudrait étouffer.

En compensation des inconvéniens que je viens de signaler, voyons quels sont les avantages de la publicité.

Le plus grand, sans contredit, est d'assurer l'impartialité et l'indépendance de la Justice.

Un juge assis sur son siège n'est pas seulement l'organe de la loi, il est aussi le mandataire du peuple et du Souverain. Sa mission

est immense. Il doit assurer le respect à l'inviolabilité du Monarque, protéger les citoyens contre les caprices du pouvoir, garantir le pouvoir de l'audace des citoyens, veiller à la sûreté de tous, et maintenir intacts l'honneur et la morale publics. Il rend des jugemens que nul ne saurait enfreindre, et dont chacun, dans l'intérêt de la société, est appelé à assurer l'exécution. Son pouvoir est si grand, qu'il est à craindre qu'il n'en abuse à son profit, ou bien qu'égaré par la passion, ou séduit par son intérêt, il ne commette des injustices. Et alors, plus de confiance, plus de sécurité pour personne, plus de transactions commerciales possibles, plus de garantie pour les propriétés, plus de protection pour la morale publique, plus de sauvegarde pour l'honneur des familles!

Qui peut nous préserver de tant de dangers, si ce n'est la publicité des débats.

Chaque parole est recueillie à l'instant, elle

ne se prononce pas seulement pour le petit nombre de citoyens que peut contenir la salle d'audience; en tombant, elle rebondit dans tout le pays, et la presse grave si profondément cette parole fugitive, qu'elle survit au juge qui l'a prononcée. Quel magistrat voudrait se déshonorer aux yeux de tous par un jugement inique? ou comment pourrait-il se flatter de cacher son injustice à tous les regards.

Le pouvoir osera-t-il essayer de gagner les juges? mais la presse en ferait éclat, et on se demanderait de toutes parts quel a été le motif d'une distribution de récompenses ou d'honneurs. S'il y a vénalité, si la conscience a été achetée à prix d'or, on examinera le jugement, on scrutera les circonstances, on fera étude et profit des plus petits indices, on finira par découvrir la honte, et n'y parviendrait-on pas que pour un magistrat le soupçon est déjà un malheur.

Et les témoins! Comme l'idée que leur dé-

position sera reproduite le lendemain dans les journaux donne de la gravité au devoir qu'ils viennent remplir! Quel citoyen osera risquer un faux témoignage, quand il court la chance d'être déclaré menteur ou calomniateur aux yeux de tous ses concitoyens? On ne brave ni la honte, ni le mépris, quand la société toute entière vous regarde.

Ainsi donc la publicité illimitée des débats est une garantie de l'indépendance et de l'impartialité de la justice. En même tems qu'elle prévient les faux témoignages, elle change en cristal transparent les murs des tribunaux et des prisons; rien ne peut se faire dans l'ombre.

Il est à remarquer que les avantages de la publicité sont tout à elle, et que ses inconvénients sont tout à l'imperfection de nos lois ou de nos habitudes. Ses bienfaits sont généraux; ses maux sont particuliers, tout le monde n'en souffre pas.

Et d'ailleurs, supposerait-on même que la publicité entraînat avec elle des inconvéniens plus graves encore, qu'il faudrait bien se garder de la restreindre! Il serait sans doute à désirer qu'on fit moins de bruit du récit de certains crimes, ou de certaines parties des débats, j'en ai déjà exprimé le vœu, mais c'est un mal léger en comparaison des immenses bienfaits de la publicité.

Conservons la donc religieusement, c'est pour nous l'arche sainte.

XXIV.

De l'Exécuteur des arrêts criminels.

Au milieu de cette série de crimes et de passions dont se compose la vie humaine, à la suite de ces procès solennels où se décident les intérêts les plus graves de la société, apparaît une figure gigantesque, dont l'image émeut, dont le nom seul fait tressaillir! figure fantastique, tour à tour bizarre ou sévère, dont l'imagination des poètes s'est emparée et qui joue

un grand rôle dans quelques ouvrages de l'école moderne. Elle y apparaît sombre, terrible et menaçante comme un cauchemar au milieu d'un rêve. Tantôt ils la représentent vivant loin des villes, dans une tour isolée et presque en ruine, entourée de chouettes et d'oiseaux de proie que l'odeur du sang attire, mais que sa vue effraye et repousse. Ils la dotent d'une famille hideuse : la mère aiguise les haches et les appareils de supplices, les enfans bêgaient des sentences de mort et jouent à la torture en façon d'étude ou d'apprentissage ! Tantôt courbé sous l'anathème, invisible pour tous, excepté au jour des exécutions, ils en font un être mystérieux, qui flétrit ce qu'il touche, qui répand autour de lui une atmosphère d'infamie, espèce de Paria moderne, être intermédiaire entre l'homme et l'ange des ténèbres. Cette figure, est-il besoin de la nommer ? C'est celle du bourreau.

Et ce nom seul de bourreau porte avec soi

quelque chose qui éveille la terreur, c'est le nom populaire dont on a effrayé notre enfance par des contes absurdes ou des traditions de vieilles femmes, c'est le surnom dont on a toujours flétri celui qui est chargé de la plus terrible exécution des lois, mais qu'elles ont désigné sous un autre titre.

Cet anathème sur l'exécuteur n'a pas été général. On n'en trouve pas de traces dans l'écriture sainte. Tout le monde était chargé d'exécuter un jugement à mort ; chacun lançait sa pierre ou sa flèche, ou bien on chargeait un soldat, un officier, quelque fois même le premier venu, d'aller tuer une personne désignée et de rapporter sa tête ou toute autre preuve de sa mort. Chez les Grecs, si on en croit Aristote, les fonctions d'exécuteur constituaient presque une charge d'honneur, et chez les romains, la troupe des licteurs qui précédait les consuls, loin d'être frappée d'infamie, était regardée comme l'emblème de la puis-

sance. Dans certaines parties de l'Allemagne, l'exécuteur prenait rang parmi les officiers publics; il n'y avait aucun déshonneur attaché à ses fonctions, et s'il faut ajouter foi à un historien hollandais, les magistrats exécutaient quelquefois la sentence eux-mêmes, ou bien, plus ordinairement, on choisissait le moins coupable des criminels, et on lui accordait la vie pour qu'il se chargeât de l'ôter aux autres. En fouillant les anciens arrêts des parlemens, on en trouve qui autorisent à accorder la grâce d'un condamné à condition qu'il remplirait à l'avenir les fonctions de bourreau.

De temps immémorial en France, il est désigné dans les jugemens, et dans les arrêts des parlemens, sous le titre d'*exécuteur de la haute justice*, ou de *maître des hautes œuvres*; les aides chargés de démonter ou de laver les échafauds ou les potences, s'appelaient *maîtres des basses œuvres*.

L'exécuteur jouissait de certaines prérogati-

ves et il prélevait même une espèce de dîme sur les marchés, qui rendait sa charge fort lucrative; vers le milieu du siècle dernier, le prélèvement de ce droit devint si difficile, qu'il fut supprimé, mais par accommodement amiable et après compensation.

Il est faux qu'il lui ait été défendu d'habiter dans l'intérieur de la ville et qu'on le regardât comme si infâme, que lorsqu'on lui payait ses honoraires, on lui déposait son argent à terre comme on le ferait à un chien ou à un pestiféré. Lorsqu'en 1774, Sanson qui succédait à son père fut chercher ses *lettres de provision* à la chancellerie, on ne les lui jeta pas sous la table, mais on les lui remit en main propre le plus poliment du monde, et on reçut avec infiniment de gracieuseté les six mille livres qui étaient le prix de l'expédition de ces lettres. Son fils, qui est encore titulaire de la place aujourd'hui, m'a raconté que le lieutenant civil ayant un jour aperçu l'exécuteur parmi ceux

qui assistaient à son audience, lui avait fait enjoindre à plusieurs reprises de sortir, et que le garde-des-sceaux, informé de ce fait par Sanson qui s'en plaignit, écrivit sur le champ au lieutenant civil et lui enjoignit à l'avenir de ne plus contester à l'exécuteur de la haute justice l'exercice de ses droits de citoyen.

Les fonctions de l'exécuteur consistaient alors à exécuter tous les jugemens emportant la peine de mort, la mutilation des membres, la marque, la fustigation et l'amende honorable; il n'appliquait pas la torture dans l'intérieur des prisons, celui qui en était chargé s'appelait le *questionnaire*.

Lors de son avènement au trône, Louis XVI abolit la question, néanmoins on continua à appliquer ce qu'on appelait alors la question préalable. C'est celle qu'on employait envers les condamnés à mort pour tâcher de connaître leurs complices, lorsque par la nature même

du crime, il paraissait évident qu'il n'avait pu être commis par un homme seul.

Il y avait deux sortes de questions, celle de l'eau et celle des bottines. Celle de l'eau consistait à coucher le patient sur le dos; on lui insérait dans la bouche un entonnoir qu'on remplissait d'eau, on pinçait le nez, de sorte qu'il fallait avaler ou étouffer; c'était fort douloureux, mais l'opération des bottines l'était bien davantage. On liait chaque jambe depuis le genou jusqu'à la cheville entre deux planches, puis on rapprochait les deux jambes ainsi encaissées et on liait fortement le tout avec des cordes éprouvées. Cette pression engourdissait les jambes, c'est alors que la torture commençait. On présentait un coin entre les deux planches qui se trouvaient à l'intérieur des jambes, et on l'enfonçait peu à peu à coups de marteau. Les douleurs étaient fort aiguës, mais elles finissaient par s'amortir dans un engourdissement profond; pour les réveiller plus vives et

plus intolérables, il suffisait d'un coup léger de la main sur un des genoux. A mesure qu'on procédait on faisait des questions au condamné, il était fort rare qu'il s'obstinât à garder le silence et Henri Sanson qui, dans sa jeunesse, a assisté à plusieurs de ces opérations, m'a assuré que souvent la vue seule des préparatifs les décidait à parler. On serait presque tenté de trouver le moyen fort bon, mais si le coupable n'avait réellement pas de complices, ne pouvait-il pas; ne devait-il pas lui arriver d'accuser des innocens, pour faire cesser sa torture? Il est bien vrai que le lendemain le lieutenant criminel faisait subir un nouvel interrogatoire au condamné et ce n'était que dans le cas où il confirmait ses aveux de la veille, qu'on les regardait comme réels; mais il l'ignorait et la crainte d'être de nouveau mis à la question, devait faire une impression aussi forte sur son esprit que la torture elle-même? Que de rétractions, si le malheureux avait su que la loi ne permettait pas qu'on le remit à la question! Ce

détestable moyen ne pouvait manquer de procurer des révélations vraies ou fausses, car quelle force n'aurait-il pas fallu pour endurer des souffrances par pur amour pour la vérité ou pour ne pas faire un mensonge qui arrêtait le supplice. C'eût été grande vertu, et c'est à un homme coupable d'un assassinat, qu'on la demandait! C'était encore plus absurde que cruel.

La question se donnait dans les combles du Châtelet ou dans la chambre la plus élevée de la tour du palais de justice. Quand le questionnaire manquait, il fallait que l'exécuteur de la haute justice le suppléât.

A une époque antérieure à celle dont je viens de parler, la question était une torture effroyable; il arrivait souvent que les membres se déboitaient ou se disloquaient, il fallait alors que les questionnaires et les exécuteurs sussent un peu de chirurgie. Il y eut un moment où

ils furent si adroits, qu'on les appelait de préférence aux hommes de la science, quand il arrivait quelque accident. Le corps des chirurgiens s'en effraya et on le vit faire plainte au parlement et demander qu'il fut fait défense aux exécuteurs de donner leurs soins aux estropiés, mais le parlement ne fit pas droit à leur demande et les engagea à tâcher d'être les plus habiles.

A cette époque, plus encore qu'aujourd'hui, l'exécuteur de la haute justice vivait courbé sous un préjugé d'infamie qui le tenait en dehors de la société et comme frappé d'un sceau réprobateur. Ce préjugé est-il juste, raisonnable, ou avantageux? c'est une question plus importante qu'on ne pense et dont je ne sache pas qu'on se soit encore occupé.

Le législateur, en ordonnant la peine capitale, a voulu infliger la plus forte peine possible; non content de priver de la vie, il a voulu

tuer au-delà du tombeau, il a déclaré le supplicé infâme, vouant ainsi sa mémoire à l'exécution et au mépris. Cette infamie, ordonnée par la loi, a été un déshonneur pour les familles et s'est étendu si loin, qu'elle a couvert de ses ailes flétrissantes, tout ce qui entourait l'échafaud et jusqu'à l'échafaud lui-même.

L'exécuteur de la sentence a été encore plus compris que tout autre dans cette malédiction; non pas que la loi l'ait précisément ordonné, mais parce qu'elle l'a fait naître sans cependant la sanctionner, en chargeant l'exécuteur de toutes les punitions infamantes et en ne trouvant pas de réprobation plus forte d'un livre que celle de le faire brûler de la main du bourreau! comme si le contact seul de cette main suffisait pour apposer l'infamie.

On ne saurait nier que, jusqu'à un certain point, ce préjugé n'ait eu en soi quelque chose de juste, il naissait du supplice même. C'était

moins un préjugé qu'un sentiment général de répugnance et d'aversion pour ce qui rappelait des souvenirs d'horreur et de dégoût. Dans ces temps-là, déjà si éloignés de nous, on semblait vouloir frapper l'esprit du peuple, moins par l'appareil solennel de l'exécution, que par la cruauté du supplice. C'était le talion de la douleur, espèce de lutte où l'avantage restait toujours à la loi.

Dans sa conscience, le juge pouvait penser qu'il était de l'austérité de ses devoirs, d'ordonner l'exécution de lois cruelles qui, dans leur origine, avaient pu être en accord avec des mœurs de sang et de brigandage, mais qui ne se trouvaient plus en harmonie avec des mœurs adoucies et des habitudes plus policées ; peut-être aussi dans son ignorance des vrais principes de la législation, croyait-il fermement assurer par là le bien du pays ; toujours est-il, qu'on ne pouvait s'en prendre au juge, c'était la loi qui parlait ; mais pour exécuter matériel-

lement cette loi, pour exercer de sang froid, sur un homme sans défense, des cruautés qu'aucun malfaiteur n'aurait exercées sur sa victime en état de défense, ne devait-il pas sembler qu'il fallut avoir un cœur endurci et une âme vouée au mal ? à qui aurait-on pu persuader qu'avec quelques sentimens honnêtes, on pût se livrer à des actes aussi cruels et étouffer en soi toute pitié à des cris de souffrance et à des râles de lente agonie ! à moins qu'on ne dise que l'exécuteur croyait aussi par là faire un sacrifice au bien du pays et ne se montrer bassement cruel qu'à force d'amour pour le prochain, effort qui, en admettant même qu'il eut été possible, n'aurait été cru de personne, parce qu'il n'aurait été compris de personne. Force fut donc à l'exécuteur de la haute justice de compter pour peu de chose l'estime publique et par cela même il s'en montrait indigne et appelait sur sa tête le mépris général.

Était-ce donc alors parmi les gens honnêtes

et purs qu'on pouvait trouver des bourreaux? Non, sans doute, on fut souvent réduit à les choisir parmi les criminels graciés et on leur commit le soin de punir les crimes à peu près comme dans d'autres pays on dressait des tigres pour aller à la chasse des tigres; moyen dangereux qui, ouvrant une porte à l'impunité, donnait une chance de plus au crime. Un scélérat qui allait commettre un forfait hésitait moins en pensant qu'il aurait toujours la ressource de se faire bourreau, et que l'échafaud qui devait être son écueil pouvait devenir son refuge. Quoiqu'il en soit, on le fit; et d'abord le nombre n'en dut pas manquer, mais le cas pouvait advenir et advint, où l'on ne voulut pas faire grâce à de trop grands criminels et où on trouva encore assez de bons germes dans de moins coupables, pour qu'ils refusassent d'acheter leur grâce à pareil prix, refus qui faisait moins honneur à leur cœur qu'il n'était une réprobation sans appel de l'emploi qu'on leur offrait.

Il fallait cependant des exécuteurs, et alors l'autorité les traita avec une sorte de considération et offrit des prérogatives et des avantages. Il s'en trouva; et cela seulement pouvait en faire trouver, car cette loi dont tout le monde parle et qui, dit-on, ordonnait que le fils succédât à son père, n'a jamais existé; elle eut été injuste dans son principe et impossible dans son exécution.

Tant que les fonctions de l'exécuteur furent aussi cruelles, tant qu'il lui fallut appliquer à la question ou mettre à la torture, un homme devint à bon droit méprisable du moment qu'il se décida à remplir un ministère aussi odieux; mais quand la torture fut abolie, quand les supplices furent débarrassés de ces préludes barbares qui les précédaient et de ces raffinemens cruels qui les accompagnaient, le préjugé d'infamie contre l'exécuteur dut perdre de sa force et tout au moins de sa justice. Lorsque aujourd'hui dans presque toute l'Eu-

rope et surtout en France, le supplice n'est plus qu'une exécution qui consiste à priver de la vie, lorsque la science et l'humanité ont concouru à inventer et à faire adopter des procédés ou des machines qui agissent avec une célérité qui ne laisse ressentir aucune douleur physique; lorsque l'exécuteur n'a plus qu'à toucher un ressort; lorsque la plus grande peine du criminel est toute morale et dans l'attente de la mort, qu'on me le dise? quel haut degré d'inhumanité faut-il donc dans l'exécuteur, quelle si grande perversité faut-il dans son cœur, quel endurcissement est donc si nécessaire dans ses sensations? faut-il être un monstre ou un malhonnête homme pour être capable de remplir cet office, très pénible sans doute, mais enfin devenu facile et, osons le dire, possible à tout homme quelque sensible qu'il soit!

Et cependant l'exécuteur reste entaché d'infamie! qui oserait dire qu'il le connaît, qui se déciderait à le recevoir, qui avouerait en être

reçu? La réprobation est encore dans toute sa force, toute injuste, toute immorale qu'elle est! Que le lecteur ne bondisse pas à ce mot: oui, il est injuste à la société de reconnaître autre que des professions honorables, oui il est immoral à la justice de sanctionner ce qu'elle ne regarde pas comme honnête! Elle dit à un homme: « nous rendons des arrêts
« d'équité et par cela même nous sommes
« honorables; tu exécuteras nos arrêts et par
« cela seul tu seras réputé infâme. Quelque ré-
« préhensible que puisse être notre conduite
« privée, notre robe magistrale sera un titre
« à la vénération de nos concitoyens; quel-
« que irréprochable que puisse être ta vie,
« quelques pures que puissent être tes ac-
« tions, ton titre d'exécuteur des arrêts de
« notre sagesse sera un sceau réprobateur
« aux yeux de l'univers entier ». Y a-t-il là
moralité ou justice? or ce qui est immoral et
qui tombe de si haut, ne doit-il pas être nuisible à la morale publique?

Aujourd'hui donc, le préjugé d'infamie injuste et immérité est une question sur laquelle il faut prendre un parti. Chacun a évité de l'aborder et on dirait que lors de la discussion des codes, Napoléon lui-même, Napoléon au coup d'œil d'aigle et au génie pénétrant, n'y a vu qu'une difficulté que le temps seul pouvait résoudre et qu'il fallait laisser indécise. Aussi resta-t-elle sous silence et, chose étrange, il n'est pas plus question de l'exécuteur dans le code pénal que si les jugemens devaient s'exécuter tout seuls. Avant le consulat, on ne s'en est occupé que pour changer son titre et lui donner celui plus convenable et plus juste *d'exécuteur des arrêts criminels*.

Quand on pense au bourreau, l'imagination travaille sous l'influence des idées d'enfance et d'habitude; on se figure un homme aux formes athlétiques, aux cheveux crépus, au sourcil épais, au maintien menaçant, à la voix rauque, au mouvement brusque, à l'œil de vau-

tour, au sourire de sang et aux habitudes sauvages, et si, laissant de côté toute poésie, il vous prend fantaisie de descendre à la réalité, allez chez l'exécuteur de Paris, vous verrez un vieillard encore de belle taille, à la tête chauve, à la physionomie empreinte de bonhomie; et puis son fils, beau jeune homme, aux traits fins, aux cheveux noirs, à l'air doux, au teint pâle et au sourire mélancolique! parlez-leur de leur profession, du préjugé qui les frappe et de la réprobation qui les poursuit, ils s'en expliquent sans détour, avec bon sens et sans amertume, mais avec gravité et comme d'une peine à laquelle on se résigne, faute de pouvoir l'affaiblir!

« Il n'y a pourtant pas de loi qui vous oblige
 « à succéder à votre père, dis-je un jour au
 « fils. — Il y a bien plus qu'une loi, me ré-
 « pondit-il, il y a une position. Quand j'eus
 « seize ans, mon père me fit venir dans sa
 « chambre et me dit : à ton âge, il faut pren-

« dre un parti, j'ai quelque argent, je puis te
 « faciliter. Veux-tu être militaire, commerçant,
 « avocat, médecin, choisis, mais prends y bien
 « garde! si tu te fais militaire, tu auras dix in-
 « sultes et par conséquent dix duels par jour;
 « commerçant, tu seras sans crédit; médecin, tu
 « seras sans cliens, et avocat, tu seras sans
 « causes! Tout cela était vrai, ajouta-t-il avec
 « un triste sourire, vous voyez bien qu'une po-
 « sition est plus forte qu'une loi! » — Il avait
 raison, une position qui enlace de toutes parts
 est plus forte qu'une loi à laquelle on aurait la
 ressource de désobéir; toutes les carrières lui
 sont fermées, hormis celle qu'a parcourue son
 père.

La réprobation est encore dans toute sa force,
 à tel point que tous deux m'ont raconté que
 lorsque des exécuteurs de province venaient à
 Paris, ils les priaient de ne pas les saluer dans
 la rue, de peur que cette politesse ne vint à faire
 soupçonner ce qu'ils étaient! cette position

leur pesé; ils se demandent pourquoi la société
 les repousse; ils interrogent leur vie passée;
 ils livrent à l'examen le plus scrupuleux leur
 conduite présente; ils ont été bons pères, bons
 citoyens, personne n'attaque leurs mœurs ni
 leur probité; ils se disent que parmi ceux qui
 les méprisent, il y en a beaucoup qui ne sauraient
 en dire autant qu'eux; ils ajoutent que la charge
 est dans leur famille depuis plus d'un siècle, et
 ils se demandent si les magistrats qui se sont
 succédés tour à tour l'y auraient laissée, si un
 seul membre de cette famille avait donné lieu à
 des plaintes, ou s'était écarté de la ligne de ses
 tristes et rigoureux devoirs. Car, n'allez pas
 croire qu'on soit trop heureux de trouver un
 homme qui veuille bien se vouer à être exé-
 cuteur des arrêts criminels, nous n'en sommes
 plus là! c'est une place enviée; les intrigues
 et l'ambition se pressent aussi sur les degrés de
 l'échafaud. Lorsqu'il y a quelques années la
 place fut vacante à Versailles, il y eut plus de
 deux cents demandes et un grand nombre

étaient apostillées; on avait recours aux protections!

De ce que cette étrange concurrence existe, n'en concluez pas qu'il importe peu que le préjugé réprobateur se maintienne ou s'affaiblisse; il ne s'agit pas que de l'exécuteur des arrêts criminels, il s'agit aussi de la morale publique, et ce sceau d'infamie lui porte préjudice. Si l'exécuteur est déclaré infâme, voici que le peuple voit deux infâmes sur l'échafaud: l'un, c'est le criminel, il l'a été une fois, il en reçoit le châtement; l'autre, c'est l'exécuteur, il l'est toujours, parce que vous le payez pour cela. Cependant, c'est un homme honnête, loyal, d'une vie irréprochable, qu'importe! il faut qu'il soit infâme parce que tout ce qui touche l'échafaud doit l'être! alors ne vous arrêtez pas en si beau chemin, vous voulez de l'infamie autre que celle du crime, que ne faites-vous le prêtre infâme, le magistrat infâme, le témoin infâme et les curieux aussi qui se pressent là,

au pied de l'échafaud; vous aurez de l'infamie au grand complet! Aux yeux de la masse à laquelle vous cherchez à donner des leçons salutaires, il ne doit y avoir qu'une infamie, celle du crime; qu'un infâme, celui qui a commis le forfait!

Et puis voyez quelle inconséquence est la vôtre? vous déclarez l'exécuteur infâme, et vous n'en faites pas autant de ce peloton de soldats qui vient fusiller un camarade, un ami, parce que dans sa colère, et soldat comme eux, il a menacé un supérieur qui peut-être a abusé de son pouvoir. Voilà qui est infâme! prêter son secours et ses armes pour venir tuer celui qui l'avant-veille encore vivait avec eux, celui qui les connaît, qui les tutoie tous, celui qui n'est pas méprisables à leurs yeux, mais seulement à plaindre. L'exécuteur, au contraire, ne connaît le coupable que par son crime, il ne l'a jamais vu, et ce malheureux n'est pas là pour un soufflet donné, ou pour une menace

faite, il est là couvert du sang du meurtre et de la honte du forfait. Le soldat lache une détente, l'exécuteur lache une corde; l'un est couvert d'estime, l'autre d'infamie! Appelez-vous cela de la justice et de la morale? En outre, il y a là dommage pour quelqu'un et profit pour personne. Repoussons donc ce préjugé injuste et inutile, et cherchons d'abord à l'affaiblir.

Mais le peut-on facilement? une loi suffirait-elle? Non sans doute, ce n'est qu'à la longue et par de nouvelles impressions qu'on change les habitudes de l'esprit des masses, mais encore faut-il s'en occuper et adopter des moyens qui puissent atteindre ce but dans l'avenir.

XXV.

Des peines capitales.

Dès que l'homme a paru sur la terre, il en a été le maître de fait et de droit. De fait, parce qu'il a su en faire tourner les productions au profit de ses besoins ou de ses desirs. De droit, en ce qu'il s'est trouvé d'un seul coup l'être supérieur, par sa mémoire du passé, sa réflexion du présent et sa prévoyance de l'avenir. Ce sont ces trois facultés qui ont fait l'homme fort dans

sa barbarie et qui l'ont amené peu à peu à l'état de civilisation où nous le voyons aujourd'hui. Il s'est emparé de toute la création, il en a changé les résultats et presque la structure. Par ses soins et ses travaux, les plaines ont remplacé des forêts; des bois ont couvert des plaines arides; des montagnes se sont abaissées; des abîmes se sont comblés; des marais insalubres se sont changés en prairies nourricières. Il a tout su faire tourner à son profit, depuis le grain jusqu'au poison, depuis la fourrure jusqu'au sang, depuis l'écorce jusqu'à la sève. Il a d'abord dévasté, puis il a conservé, puis il a amélioré. C'est là son histoire matérielle et si nous jetons un coup-d'œil sur son histoire morale, nous y verrons la même marche et les mêmes progrès: il a d'abord abusé du meurtre, puis il l'a régularisé, puis enfin il en est devenu avare.

En effet: dans les premières réunions d'hommes, ou pour mieux dire de sauvages, on ne

reconnaissait d'autre loi que la force. Ils ne s'associaient que pour enlever à de plus faibles une proie qu'ils allaient ensuite se disputer entre eux. Il y avait plus de Caïn que d'Abel. C'était toujours combats, carnages, embuscades et assassinats. Le sang était la monnaie courante. Avec ces mœurs de Hyène, la mort était un événement de tous les jours, et plutôt le prix de la faiblesse que la punition du crime. Lorsqu'avec le temps le tien et le mien furent des droits reconnus, on en vint à regarder comme des faits répréhensibles les brigandages qui, jusque-là, avaient été des habitudes réciproques. On infligea des peines, et c'était toujours la mort, ou l'esclavage qui était bien autre chose que la privation de la liberté comme nous l'entendons, c'était la privation absolue du libre arbitre et presque de la pensée. Avec les progrès de la civilisation les crimes se nuancèrent, il y eut plus ou moins d'odieux, de dommage ou d'audace; on comprit qu'il fallait aussi nuancer les peines. Ce fut toujours la mort, mais

achetée par une agonie plus ou moins longue. On la fit précéder de tortures proportionnées aux forces du condamné et au degré du crime. On n'abandonna rien à la fantaisie du bourreau, il y eut un tarif ordonné et consacré par la loi. C'est sur une gamme effroyable de douleurs qui allaient de la sourde à l'aigue, qu'on nota les différens degrés de la peine! et qu'on ne croie pas que je parle là d'un temps qui soit de nous à la distance de plusieurs siècles! cette barbarie existait encore en grande partie dans les lois, alors que la civilisation semblait parvenue au plus haut degré et que le génie des arts et des lettres faisait briller notre nation au-dessus des autres. Pendant qu'on imprimait l'encyclopédie on écorchait vif, on écartelait et on torturait encore à la grève! C'est par la douleur qu'on obtenait l'aveu du crime, et c'est par des souffrances atroces qu'on le punissait sur l'échafaud avant de donner la mort. Le pis, c'est qu'il y avait conséquence à cela. Quand on pendait pour simple vol, on ne pouvait faire moins que tor-

turer cheveu à cheveu pour crime de parricide.

L'ombre de ces échafauds ne protégeait pas la société, car il n'y avait alors de sûreté pour personne. Des bandes armées infestaient les routes et les forêts; dans les villes, les rues n'étaient pas sûres la nuit, et, en mépris de la corde, les vols étaient si fréquens, que chaque maison et même chaque appartement étaient garnis de portes massives et d'énormes serrures pour en défendre l'entrée. On ne faisait pas mieux pour les citadelles. Aujourd'hui on traverse paisiblement les plus sombres forêts; on peut voyager seul sur les grandes routes; on parcourt les villes au milieu de la nuit sans malencontre; les clotures de nos appartemens ne résisteraient pas à un choc un peu violent, et il suffit à toute heure de frapper à la porte d'une maison pour qu'un ressort l'ouvre sur le champ. C'eut été autrefois imprudence ou folie, c'est confiance toute simple aujourd'hui. Autrefois cependant, on torturait et on pendait pour un

délit ; aujourd'hui on a peine à se décider à faire mourir pour un crime horrible !

Est-ce à cet adoucissement dans les peines capitales ou à une amélioration dans les mœurs de l'homme, qu'il faut attribuer ces immenses progrès vers le bien ? Ce n'est ni à l'une ni à l'autre de ces deux causes, c'est à toutes les deux à la fois. Les esprits cependant sont divisés. Les uns, penchant pour la dernière, semblent croire à l'amélioration progressive sans qu'il soit besoin que le législateur s'en mêle ; les autres, donnant tout l'avantage à la première et s'attachant rigoureusement à ces deux principes qu'ils établissent, que les crimes croissent en proportion de la rigueur des peines et que les mœurs se polissent en raison de la douceur des lois, les autres, dis-je, demandent l'abolition complète des peines capitales, comme un moyen infaillible d'arriver à la perfection qu'ils désirent.

C'est aller trop vite et trop loin ; l'esprit hu-

main ne marche pas ainsi ; le bien vient plus lentement et on n'améliore pas les hommes aussi brusquement qu'on peut changer une loi ; mais c'est le propre des doctrines et des théories de vouloir exécuter plus vite que l'état des choses ne le permet. Il est tout simple que des cœurs chaleureux et des imaginations brillantes oublient ce qui est, pour ne voir que ce qui devrait être. La société gagne toujours à cette lutte, parce que si les excellens esprits et les talens remarquables qui s'y sont engagés ne doivent pas obtenir l'abolition qu'ils demandent, au moins est-il incontestable qu'ils émettent des principes qui porteront un jour des fruits et que, de cette discussion sur les peines capitales, naîtront sans doute de larges améliorations dans nos lois criminelles. C'est ainsi qu'en se fatiguant sur des problèmes insolubles, la science a fait souvent des progrès réels et des découvertes inattendues.

On a d'abord parlé de la légitimité de la

peine capitale et on s'est demandé de quel droit l'homme en tue un autre et le prive ainsi de ce qu'il ne lui a pas donné et qu'il ne tient que de Dieu. Il y a des questions qu'on tranche plutôt qu'on ne les discute, et celle-là est de ce nombre. L'homme a le droit de tout faire dans l'intérêt de la société, comme il a le droit de se faire couper un de ses membres s'il est gangrené. La sécurité de tous est la suprême loi, et la question, au lieu d'être dans le droit, est toute entière dans l'efficacité. On l'a bien senti, aussi est-ce surtout l'inefficacité qu'on reproche aux peines capitales.

On a dit qu'un criminel avait plus de chances d'échapper à la peine de mort qu'à tout autre châtiment, et voici comment on énumère ces chances : d'abord, le crime peut rester inconnu ; le forfait étant découvert, on peut en ignorer l'auteur ; si on parvient à le connaître, il est possible qu'il ne soit pas atteint ; s'il est atteint, il se peut faire qu'il soit

absous ; s'il est condamné, peut-être ne le sera-t-il pas à mort ; dans ce dernier cas, il a encore l'espoir du recours en grâce qui peut amener une commutation de peine ; et enfin il y a la ressource de l'appel en cassation qui peut amener un nouveau jugement et par conséquent de nouvelles chances ! Tout cela est vrai, mais ce qui ne l'est pas, c'est de dire que ces chances d'impunité naissent de la peine capitale et n'appartiennent qu'à elle. A quels crimes, à quels délits, à quelles fautes ne peut-on pas appliquer ce raisonnement ? Au lieu de peine capitale, mettez fers, ou réclusion, ou détention, et vous verrez que tous les coupables, même des plus minces délits, ont leurs chances d'impunité, d'évasion, d'acquiescement, de commutation de peine, de recours en grâce ou d'appel ! La peine capitale est, au contraire, celle à laquelle il y aurait moins de chances d'échapper si elle était bien appliquée, parce qu'on conçoit qu'on fasse plus d'efforts pour découvrir et arriver à punir des crimes qui ef-

frayent la société, que pour des délits qui ne font que lui nuire ou la scandaliser. La justice, au lieu d'être abandonnée à ses propres forces, pourrait même compter sur la coopération de tous les citoyens, s'il était bien démontré aux yeux de tous que le crime mérite la mort, car alors la question ne serait plus que de découvrir qui est le coupable qui doit la subir. Et cela arrivera toutes les fois que la peine n'excèdera pas le crime, parce qu'elle sera bien comprise et approuvée. Ainsi, par exemple, la peine capitale ne sera ni comprise, ni approuvée, pour la fausse monnaie, l'infanticide, le vol à main armée, et peut-être même pour le meurtre sans préméditation, mais elle le sera pour l'assassinat prémédité et surtout pour le parricide ! J'irai plus loin ; si on supprimait la peine capitale pour ces deux derniers cas, on blesserait profondément la morale publique. Comment persuaderait-on jamais à notre peuple de France, bon, sensible et généreux, qu'on fait bien de laisser vivre un parricide ou un lâche assas-

sin ? Bien plus, en diminuant la peine de ces deux crimes, il y aurait tout à craindre de diminuer aussi aux yeux du peuple l'horreur qu'ils inspirent ; il ne faut pas accuser une institution ou une loi d'inefficacité, lorsque cette inefficacité provient de votre inhabileté à vous en servir. Personne ne nie la foudroyante efficacité de l'artillerie ; si une pièce ne porte pas, si elle éclate, ou si elle manque le but, direz-vous qu'elle ne vaut rien ? Non, vous direz qu'elle a été trop chargée, ou qu'elle ne l'a pas été assez, ou qu'elle a été mal dirigée. Il en est de même des peines capitales qui sont des armes terribles et d'immense portée, mais dont il faut que le législateur sache se servir.

La première efficacité de la peine capitale doit être d'atteindre le coupable, la seconde dont l'effet doit être tout préventif est d'effrayer par le spectacle de l'exécution publique les consciences coupables et d'inspirer l'horreur du crime. Là encore on conteste l'efficacité et

c'est avec quelque apparence de raison. J'avoue que dans l'état actuel des choses, le reproche est fondé. La vue du supplice ne produit pas sur la masse l'effet qu'on est en droit d'en attendre; cela ne tient pas à la loi mais bien à la manière dont elle est exécutée. Elle dit que le coupable aura la tête tranchée et se tait sur la forme et les moyens. C'est une faute du législateur, car la peine n'est que pour le coupable, mais l'application solennelle et publique de la peine est le moyen de justice préventive d'une plus grande importance encore que la peine elle-même! Voilà le danger de raisonner sur les faits sans s'inquiéter de leurs causes. De ce que la vue du supplice tel qu'il est réglé en France est sans effet, on se hâte d'en conclure que la peine capitale est inefficace. Que n'en conclue-t-on aussi que le cœur de l'homme est fermé à toute impression qui ne lui est pas personnelle et que son esprit toujours impassible ne saurait être étonné d'un phénomène ou frappé d'une catastrophe. Qui de nous, cepen-

dant, n'a tressailli d'un frémissement involontaire et indéfinissable lorsque sous les voutes sombres d'une vieille Cathédrale et par le jour mystérieux qui pénétrait à travers la marqueterie des vitraux, il a vu une procession mortuaire s'avancer lente et solennelle; qui de nous n'a senti les sons puissans de l'orgue vibrer lugubres jusqu'au fond de son âme; qui de nous nierait les sensations poignantes qu'il a éprouvées au théâtre lorsque passait sous nos yeux un cortège de condamné; qui de nous n'a froidi de terreur devant ce simulacre de cérémonie de mort; qui de nous n'a répondu aux sanglots de la scène par des larmes ou par une douloureuse oppression! Et cependant ce n'était qu'une fiction, nous ne l'ignorions pas, nous savions même les noms de ceux qui figuraient dans cette imitation d'une réalité qui nous trouve de glace et sans sympathie! Mais c'est que toutes les formes avaient été habilement calculées pour maîtriser notre attention et la tenir captive dans des liens de douleur ou

d'effroi. Tout avait été combiné pour vous émouvoir et vous prendre au cœur. On n'avait souffert là ni désordre, ni éclat, ni grandeur, tout était lent, majestueux et lugubre, et chacun a répondu comme malgré soi à ce diapason de terreur.

Au lieu de cela, venez à la place publique : ce n'est plus de l'illusion, c'est de la réalité. L'homme qui est là va bien mourir lui, on ne le félicitera pas ce soir des larmes qu'il aura fait verser, et cependant vous êtes froid ou dégouté ; mais aussi quel spectacle, et qu'il est pauvrement calculé ! Une ignoble charrette précédée et suivie de quelques gardes à cheval, les mêmes qui le soir écartent la foule des portes des théâtres ; le condamné avec ses habits en désordre et qu'on conduit garrotté et cahoté comme un bétail qu'on mène aux abattoirs ! Ce n'est qu'une tuerie ! Est-ce ainsi que vous parlerez à l'âme et que vous frapperez l'esprit ! Si vous voulez produire un effet grand et salutaire, il

ne faut négliger aucun des moyens qui peuvent vous l'assurer. Ce n'est plus du fond de la loi qu'il s'agit, c'est de la forme.

Au lieu de faire l'exécution d'une manière presque furtive et comme si vous en aviez honte, au lieu de prendre des mesures de police pour qu'on l'ignore, faites proclamer le jugement avec solennité sur les places publiques ; que le peuple sache que celui qui a commis un crime va en recevoir le châtement ! Que quelques heures avant le supplice l'échafaud soit dressé et qu'on y lise en gros caractères le nom du condamné et le récit de son crime ; que les crieurs, que les marchands qui donnent à cette solennité l'apparence d'une fête, soient chassés de la voie publique ; qu'il soit sévèrement prohibé d'y placer des tables, des bancs, ou des voitures, sur lesquels on se vend ou on se dispute des places comme à un feu d'artifice. Qu'une haie de soldats soit placée depuis la prison jusqu'au lieu de l'exécution, et quand vient le

cortège, qu'il soit précédé et suivi de troupes l'arme renversée, les tambours voilés; puis le clergé en pompe de deuil et psalmodiant l'office des morts; puis le condamné n'ayant pour tout vêtement qu'une robe jaune s'il est assassin, rouge s'il est parricide, et monté non pas dans une charrette, mais dans un char funèbre; qu'il y soit seul, et s'il a besoin d'être soutenu, qu'il le soit par tout autre que par un ecclésiastique; que vienne ensuite le greffier du tribunal précédé des emblèmes de la justice; puis enfin que le cortège soit fermé par une députation des prêtres de chaque église de la ville, afin que le dimanche suivant, ils puissent en faire le texte de leur exhortation aux fidèles!

Que le cortège s'avance lentement au lieu du supplice; là, que le greffier lise au criminel au sentence et la proclame à haute voix. Pendant qu'on procède à l'exécution, que le clergé fasse entendre les prières des agonisants; que l'exécuteur et ses aides portent un costume particu-

lier et sévère; enfin qu'une heure avant et après le supplice toutes les cloches de la ville tintent le glas funèbre, afin que ce son lugubre annonce à tous que la loi reçoit sa plus terrible exécution. Essayez de ces formes ou de toutes autres, pourvu qu'elles soient majestueuses, solennelles et graves, et vous verrez que vous n'accuserez plus d'inefficacité l'exécution de la peine capitale.

On fait encore l'objection que le criminel peut s'amender, et qu'en bonne législation il faut plutôt s'attacher à corriger qu'à punir. C'est une maxime excellente pour prévenir le crime, mais une fois qu'il est commis, je ne vois pas qu'il soit si nécessaire de travailler long-temps pour courir la chance de rendre un criminel à la société. Si, à force de méchanceté, un homme finissait par se changer en tigre, personne ne se proposerait de l'appivoiser, ce serait peut-être d'ailleurs peine inutile. La preuve, dit-on cependant, que des assassins peuvent se cor-

riger, c'est qu'on voit souvent reparaître devant la justice des gens accusés de vol, et jamais des gens accusés de meurtre. Cela prouve au contraire l'efficacité de la peine capitale, il a suffi que l'ombre de l'échafaud passât sur ces gens-là, pour les empêcher de s'exposer jamais à s'en approcher. Tel homme méprise une peine qu'il sait loin, mais il la redoute s'il la voit près de lui. Cet effet salutaire que la perspective seule du supplice a produit sur un coupable, il ne dépend que de vous de le produire sur la masse, ainsi que je viens de l'indiquer.

On nous dit aussi que le grand avantage qu'il y aurait dans l'abolition des peines capitales, c'est qu'on pourrait toujours réparer une erreur de la justice. Comme si en matière criminelle la justice devait faire des erreurs! Elle est là pour n'en pas faire, et, d'ailleurs, elle a tous les moyens de les éviter. Les instructions sont assez longues, ses pouvoirs sont assez étendus pour que, faute de pouvoir arriver à la preuve

du crime, elle en acquiesce au moins qu'il y a matière à doute, et, en cas de doute, elle absout. Certes il y a loin de là à une erreur qu'il faudrait réparer. Et même la justice se montre si facile à absoudre en cas de doute, qu'elle a admis, en principe, qu'il vaut mieux laisser échapper dix coupables que de punir un innocent. C'est là une maxime touchante dont j'admire la philanthropie, mais dont j'avoue que je me méfierais comme législateur. Un innocent de moins est sans aucun doute une perte et un grand malheur, mais dix coupables de plus sont une peste et un horrible fléau.

C'est une chose étrange que les contradictions de l'esprit humain, et que la facilité avec laquelle les meilleures têtes en donnent des exemples. Ici on fait de la sensibilité, sans doute bien louable, mais aussi quelque peu imprudente; et puis, dans une autre circonstance, voilà qu'on fait de la dureté impitoyable! N'est-il pas vrai, que si une maladie con-

tagieuse se déclare, vous cernez la ville ou le village, et ne permettez à personne d'en sortir? N'est-il pas vrai, que si un homme veut franchir les limites que vous avez posées, vous faites feu sur lui sans balancer, dans le doute qu'il ait la contagion? Pourtant sur deux mille personnes enfermées ainsi dans vos limites, il n'y en a peut-être que dix atteintes de la funeste maladie; voilà donc dix-neuf cent quatre-vingt-dix hommes sains que vous sacrifiez à dix malades! C'est que vous craignez la contagion; elle est là tout près, terrible et menaçante, vous voulez l'éviter à tout prix. Vous le faites même avec cruauté, et vous faites bien, car il faut la sûreté de tous, même à travers des dommages particuliers. Mais pensez-vous donc que le vice n'ait pas aussi sa contagion, et croyez-vous remplir votre mission, lorsque, sous prétexte d'un doute souvent fort incertain, vous laissez aussi aisément échapper un coupable, auquel vous donnez ainsi une absolution telle, qu'il ne peut plus être recherché pour le même crime.

Il est à remarquer qu'on ne voit pas figurer parmi les adversaires de la peine de mort ceux qui ont le plus d'expérience sur cette question, et qui sans doute auraient d'autant plus le désir de les voir abolir, qu'ils ont à remplir le rigoureux devoir de les appliquer. Je ne vois pas que les présidents des Cours d'Assises aient manifesté leur aversion pour les peines capitales, et lorsqu'il y a vingt ans, dans un pays voisin, pays de progrès et de lumières, on vit des avocats et des hommes d'état demander la suppression de la peine capitale pour certains délits, on entendit les juges et le lord chancelier parler au contraire pour les peines capitales, et opposer l'expérience à la théorie. Cela vient, je crois, d'une cause très-simple et qui fait honneur à l'état de la civilisation. Les premiers raisonnaient en connaissance des progrès et de l'amélioration de la société en général, et les seconds ne raisonnaient qu'en face de la classe des malfaiteurs, classe à part, et contre laquelle le juge doit sans cesse être armé de rigueur.

Car il faut le proclamer , et j'éprouve de la joie à le faire , il est rare qu'un innocent soit traîné sur les bancs des Cours d'Assises. Avant qu'un homme arrive là , il faut passer par une instruction consciencieuse ; il faut non pas qu'il y ait absence de preuves d'innocence , mais qu'il y ait présence de preuves de culpabilité. J'invoque le témoignage de tous les juges , de tous les avocats et de tous les citoyens qui ont été appelés à remplir les devoirs de jurés , qu'ils disent s'ils ont vu beaucoup d'innocens paraître devant eux ! Et quand ils ont déclaré des accusés non-coupables , qu'ils disent si , trop souvent , ce n'était pas parce que la peine leur a paru trop forte , ou parce qu'il n'y avait pas aux débats des preuves suffisantes ; mais , presque toujours la conviction morale de la culpabilité était dans l'âme des jurés. J'ai été juré , et c'est l'impression que j'ai éprouvée ; j'ai souvent assisté à des débats de procès criminels , et j'ai toujours vu cette même impression sur la physionomie des juges et des jurés ; cela seul m'eût

suffi quand bien même leur conversation après l'audience n'aurait pas été de nature à me convaincre.

Le grand mal , c'est l'impunité ; le grand bien serait la certitude du châtement quel qu'il soit. Pour éviter l'un et obtenir l'autre , il faut s'appliquer à mettre les lois en proportion avec les délits et avec les mœurs du pays , mais il faut bien se garder des mesures extrêmes et des décisions brusques. Il est hors de doute qu'il faille faire de grands changemens dans nos lois criminelles , mais on ne saurait trop y mettre de circonspection , et il serait à désirer qu'on put , comme en Angleterre et en Amérique , le faire par voie d'essai , en ne votant chaque loi nouvelle que pour quelques années. C'est ainsi que dans ces deux pays on marche au mieux sans risquer de le voir devenir l'ennemi du bien.

Peut-être aussi s'est-on trop occupé anjour-

d'hui des peines capitales. On dirait que toute la question est là, et que du maintien ou du renversement de l'échafaud dépend le salut de la société. On a trop pensé à la punition à infliger aux crimes, et pas assez aux moyens à employer pour les prévenir. Ici il faudrait des institutions, là de nouvelles lois, presque partout des modifications; ce serait presque une refonte générale.

Dans l'état actuel de la société, ce n'est que par gradation que l'esprit de l'homme s'améliore, ce n'est aussi que par gradation qu'il se pervertit. Il commet d'abord des fautes, puis des délits, puis des crimes. Entre le premier degré de la culpabilité et le dernier degré de la criminalité, il y a une distance immense à parcourir. On ne la franchit pas d'un bond. C'est là qu'il faut s'attacher à amender et à corriger, il faut empêcher l'homme d'arriver jusqu'au crime. C'est là qu'est toute la question, l'expérience le crie.

La première chose à faire avant même qu'on ne songe à proposer la moindre amélioration dans nos lois, c'est d'encourager l'instruction primaire. Il faut ouvrir des écoles de tous les côtés. Il y a plus de quatorze mille communes en France qui en sont privées; qu'on leur en donne, et on évitera peut-être pour l'avenir quatorze mille jugemens, car est-ce trop d'en supposer un par commune?

Les fautes, les délits et les crimes ont des effets progressifs, la loi doit être progressive aussi. Ce n'est que par l'examen sévère des causes qu'on peut préciser le degré du mal, et trouver les moyens de le prévenir. Au lieu de classer les peines, il faudrait donc s'attacher à classer les délits suivant leur importance, leur criminalité et le degré de dommage moral et matériel. Les peines se classeraient ensuite comme d'elles-mêmes.

Ce serait un beau et grand travail que cette

classification des délits et des crimes. Bien qu'il soit l'objet de mes études, j'émets sincèrement le vœu que de plus habiles que moi aient le courage de l'entreprendre et la persévérance de l'exécuter. C'est par de semblables ouvrages qu'on prépare l'amélioration des lois, qu'on éclaire les esprits, et qu'on adoucit les mœurs d'un pays.

FIN.